



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

16/12/2010

RAP/RCha/FR/X(2010)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

10e rapport national sur l'application de
la Charte sociale européenne (révisée)

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

(Articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31
pour la période 01/01/2005 – 31/12/2009)

Rapport enregistré au Secrétariat le 14 décembre 2010

CYCLE 2011

Délégation aux Affaires Européennes et Internationales

Octobre 2010

**10^{ème} RAPPORT D'APPLICATION DE LA
CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Groupe IV : Enfants, familles, migrants

PERIODE DE REFERENCE 2005-2009

SOMMAIRE

ARTICLE 7

Paragraphe 1.....	page 3
Paragraphe 2.....	page 4
Paragraphe 3.....	page 6
Paragraphe 4.....	page 7
Paragraphe 5.....	page 7
Paragraphe 6.....	page 11
Paragraphe 7.....	page 11
Paragraphe 8.....	page 11
Paragraphe 9.....	page 12
Paragraphe 10.....	page 12

ARTICLE 8

Paragraphe 1.....	page 24
Paragraphe 2.....	page 25
Paragraphe 3.....	page 26
Paragraphe 4.....	page 26
Paragraphe 5.....	page 27

ARTICLE 16.....page 29

ARTICLE 17

Paragraphe 1.....	page 45
Paragraphe 2.....	page 63

ARTICLE 19

Paragraphe 1.....	page 68
Paragraphe 2.....	page 69
Paragraphe 3.....	page 72
Paragraphe 4.....	page 72
Paragraphe 5.....	page 72
Paragraphe 6.....	page 73
Paragraphe 7.....	page 77
Paragraphe 8.....	page 78
Paragraphe 9.....	page 79
Paragraphe 10.....	page 79
Paragraphe 11.....	page 80
Paragraphe 12.....	page 82

ARTICLE 27

Paragraphe 1.....	page 86
Paragraphe 2.....	page 92
Paragraphe 3.....	page 93

ARTICLE 31

Paragraphe 1.....	page 94
Paragraphe 2.....	page 103
Paragraphe 3.....	page 105

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;
3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;
7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Annexe à l'article 7§2

L'article 7§2 n'empêche pas les Parties de prévoir dans la loi la possibilité, pour des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu, de réaliser des travaux strictement nécessaires à leur formation professionnelle lorsque le travail est réalisé sous le contrôle du personnel compétent autorisé et que la sécurité et la protection de la santé des adolescents au travail sont garanties.

Annexe à l'article 7§8

Il est entendu qu'une Partie aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des personnes de moins de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Informations à soumettre

Article 7§1 interdiction du travail avant 15 ans

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Réponses aux questions du Comité

- *Question sur le décret d'application de l'ancien article L. 211-1 du code du travail suivant lequel il est interdit d'employer des enfants dans une entreprise familiale sauf pour des tâches occasionnelles ou de courte durée qui ne sont ni dangereuses ni préjudiciables*

Cette disposition a été recodifiée aux termes de l'article L. 4153-5 du nouveau code du travail. Le décret d'application de cette disposition n'a en tout état de cause pas encore été pris.

- *Question sur la codification de la partie réglementaire du code rural*

Cette codification est effective. Les questions liées à l'emploi des jeunes travailleurs dans les entreprises agricoles familiales qui avaient fait l'objet de l'article 5 du décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relèvent désormais de l'article R. 715-4 du code rural.

- *Question sur l'interdiction d'employer des enfants dans une entreprise familiale sauf pour des tâches occasionnelles ou de courte durée qui ne sont ni dangereuses ni préjudiciables*

Depuis la codification du code du travail, le dispositif législatif de base est désormais l'article L. 4153-5, dont le deuxième alinéa prévoit que la liste des tâches précitées est déterminée par décret. Dans le secteur agricole, ce sont les dispositions conjuguées des articles R. 715-2 et R.715-4 du code rural qui dressent la liste des travaux interdits aux jeunes concernés, en application de l'article L. 4153-5 précité.

- *Question sur le travail à domicile (**INTRODUCTION GENERALE / Article 7§1 / 39**) (les inspecteurs du travail peuvent-ils pénétrer dans les domiciles, sur quelle base juridique...)*

L'article L. 7424-3 dispose que lorsque le travailleur à domicile est occupé dans des conditions ne répondant pas aux obligations de santé et de sécurité au travail, l'inspecteur du travail peut mettre le donneur d'ouvrage en demeure de cesser de recourir aux services de ce travailleur, et l'article R. 7424-1 dispose que l'employeur qui fait exécuter des travaux à domicile présentant des risques compris dans un arrêté pris en exécution de cet article mentionne la nature exacte des travaux dans la déclaration qu'il adresse à l'inspection du travail.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 7§2 interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

La réglementation française a entendu encadrer très strictement les conditions dans lesquelles les enfants mineurs de moins de 18 ans, ou dans certains cas de moins de 16 ans, peuvent être admis ou employés dans les entreprises. Pour ce qui concerne les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité, les textes en vigueur ont mis en place une protection particulière vis à vis des jeunes.

En l'occurrence, sauf dérogation justifiée par la formation professionnelle, les travaux dangereux ou exposant les salariés à certains risques sont soit interdits aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, soit font l'objet d'une réglementation particulière destinée à renforcer la protection de cette catégorie spécifique de salariés (cf. articles L. 4153-1 et suivants du code du travail).

Ces interdictions ou restrictions sont précisées dans la partie réglementaire du code du travail.

Parmi ces dispositions, on peut citer :

- l'article D. 4153-39 du code du travail qui limite le poids maximum autorisé pour les charges portées, traînées ou poussées par les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ; ce poids maximum est déterminé en fonction du sexe, de l'âge et du type de transport de la charge utilisée,
- les articles D. 4153-15 et suivants du code du travail qui énumèrent les différents travaux considérés comme dangereux ou exposant les salariés à des produits nocifs interdits aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans (certains aux jeunes de moins de seize ans), ainsi que les établissements ou locaux auxquels s'appliquent les interdictions ou limitations relatives à ces différents travaux.

Ainsi :

- Les articles D. 4153-20 et suivants du code du travail interdisent l'entretien, la vérification, la réparation, l'utilisation ou la conduite d'outils, de machines, d'appareils ou d'engins dangereux par de jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans (dans quelques cas d'espèce par des jeunes de moins de seize ans). Cette interdiction vaut également pour les travaux effectués à proximité de ces outils, machines, appareils

ou engins dangereux et pour les travaux effectués dans certains lieux dangereux (par exemple des puits, conduites de gaz, des fosses et galeries), dans le secteur industriel de même que dans le secteur agricole,

- L'article D. 4153-49 du code du travail limite les travaux de verrerie effectués par les jeunes travailleurs de moins de seize ans en fonction de l'âge, du type de tâche effectuée et du type d'activité,
 - L'article D. 4153-36 du code du travail interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans les travaux en hauteur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée,
 - L'article D. 4153-29 du code du travail interdit l'accès des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux impliquant l'utilisation d'installations électriques ou risquant de les exposer à leur contact,
 - Les articles D. 4153-35, D. 4153-26, D. 4153-32, D. 4153-38 du code du travail interdisent d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux d'abattage d'animaux, de même qu'il interdit leur l'accès de manière habituelle aux locaux où sont effectués ces travaux ; ces deux interdictions valent pour les travaux recensés dans ce même article exposant ou risquant d'exposer les jeunes travailleurs à l'absorption, au contact ou à l'inhalation des préparations ou substances dangereuses,
- l'article D. 4153-17 du code du travail qui interdit formellement l'emploi aux étalages extérieurs des magasins des jeunes de moins de 16 ans ainsi que l'article D. 4153-18 qui interdit l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans ces étalages ou dans les stands de vente des établissements agricoles après 20 heures ou lorsque la température est inférieure à 0° Celsius
 - l'article D. 4153-15 du code du travail qui concerne les travaux considérés comme dangereux pour la moralité des jeunes mineurs : il interdit de les employer à « la confection, à la manutention, et à la vente d'écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs ». Quant aux jeunes de moins de seize ans, il est interdit de les employer dans des locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des produits de nature à blesser leur moralité, même si ces produits ne tombent pas sous l'action des lois pénales.

Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de constater les infractions à ces dispositions et de dresser procès verbal.

Des dérogations existent.

Elles concernent l'utilisation de machines dangereuses ou l'affectation de jeunes mineurs de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des produits dangereux.

Les articles L. 4153-9 et suivants du code du travail admettent des dérogations aux travaux dangereux lorsque les travaux concernés sont strictement nécessaires pour la formation professionnelle des jeunes.

Ces dérogations peuvent être accordées par l'inspection du travail pour les besoins de la formation du jeune : les articles D. 4153-41 et suivants du code du travail applicables aux jeunes de moins de dix-huit ans, limitent le champ de la dérogation aux travailleurs, apprentis ou aux élèves d'établissements d'enseignement technique devant utiliser pour les besoins de leur formation professionnelle des machines ou appareils dangereux, ou risquant d'être exposés aux produits mentionnés aux articles D. 4153-25 à D. 4153-40 du code du travail.

Ces dérogations sont renouvelables chaque année. Les inspecteurs du travail contrôlent les conditions de travail du jeune, la conformité des machines et des appareils utilisés à la réglementation applicable, les mesures de prévention mises en œuvre et les conditions d'encadrement du jeune. Ces dérogations sont révocables à tout moment si les conditions d'octroi cessent d'être remplies.

Elles sont accordées après avis favorable du médecin du travail ou du médecin scolaire et du professeur ou du moniteur d'atelier du jeune et sous réserve que des mesures soient prises pour assurer l'efficacité de l'encadrement du jeune. Les critères pris en compte par l'inspecteur du travail compétent pour l'octroi de la dérogation sont de deux ordres :

- d'une part, les critères attachés à la personne du mineur faisant l'objet de la dérogation : sont pris en compte son état de santé, son développement et sa maturité ainsi que la formation qu'il a suivie (avis émis par le médecin et l'enseignant),

- d'autre part, ceux attachés aux conditions de travail, à la sécurité des lieux de formation ou de stage en entreprise et à la conformité des matériels à la réglementation applicable.

Enfin, l'article D. 4153-47 du code du travail autorise les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, dès lors qu'ils sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) **correspondant à l'activité qu'ils exercent**, à participer aux travaux et à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles D. 4153-25 à D. 4153-40 du code du travail sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Des mesures de protection spécifiques.

Les jeunes travailleurs de moins de dix huit ans bénéficient également d'un dispositif de surveillance médicale renforcée assurée par le médecin du travail en application de l'article R 4624-19 du code du travail.

Leurs conditions de travail, d'hygiène et de sécurité font l'objet d'un contrôle particulier par les inspecteurs du travail qui disposent en la matière de leurs pouvoirs habituels de contrôle de l'application de la réglementation, de constatation et de sanction des infractions. L'article L. 4153-4 du code du travail dispose, notamment, que les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical des jeunes mineurs, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. Dans ce cas, les inspecteurs du travail ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme d'un médecin de l'inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et, après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Le code du travail prévoit d'autres mesures de protection spécifiques. Ainsi, les articles L. 6225-4 à L. 6225-7 du code du travail disposent que lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de l'apprenti avec maintien de la rémunération. Il saisit le responsable de l'unité territoriale qui se prononce sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

Il n'existe pas sur ce point de dispositions spécifiques au secteur agricole.

En revanche, depuis le décret n° 2007-126 du 29 janvier 2007 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et modifiant le code rural, sont précisées aux articles R. 715-1 à R. 715-1-5 de ce code les différentes dispositions relatives aux élèves des établissements d'enseignement publics ou privés agricoles lorsqu'ils sont amenés à effectuer des séquences en entreprises (visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, stages d'application et périodes de formation en milieu professionnel). Les articles du code du travail interdisant les travaux dangereux leur sont applicables.

Les dérogations délivrées individuellement par les inspecteurs du travail sont réservées aux seules périodes de formation en milieu professionnel conduisant à un diplôme professionnel ou technologique, ou conduites dans le cadre d'un enseignement par alternance selon un rythme approprié. Les conditions nécessaires pour obtenir une dérogation sont les mêmes que pour les élèves de l'enseignement général.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Question du Comité sur dérogations données « en cas de nécessité

Pour 2008, les Inspecteurs du travail ont délivré 7951 dérogations,
Pour 2009 : 5097,
de janvier à septembre 2010 : 3587.

Article 7§3 interdiction travail des enfants

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Pas de disposition nouvelle pour ce sujet sur lequel le Comité a estimé la situation de la France conforme à la Charte.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 7§4 *durée du travail entre 15 et 18 ans*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Le comité souhaite savoir si le droit français prévoit pour les jeunes apprentis et travailleurs de moins de 18 ans une durée moyenne de travail sur une période plus longue que la semaine.

L'article L. 3162-1 du code du travail dispose que les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.

En outre, aux termes de la circulaire DRT n° 2002-15 relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans et de la directive 94/33/CE portant sur la protection des jeunes au travail, il ne saurait être appliqué une modulation du temps de travail aux jeunes qui entraînerait un dépassement régulier de la limite hebdomadaire de 35 heures.

Aucun autre élément nouveau n'est à signaler concernant les questions 1, 2, 3 par rapport aux réponses de la France indiquées dans son rapport de 2005.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la proportion de travailleurs non couverte par cette limitation et les raisons pour lesquelles ces travailleurs ne sont pas couverts ; prière d'indiquer si des mesures particulières ont été prises en faveur des travailleurs de moins de 18 ans qui ne bénéficient pas de la limitation de la durée de leur travail.

Article 7§5 *rémunération équitable*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;

Le jeune salarié âgé de moins de 18 ans qui a moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité peut se voir appliquer un abattement de 10 % par rapport au SMIC lorsqu'il est âgé de 17 à 18 ans et de 20 % lorsqu'il est âgé de moins de 17 ans.

L'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. Ainsi, le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC¹ (ou, dans certains cas, du salaire minimum conventionnel), allant de 25 % à 78 % déterminée en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 ^{re} année	25 % (1)	41 %	53 % (2)

¹ Cette rémunération horaire s'applique à la durée du travail qui comprend les heures passées en entreprise et le temps de formation en centre de formation d'apprentis.

2 ^e année	37 %	49 %	61 % (2)
3 ^e année	53 %	65 %	78 % (2)

(1) Les jeunes qui signent un contrat d'apprentissage après avoir suivi le parcours d'initiation aux métiers (formation dite « d'apprenti junior ») perçoivent, lors de la première année de l'exécution de leur contrat, une rémunération minimale identique à celle prévue pour les apprentis de moins de 18 ans, soit 25 % du Smic. La progression de la rémunération minimale suivra ensuite les règles de droit commun.

(2) En pourcentage du minimum conventionnel si son montant est plus favorable que le SMIC.

Le jeune salarié en contrat de professionnalisation connaît aussi un abattement de sa rémunération.

Les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus perçoivent une rémunération minimale fixée par décret en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel. Cette rémunération varie en fonction de leur âge et de leur niveau de formation.

Une majoration de dix points est prévue pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (sont concernés par exemple le baccalauréat technologique ainsi que l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur).

Les personnes âgées de vingt-six ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure ni à 85 % du salaire minimum conventionnel ni à 100 % du SMIC.

	TITRE OU DIPLOME non professionnel de niveau IV ou titre ou diplôme professionnel inférieur au bac	TITRE OU DIPLOME professionnel égal ou supérieur au bac ou diplôme de l'enseignement supérieur
De 16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC	65 % du SMIC
De 21 à 25 ans révolus	70 % du SMIC	80 % du SMIC
Agés de 26 ans et plus	Rémunération égale à 85 % du salaire minimum conventionnel de branche sans pouvoir être inférieure à 100 % du SMIC	

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique

« Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu un certain nombre de nouvelles dispositions pour développer et moderniser l'**apprentissage** et améliorer le statut de l'apprenti :

- les employeurs bénéficient d'un crédit d'impôt (1 600 € par apprenti dans le cas général). Les revenus des apprentis déclarés au foyer fiscal de leurs parents ne sont plus imposables ;
- la durée du contrat peut être adaptée au cursus de formation antérieur et au niveau du jeune : le contrat peut ainsi être conclu pour une durée comprise entre six et douze mois, en cas de formation complémentaire à un diplôme déjà obtenu par l'apprentissage ou de préparation d'un diplôme de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
- les jeunes concluant deux contrats d'apprentissage successifs ont l'assurance de bénéficier d'un salaire au moins égal à celui qu'ils percevaient dans le cadre de leur premier contrat ;
- une personne handicapée peut s'engager sur quatre ans ;
- une carte d'apprenti est délivrée à chaque nouvel apprenti, ce qui lui permet d'accéder à des réductions tarifaires, notamment en matière de transport ou d'activités culturelles et sportives.

Les mesures pour l'emploi des jeunes annoncées en avril 2009 fixent un objectif de renforcement de l'**apprentissage** (320 000 apprentis recrutés entre juin 2009 et la fin juin 2010) par le biais d'incitations fiscales aux employeurs. Deux décrets (n° 2009-693 et 2 009-695 du 15 juin 2009) fixent les modalités des aides accordées dans le cas des embauches réalisées à compter du 24 avril 2009 et jusqu'au 30 juin 2010 (dispositif « zéro charges apprentis » pour les entreprises de 11 salariés et

plus, prime exceptionnelle pour l'embauche d'apprentis supplémentaires pour les entreprises de moins de 50 salariés). »²

« Dans le cadre du Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, une aide à l'embauche peut également être versée aux employeurs qui embauchent, **en contrat de professionnalisation**, un jeune de moins de 26 ans (aide de 1 000, majorée à 2 000 lorsque le jeune est d'un niveau inférieur au baccalauréat), pour les embauches réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 (avec prolongation jusqu'à la fin 2010 suite au sommet social du 10 mai 2010). »³

3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la rémunération des jeunes travailleurs et autres allocations appropriées pour apprentis, ainsi que sur le salaire de référence des adultes.

En moyenne sur l'année 2007, le nombre d'apprentis était de 401 000 (Dares, France métropolitaine).

Les jeunes en **contrat de professionnalisation** étaient près de 170 000 en 2007 (Dares, France métropolitaine).

Evolution du SMIC depuis 2005

Textes	S.M.I.C.	
	Taux horaire	mensuel pour 151,67h
D. 2005-719 du 29.06.05 (J.O. 30.06.05)	8,03 €	1 217,88 €
D. 2006-751 du 29.06.06 (J.O. 30.06.06)	8,27 €	1254,28 €
D.2007-1052 du 28.06.07 (JO 29.06.07)	8,44 €	1280,07 €
A. du 25.04.2008 (JO 29.04.08)	8,63 €	1308,88 €
D.2008-617 du 27.06.08 (JO 28.06.08)	8,71 €	1321,02 €
D.2009-800 du 24.06.09 (JO 26.06.09)	8,82 €	1337,70 €
D.2009-1584 du 17.12 2009 (JO 19.12.09)	8,86 €	1343,77 €

Rémunération des apprentis au 1^{er} janvier 2010 (base 35 heures hebdomadaires)

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	335,94 25 % du SMIC	497,19 37 % du SMIC	712,19 53 % du SMIC
18-20 ans	550,94 41 % du SMIC	658,44 49 % du SMIC	873,45 65 % du SMIC
21 ans et plus	712,19 53 % du SMIC	819,69 61 % du SMIC	1048,14 78 % du SMIC

² DARES Analyses n° 24 - Avril 2010

³ DARES Analyses n° 47 - Juillet 2010

Réponses aux observations formulées par le CEDS dans ses conclusions sur le rapport précédent :

En pièces annexes, les éléments de réponse relatifs à « la situation réelle des travailleurs payés au SMIC » souhaités par le CEDS :

2009-21.1 Les bénéficiaires de la revalorisation du SMIC au 1er juillet 2008

Le régime fiscal de la rémunération versée aux jeunes travailleurs n'a pas connu d'évolution depuis le précédent rapport, sauf en ce qui concerne l'apprentissage et la rémunération des « jobs des étudiants ». En outre, un crédit d'impôt a été institué afin d'inciter les jeunes travailleurs qui débutent leur activité entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 à s'orienter vers les secteurs d'activité en pénurie de main d'œuvre.

Au surplus, la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) a modifié les règles de calcul de la prime pour l'emploi (PPE).

➤ **La rémunération versée aux jeunes sous contrat d'apprentissage** continue d'être exonérée sous plafond annuel qui s'établit à 16 052 € pour l'imposition des revenus de 2009.

➤ **Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, les salaires versés aux jeunes gens âgés de 21 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires (« jobs d'été ») sont, en vertu du 36° de l'article 81 du code général des impôts (CGI), exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de deux fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Afin d'améliorer la situation des étudiants qui travaillent, notamment pour financer leurs études, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007) a étendu l'exonération précitée du triple point de vue des bénéficiaires, des rémunérations visées et du plafond d'exonération. Depuis l'imposition de l'année 2007, sont exonérés les salaires versés aux jeunes âgés de moins de 26 ans en rémunération d'activités exercées pendant leurs congés ou pendant l'année scolaire ou universitaire dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

➤ **Pour orienter les jeunes vers des métiers en pénurie de main d'œuvre**, le I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005, codifié à l'article 200 *decies* du code précité, a institué un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice des jeunes de moins de 26 ans qui justifient avoir exercé pendant au moins six mois consécutifs une activité salariée, débutée entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007, dans un métier qui connaît des difficultés de recrutement et se rattache à l'une des familles professionnelles limitativement énumérées à l'annexe 1 à l'arrêté du 2 août 2005.

Le crédit d'impôt a été initialement fixé à 1 000 € lorsque les revenus afférents à l'activité exercée au cours de la période d'activité de référence de six mois, retenus pour leur valeur à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, étaient compris entre 2 970 € et 10 060 €, puis au-delà de 10 060 € à 50 % de la différence entre 12 060 € et le montant des revenus déjà cités.

La loi de finances rectificative pour 2006 a porté le montant de 1 000 € à 1 500 €. En outre, le taux de 50 % a été relevé à 75 %.

Ce dispositif d'application temporaire n'a pas été prorogé.

➤ **Plus généralement, les foyers, dont l'un des membres exerce une activité professionnelle**, peuvent, sous conditions de ressources, bénéficier d'une prime pour l'emploi (PPE). La PPE est un crédit d'impôt destiné à inciter les contribuables au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité.

L'article 12 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a prévu que les montants perçus au titre de la fraction du RSA complémentaire des ressources d'activité au cours d'une année donnée s'imputent sur le montant de la PPE dû au titre de cette même année. Ainsi, le RSA « complément d'activité » est considéré comme un acompte non remboursable à valoir sur la PPE.

Les allocataires du RSA, éligibles à la PPE, bénéficient du montant le plus élevé entre les deux dispositifs. Lorsque le montant du RSA « complément d'activité » est supérieur au montant de PPE avant imputation du RSA « complément d'activité » précité, la PPE est ramenée à zéro. En revanche lorsque le montant de RSA « complément d'activité » est inférieur au montant de PPE avant imputation, l'attributaire bénéficie d'une PPE réduite de ce RSA « complément d'activité ».

Ce dispositif est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009 en métropole et au plus tard le 1^{er} janvier 2011 dans les départements d'outre-mer (articles 28 et 29 de la loi précitée).

En outre, il est précisé qu'à compter du 1^{er} septembre 2010, les conditions d'obtention du RSA sont élargies, en métropole, à tous les jeunes actifs de moins de 25 ans pouvant justifier de deux ans

d'activité professionnelle au cours des trois dernières années. L'extension du RSA aux jeunes actifs sera également effective en outre-mer à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 7§6 *temps de formation professionnelle*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Aucun élément nouveau concernant les questions 1, 2 et 3 par rapport aux réponses de la France indiquées dans son rapport de 2005.

Article 7§7 *congés payés annuels*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

La loi n°2008-789 du 20 août 2008 a réformé le droit national en matière d'ouverture du droit à congés payés.

Antérieurement à cette loi, l'ouverture du droit à congés payés était conditionnée à l'accomplissement d'un mois de travail effectif chez un même employeur sur la période de référence. Désormais, l'article L 3141-3 du code du travail conditionne l'ouverture du droit à congés payés du salarié à la seule condition de l'accomplissement de dix jours de travail effectif chez le même employeur. Ce délai correspond au temps nécessaire pour l'acquisition d'une journée complète de congé.

Ces normes trouvent à s'appliquer aux jeunes de moins de 18 ans.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

La situation de la France s'agissant des congés payés des jeunes travailleurs en incapacité de travail pour accident et maladie a évolué ces dernières années, la Cour de Cassation ayant consacré le droit au report des congés payés non pris des salariés en raison d'absences liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle du salarié :

Par un arrêt en date du 27 septembre 2007 (Cass. Soc., 27 septembre 2007, n° 05-42.293), la Cour de Cassation a retenu que « *lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de la reprise du travail* ».

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 7§8 *interdiction du travail de nuit*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

L'article R. 7124-30-1 du code du travail, issu du décret n° 2008-889 du 2 septembre 2008, dispose que les enfants de moins de 16 ans, travaillant dans le secteur du spectacle, ne peuvent être autorisés à travailler de nuit que jusqu'à 24 heures.

Aucun autre élément nouveau n'est à signaler concernant les questions 1, 2, 3 par rapport aux réponses de la France indiquées dans son rapport de 2005.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Article 7§9 contrôle médical

1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

Aucun élément nouveau concernant les questions 1, 2 et 3 par rapport aux réponses de la France indiquées dans son rapport de 2005.

Article 7§10 *protection contre les dangers physiques et moraux*

1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

Evolution de la législation en la matière, application dans les faits et mesures engagées pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants :

➤ **le renforcement de la lutte contre la pédopornographie**

L'article 225-12-1 du code pénal, instauré par une loi du 4 mars 2002, permet de réprimer d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le recours à la prostitution d'un mineur.

L'article 227-22-1 du code pénal, instauré par une loi du 5 mars 2007, réprime le fait, par un majeur, de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique, d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Dans ses conclusions datant de 2006 portant sur le rapport de la France, le Comité a demandé si des textes de loi concernant les fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés ou si les fournisseurs eux-mêmes envisagent d'arrêter des codes de conduite pour protéger les enfants contre cette exploitation, et quelle est la réglementation en vigueur pour empêcher que les enfants et adolescents aient accès à des documents audiovisuels et imprimés moralement dangereux.

Dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, l'article 227-23 du code pénal dispose :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

La loi du 4 avril 2006 introduit également un nouvel article du code pénal qui réprime la provocation à la pédopornographie (article 227-28-3 du code pénal).

Désormais, faire à une personne des offres ou des promesses ou lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés

aux articles 222-22 à 222-31 (viol et agression sexuelle), 225-5 à 225-11 (proxénétisme), 227-22 (corruption de mineur), 227-23 (images pornographiques mettant en scène des mineurs) et 227-25 à 227-28 (atteintes sexuelles sans violences, menaces, contraintes ou surprise) est puni, lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée, de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende si cette infraction constitue un délit, et de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si elle constitue un crime.

Enfin la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé de nouvelles dispositions autorisant les enquêteurs, formés à cette mission et spécialement habilités, à procéder à des investigations sous pseudonyme sur internet en matière d'atteintes portées aux mineurs, de traite des êtres humains et de proxénétisme.

Les textes pris en application de cette loi ont autorisé la création d'un centre national d'analyse des images pédopornographiques (CNAIP) qui a pour vocation de faciliter l'identification des auteurs et des victimes d'infractions de nature sexuelle commises sur des mineurs dont les images ou représentations sont fixées, échangées ou diffusées notamment par internet. Le CNAIP est mis en œuvre au sein du service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale à Rosny-sous-Bois.

L'ensemble de ces éléments, et notamment le recours à de nouveaux outils d'investigation, est de nature à améliorer l'efficacité de la lutte contre cette forme de délinquance qui touchent plus particulièrement les mineurs.

Par ailleurs, le délit de diffusion de messages à caractère pornographique ou violent, prévu par l'article 227-24 du Code pénal, est constitué lorsque ces "messages" sont susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs. Ce n'est pas le message pornographique (ou violent) en tant que tel qui est sanctionné mais la violence qu'il peut constituer pour la personne même du mineur, que celui-ci soit représenté ou qu'il puisse en être destinataire.

Complété par l'article 35 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, pour permettre que sur sa base puissent être sanctionnés les documents délictueux rendus accessibles par internet, l'article 227-24 du Code pénal offre aux mineurs un niveau de protection important contre les images, messages ou contenus à caractère violent ou pornographique. Pour renforcer la protection des mineurs, l'article 227-24 du Code pénal est également complété par des dispositifs propres à chaque support d'information ou vecteur de communication permettant une intervention, en amont, de la diffusion.

- **Concernant les revues**, la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse dispose en son article 14 que le ministre de l'Intérieur est habilité à interdire la vente aux mineurs, ainsi que l'exposition voire la publicité des publications de toute nature présentant un danger pour les mineurs en raison de leur caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Une commission, présidée par un membre du Conseil d'État, a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent justifier les interdictions précitées. En moyenne, une dizaine de revues (généralement pornographiques) sont concernées annuellement par des décisions d'interdiction.

Concernant la diffusion de programmes audiovisuels violents et ou pornographiques, trois dispositifs trouvent à s'appliquer.

1. L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifié prévoit en ce qui concerne la protection des mineurs à l'égard des services de communication audiovisuelle que « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle. Il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre* ». Le même article prévoit que « *Lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision* ».

2. Pour les œuvres cinématographiques, c'est le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du Code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification

des œuvres cinématographiques qui prévoit que la Commission de classification, qui relève du ministère de la culture et de la communication, visionne et émet un avis sur tous les films qui sortent en salle et sur leurs bandes-annonces. Au vu de cet avis, le ministre de la culture délivre ensuite le visa qui peut être accompagné d'une interdiction en salle aux mineurs de 12 ans, de 16 ans, de 18 ans, ou encore d'un avertissement au public. Le refus de visa emporte interdiction totale de l'œuvre.

3. Pour les documents tels que vidéocassettes, vidéodisques ou jeux électroniques, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit qu'un système d'autorégulation est confié aux éditeurs, ou à défaut aux diffuseurs de ce type de document. Ce dispositif prévoit l'obligation de faire figurer sur le support du document et chaque unité de son conditionnement de manière visible, lisible et inaltérable une mention interdisant la mise à disposition des mineurs s'agissant des vidéocassettes, vidéodisques et jeux électroniques présentant un caractère pornographique. L'obligation d'apposer une mention spécifique jusqu'ici limitée aux seuls produits à caractère pornographique, est étendue aux documents susceptibles de présenter un risque pour la jeunesse en raison « de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ». Toutefois, le ministre de l'intérieur conserve le pouvoir de prononcer des mesures d'interdiction équivalentes à celles qu'il possède pour les publications présentant un risque pour la jeunesse (voir ci-dessus). De plus, des sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction aux mesures d'interdiction. Ainsi, les personnes physiques et morales coupables de ces infractions peuvent encourir une peine d'un an de prison et une amende de 15 000 Euros.

Enfin le projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure actuellement en discussion au Parlement prévoit des dispositions applicables aux fournisseurs d'accès afin de lutter contre la diffusion d'images pédopornographiques.

Ces dispositions visent à permettre à l'autorité administrative d'imposer aux fournisseurs d'accès d'empêcher l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne favorisant la diffusion d'images pornographiques de mineurs.

➤ **les délais de prescription des infractions sexuelles**

Depuis 1989, diverses lois successives ont modifié les articles 7 et 8 du code de procédure pénale relatifs à la prescription afin de prendre en compte la spécificité des infractions sexuelles commises sur des mineurs par des adultes.

Si, comme par le passé, le point de départ de la prescription demeure repoussé à la date de la majorité de la victime, les délais de prescription ont été très sensiblement allongés.

En matière criminelle et pour certaines agressions sexuelles aggravées par la qualité de l'auteur, le délai a ainsi été porté de dix à vingt ans. Pour les autres délits, il a été porté de trois à dix ans.

Il en résulte que, dans les cas les plus graves, les victimes peuvent porter plainte jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de trente-huit ans, ce qui correspond à une période de leur vie où leur maturité et leur expérience leur permettent enfin de dénoncer des faits jusque là indicibles.

➤ **L'équilibre de la procédure pénale et l'audition du mineur victime d'une infraction:**

- Les articles 26 et 27 de la loi 2007-291 du 5 mars 2007 ont apporté plusieurs améliorations aux dispositions du code de procédure pénale concernant les mineurs victimes des infractions graves ou de nature sexuelle prévues par l'article 704-47 de ce code, dispositions qui ont été complétées par le décret du 3 mai 2007, suivie d'une circulaire du 22 juin 2007.

L'article 27 de la loi 2007-291 du 5 mars 2007 a modifié les dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale, afin de prévoir un enregistrement systématique de ces auditions, sans le subordonner au consentement du mineur ou de ses représentants.

Il n'est de même plus prévu que cet enregistrement puisse être exclusivement sonore à la demande du mineur ou de représentant légal.

Désormais, si un enregistrement exclusivement sonore est toujours possible, c'est uniquement sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

- L'article 706-53 du code de procédure pénale prévoit que l'audition de l'enfant ayant révélé des faits d'infractions sexuelles puisse se dérouler en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur, ou de l'administrateur ad hoc, ou encore d'une personne mandatée par le juge des enfants.

Seul le procureur de la République ou le juge d'instruction peut autoriser la présence de cette tierce personne.

- L'article 26 de la loi 2007-291 du 5 mars 2007 a inséré dans le code de procédure pénale un article 706-51-1 disposant que tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction.

Il est précisé qu'à défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

Ces dispositions ont pour objet d'assurer au mieux la défense des intérêts du mineur victime, alors même que celui-ci, ou plutôt ses représentants agissant en son nom, ne se sont pas encore constitués partie civile.

- Les unités médico-judiciaires sont des unités hospitalières dont la fonction est de préparer aux examens médico-légaux des mineurs victimes par une approche pluri-disciplinaire aux fins de décrire et d'évaluer les conséquences médico-psychologiques des actes allégués.

Certaines unités médico-judiciaires sont prévues pour accueillir les auditions des mineurs victimes par les policiers ou les gendarmes dans les locaux même de l'unité.

- Il existe enfin des services de la police nationale – brigades de protection des mineurs – ou de la gendarmerie nationale – brigade de protection de la famille – qui sont spécialisés dans la lutte contre les infractions commises à l'encontre des mineurs en particulier s'agissant des violences à caractère sexuel. Ces services spécialisés interviennent également à titre préventif lors d'enquêtes sociales, de recherches de mineurs en fugue ainsi pour l'exécution des ordonnances de placement provisoire ordonnées par le parquet.

➤ **Le défenseur des enfants:**

Le rôle du défenseur des enfants est de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi du 6 mars 2000 ou un engagement international comme la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

Le 3 juin 2010, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits. Dans ce projet les attributions du défenseur des droits incluent celles du défenseur des enfants qui est placé sous son autorité.

L'Assemblée Nationale va débattre prochainement du projet de loi organique précitée.

Sur la traite des êtres humains :

La lutte contre la traite des enfants est intégrée dans le dispositif français de lutte contre la traite des êtres humains, tel que prévu par le code pénal.

En ce sens, l'article 225-4-1 du code pénal définit la traite des êtres humains comme
« le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit ».

La traite des êtres humains est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 Euros d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur (article 225-4-2 du code pénal).

La France poursuit ainsi une politique déterminée de lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains et adhère aux actions conduites dans ce domaine par les organisations internationales.

On soulignera à cet égard que le Gouvernement français a ratifié le 1^{er} mai 2008 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Ce texte réaffirme l'engagement des signataires en faveur des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, crée des obligations en matière de prévention et de coopération dans la lutte contre la traite des humains et vise à renforcer le niveau de protection des victimes et à promouvoir leurs droits, notamment sur le plan pénal.

Enfin, le Comité pourra être informé qu'un groupe de travail interministériel, constitué après la ratification par la France de la convention du conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et coordonné par la délégation aux victimes du ministère de l'intérieur, a proposé au gouvernement un projet de décret portant création d'une structure de coordination nationale ainsi qu'un **plan d'action national en matière de lutte contre la traite des êtres humains.**

Protection des enfants et des adolescents contre la négligence, la violence et l'exploitation

Depuis une loi du 18 mars 2003, le fait, par un ascendant, ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur lui, de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants constitue une privation de soin. Si celle-ci compromet sa santé, l'auteur encourt une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende (article 227-15 alinéa 2 du code pénal).

Cette même loi réprime, à l'article 225-12-6 du code pénal, d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende l'exploitation de la mendicité d'un mineur (10 ans d'emprisonnement et 1.500.000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, article 225-12-7 du code pénal).

Par ailleurs, l'article L4153-7 du code du travail interdit aux père, mère, tuteurs ou employeurs, et généralement à toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyens de subsistance ou se livrant à la mendicité. Cette interdiction a donné lieu à la création d'une sanction prévue par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 qui trouve sa place dans le code du travail à l'article L. 4743-2.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Les mesures mises en place par le ministère de l'intérieur pour combattre la prostitution infantile (1), la pédopornographie (2) sont les suivantes :

Sur l'exploitation sexuelle des mineurs et plus particulièrement la prostitution enfantine

➤ **En premier lieu**, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle - et en particulier celle des mineurs - la France a privilégié la constitution des services spécialisés suivants:

- L'office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) qui coordonne et centralise l'action contre l'exploitation de la prostitution de personnes majeures. Ponctuellement, des mineurs sexuellement exploités par des réseaux sont identifiés dans le cadre du dispositif de lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution et sont remis aux services territoriaux spécialisés (brigades des mineurs).

- L'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) qui est compétent pour les infractions spécifiques au tourisme sexuel. Dans ce domaine, la France dispose d'un arsenal législatif complet, appliquant notamment le principe de compétence universelle pour ses ressortissants.

L'OCRVP a développé son activité en conséquence, en facilitant la remontée d'informations susceptibles de générer des enquêtes. Diverses actions préventives ont été également entreprises, par un rapprochement des organisations non gouvernementales les plus impliquées dans cette lutte. Par exemple, l'OCRVP a contribué avec l'association internationale ECPAT à l'élaboration d'un manuel de bonnes pratiques destiné à la formation au tourisme sexuel des personnels hôteliers du groupe ACCOR.

Des groupes spécialisés ont été installés au sein des services de police judiciaire territoriaux les plus concernés dans la lutte contre cette forme de délinquance, comme à Marseille, Lyon, Strasbourg et Toulouse.

➤ **En deuxième lieu**, on relèvera que si les textes répressifs français organisent une répression sévère contre les responsables de l'exploitation sexuelle, leur application, dès le début de l'enquête, permet de ne pas nuire à la victime et surtout de rester cohérent avec sa sécurité et celle de la famille restée au pays.

En effet, les enquêtes de police contre les réseaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont menées sur le mode « pro actif » par les services spécialisés. Ce mode d'investigation peut souvent éviter le dépôt de plainte de la victime et donc une mise en danger vis-à-vis des réseaux les plus violents.

Au-delà des investigations policières qui préservent les intérêts des victimes, le code de procédure pénale a prévu des dispositions spécifiques sur la « protection des témoins » (Art. 706-57 à 706-63). Ainsi,

- sur autorisation du procureur de la République, les personnes qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ;
- dans le cadre d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement, lorsque la déclaration d'une personne est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ou celle de sa famille, son audition pourra être recueillie sans que son identité apparaisse dans la procédure d'investigation. Cette disposition s'applique avec l'accord du magistrat ;
- si le mis en examen demande à être confronté au témoin, la confrontation a lieu par l'intermédiaire d'un dispositif technique qui rendra méconnaissable la voix du témoin.

En réponse au CEDS sur l'expulsion éventuelle des victimes étrangères, l'article L. 1316-1 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) prévoit qu'une carte de séjour temporaire peut être délivrée à la personne prostituée étrangère qui dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale engagée en matière de proxénétisme ou de traite des êtres humains, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut alors être délivrée.

Plusieurs droits sont attachés à la détention de cette carte de séjour temporaire : elle permet notamment l'ouverture des droits à une protection sociale, à l'allocation temporaire d'attente, à un accompagnement social et, en cas de danger, à une protection policière pendant la durée de la procédure pénale.

Cette carte de séjour peut également être délivrée à un mineur âgé d'au moins 16 ans en application de l'article R. 316-3 du CESEDA.

En 2009, 79 titres de séjour temporaire ont été délivrés, dans le cadre de la lutte contre le proxénétisme.

➤ **En dernier lieu**, il ressort du bilan des actions engagées par l'ensemble des services répressifs, établi à partir des statistiques de l'O.C.R.T.E.H, qu'en 2009, sur l'ensemble du territoire (outre-mer compris), 7 mineures (4 de nationalité française et 3 de nationalité étrangère) ont été interpellées pour des faits de racolage sur la voie publique (contre 14 en 2008).

Au cours de la même année 2009, 20 mineures ont été identifiées comme victimes de faits de proxénétisme (contre 28 en 2008) sur un total de 799 personnes (majeurs, mineurs, hommes et femmes) victimes de proxénétisme.

Ces mineures étaient toutes âgées de 16 à 18 ans et originaires des pays suivants : France (16), Roumanie (3) et Bulgarie (1).

Trois mineurs de nationalité française (2 jeunes filles et 1 jeune garçon) ont été mis en cause pour proxénétisme en 2009 dans des procédures judiciaires.

Dans la pratique, dès qu'il apparaît au cours d'une enquête, qu'un mineur s'adonne à la prostitution ou qu'il est victime de proxénétisme, il fait l'objet d'un signalement auprès de l'autorité judiciaire territorialement compétente et il est mis fin aux investigations en cours.

A ce jour, les services de police n'ont pas fait le constat que la prostitution des mineurs se développe sur le territoire national et observent qu'il s'agit toujours d'un phénomène marginal qui touche des mineurs proches de la majorité.

Sur la pédopornographie

Un dispositif de signalement par les internautes des sites à caractère pédopornographique est accessible à l'adresse suivante : <https://internet-signalement.gouv.fr/>. On relèvera que ce dispositif de signalement a été étendu depuis le mois de janvier 2009 à l'ensemble des contenus illicites remarqués sur internet (contenus racistes ou antisémites par exemple).

Ce site propose par ailleurs des conseils aux parents et aux enfants concernant l'utilisation d'Internet. Près de 1 500 signalements sont reçus mensuellement par l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), parmi lesquels plus de 20% relèvent d'atteintes aux mineurs et donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes en France ou à l'étranger. En 2009, 10 340 contenus pédopornographiques distincts ont été isolés.

A terme, l'OCLCTIC sera chargé de mettre en œuvre le dispositif de blocage des sites pédopornographiques, objet de l'article 4 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, actuellement en discussion au Parlement. Sur la base des signalements reçus via <https://internet-signalement.gouv.fr/>, il communiquera aux fournisseurs d'accès à Internet français une liste noire des sites pédopornographiques, dont ces derniers devront empêcher l'accès à leurs abonnés.

En complément des dispositifs précités, les autorités françaises ont développé des outils spécifiques pour lutter contre la pédopornographie, comme la base de données CALIOPE qui regroupe l'ensemble des documents illicites de nature pédopornographique collectés par les enquêteurs de la gendarmerie et de la police.

L'exploitation de cette base de données permet aux spécialistes (gendarmes et policiers) d'opérer des rapprochements et d'identifier des victimes et des auteurs qui sont représentés sur les images.

En outre, cette base de données alimente la banque internationale d'images sur l'exploitation sexuelle des enfants mise en place au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol). De son côté, l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire dispose d'un groupe d'enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la pédopornographie.

Point de contact privilégié dans les relations internationales, ce service contribue fortement à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine de criminalité. L'OCRVP est partie prenante de plusieurs groupes de travail placés sous l'égide de différentes institutions telles qu'Europol, Interpol, la coalition financière européenne ou encore le G8.

Depuis mars 2009, policiers et gendarmes spécialement formés et dûment habilités peuvent avoir recours à la cyberpatrouille. Cette nouvelle technique d'enquête leur permet en toute légalité de surfer sur Internet en utilisant un pseudo et d'échanger au besoin des fichiers à caractère pédopornographique en vue d'identifier et d'interpeller des pédophiles.

Actions interministérielles destinées à mieux protéger les mineurs face aux contenus disponibles sur internet

➤ **Les solutions techniques de contrôle d'accès : les logiciels de contrôle parental**

Dans le cadre de l'accord passé en 2003 entre le **ministère chargé de la Famille** et les fournisseurs d'accès à internet (FAI), des logiciels de contrôle parental sont mis gratuitement à disposition des internautes. Ils permettent aux parents d'améliorer les conditions d'exercice de leur responsabilité face aux contenus disponibles sur internet.

Le comité de suivi « protection de l'enfant et internet » s'est réuni à plusieurs reprises sous la présidence de la secrétaire d'État à la Famille afin d'adapter ces objectifs aux évolutions technologiques et aux usages d'internet par les différents publics.

Une norme d'évaluation des performances des logiciels de contrôle parental a été élaborée dans le cadre de travaux coordonnés par la délégation interministérielle à la famille et l'AFNOR. Elle a été publiée en décembre 2009. Elle fera l'objet d'une évaluation en 2010 par la réalisation de tests des offres de contrôle parental des FAI en vue d'établir une norme française de ces logiciels.

Le portail www.media.famille.gouv.fr, créé en décembre 2008, contribue à aider les parents à renforcer leur vigilance, mais aussi à sensibiliser les premiers concernés, les jeunes, aux dangers des images illicites ou inadaptées, quel que soit le support : télévision, internet, jeux vidéos. Le portail a généré plus de 30 000 consultations à ce jour.

➤ **Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale** s'est engagé très tôt dans la sensibilisation aux usages responsables des réseaux en général et d'internet en particulier. Depuis la fin des années 90 un travail a été conduit dans les établissements sur les chartes de bon usage des TIC et de l'internet. En février 2002, une note de cadrage est publiée, accompagnée de deux annexes proposant des recommandations en termes de sécurité pour la mise en place de services intranet - internet d'établissements scolaires et d'écoles et une charte type d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias.

On pouvait y lire, en particulier : "L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'internet et des réseaux numériques.[...] L'ensemble des activités [...] mettant en oeuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. [...] Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations."

En 2003, sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et de la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies, est créée une délégation interministérielle, la délégation aux usages de l'internet (DUI), placée auprès du ministre chargé des nouvelles technologies.

Depuis 2005, la DUI a mis en place un programme de sensibilisation des jeunes aux bons usages de l'internet nommé "Internet Sans Crainte" (<http://www.internetsanscrainte.fr/>). Ce programme, est la déclinaison française du programme européen "Safer Internet" dont il reprend les 3 dispositifs clés. Outre le point de signalement permettant à toute personne de signaler un site à caractère illégal et le point d'écoute qui accueille aujourd'hui par téléphone, mail, chat et autres moyens de communication, toute personne (parent, enfant, éducateur...) désireuse de recevoir une assistance dans le domaine de l'usage d'internet par les jeunes, le troisième dispositif a pour vocation de mener des actions de sensibilisation en direction des jeunes, des parents et du secteur éducatif en général. Il opère et maintient, en particulier, le site www.internetsanscrainte.fr.

En 2005, le ministère de l'éducation nationale a soutenu la production du cédérom de sensibilisation "Vinz et Lou sur internet" qu'il a diffusé ensuite gratuitement dans l'ensemble des écoles de France.

A l'occasion de la rentrée scolaire 2008, sous l'égide du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la famille, plus de 4,5 millions de plaquettes d'information, ont été distribuées aux

élèves des écoles primaires. Elles présentent aux jeunes et aux parents les huit conseils essentiels pour sécuriser la navigation des jeunes publics sur l'Internet.

En outre, des actions de sensibilisation sont conduites en permanence auprès des jeunes par les enseignants, les documentalistes et les conseillers d'éducation. Cet engagement a été confirmé et rappelé dans l'arrêté du 12-5-2010 paru au J.O. du 18-7-2010 et portant "définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier" : "Le professeur est capable de [...] s'impliquer dans l'éducation à un usage civique, éthique et responsable des réseaux numériques ouverts sur l'internet et à leurs risques et dangers éventuels".

En dehors de cette action constante et continue, menée par chaque enseignant au cours des activités liées à sa discipline, des temps forts sont organisés chaque année dans le cadre des journées européennes que sont le "Safer internet day" et la journée européenne de la protection des données à caractère personnel. Dans toute la France, des enseignants et leurs élèves participent aux événements organisés à cette occasion par de nombreux partenaires, à l'instar de leurs homologues européens.

Cette année 2010 était celle du focus sur la protection des données personnelles et de la vie privée. Le "serious game" en ligne 2025 exmachina a été diffusé auprès de 2000 collèges et lycées et plus de 15000 enseignants ; il a recueilli l'inscription de 90000 joueurs. Une édition spéciale du journal Mon quotidien réalisé par les éditions playBac en collaboration avec la CNIL a été distribuée gratuitement aux 8000 classes abonnées. (réf.:http://ejournaux.playbac.fr/?revue_id=49).

Le ministère en charge de la famille est représenté par la DGCS au sein du comité de pilotage de « pedagojeux.fr », qui mène des actions d'information et de sensibilisation aux jeux vidéo (élaboration de chartes avec les professionnels du secteur, animation d'un site internet, diffusion de dépliants et d'affiches, participation à des festivals et des colloques), notamment par la promotion de la signalétique PEGI de classification des jeux vidéo en fonction de leurs contenus violents ou inappropriés.

➤ Une démarche européenne

Le secrétariat d'Etat à la famille, en collaboration avec la Commission européenne et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, a diffusé en décembre 2008 une campagne nationale audiovisuelle intitulée « Où est Arthur » sur 17 chaînes. Plus de 300 000 connexions sur ce clip ont depuis été enregistrées sur internet.

Dans le cadre de la présidence française de l'Union Européenne de 2008, l'ensemble des ministres en charge de la Famille des 27 pays membres ont abordé, à l'initiative de la France, la thématique de la protection de l'enfance sur Internet. Il a été décidé de renforcer l'approche concertée dans la lutte contre la pédopornographie en organisant entre les services concernés une mise en commun des bonnes pratiques.

Lors de la réunion informelle des ministres européens de la Famille, à Paris le 18 septembre 2008, il a été appelé à adopter une approche commune des ministres européens concernés par les familles et la protection de l'enfant face à l'Internet.

La réunion des ministres en charge de la Famille, les 5 et 6 février 2009 à Prague, a permis aux Etats membres de tirer un premier bilan de cette action à l'échelle européenne.

La déclaration de Prague, signée le 20 avril 2009 par les pays membres de l'Union Européenne, vise à promouvoir un Internet plus sûr pour les enfants.

Le programme Safer Internet Plus 2009-2013 de la Commission européenne, fait également partie des initiatives qui favorisent les échanges et les actions en la matière. Cela s'est traduit en France par la mise en place d'un site de signalement de contenus illicites ou inappropriés (Pointdecontact géré par l'Association des fournisseurs d'accès (AFA) et d'une ligne téléphonique gratuite, Net Ecoute Famille, qui répond aux questions concrètes que se posent les enfants, les adolescents et les parents sur Internet, le mobile et les jeux vidéo.

Protection des enfants et des adolescents contre la négligence, la violence et l'exploitation :

Conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, un enfant en danger se définit comme celui dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (art. 375 du code civil).

➤ **Dispositifs mis en oeuvre**

La prise de conscience de la gravité de ces phénomènes et de la nécessité d'y faire face s'est traduite, depuis une vingtaine d'années, par une série de mesures et de dispositifs qui poursuivent les objectifs suivants : développer la prévention ; réaliser une véritable coordination des acteurs de la protection de l'enfance ; organiser la lutte contre les actes de maltraitance et de négligence grave, qu'ils soient perpétrés dans les familles ou dans les institutions accueillant des mineurs ; améliorer les conditions de prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligences graves.

➤ **Dispositifs visant à l'amélioration du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger :**

Dans la continuité de la loi du 13 août 2004, instituant le département chef de file de l'action sociale, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a positionné le département comme chef de file de la protection de l'enfance. Le législateur a prévu deux types d'outils en vue de l'accomplissement de cette mission par le département : un support de formalisation des partenariats, les protocoles, et un instrument opérationnel d'organisation, les cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ; deux outils qui permettent :

- D'organiser un circuit unique de signalement, facilement repérable pour chaque professionnel ou citoyen ayant connaissance d'une situation préoccupante ;
- De rassembler en un lieu unique toutes les informations préoccupantes concernant une situation, de manière à favoriser une intervention adéquate des services de l'aide sociale à l'enfance.

De manière complémentaire, le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), créé par la loi du 10 juillet 1989, continue de recueillir (365 jours par an, et 24 heures sur 24) des appels téléphoniques relatifs aux situations de mineurs en danger ou présumés l'être.

- Dans le cas où les échanges téléphoniques appellent une réaction des services compétents, le SNATED assure la transmission des informations nécessaires aux conseils généraux compétents : cela concerne 9.235 appels en 2009 ;
- Dans les autres cas, les écoutants du SNATED apportent aides et conseils aux appelants : cela concerne 21.481 appels en 2009.

➤ **Dispositifs visant à l'amélioration des connaissances sur les enfants en danger :**

- L'Observatoire national de l'enfance en danger : L'ONED, créé par la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, afin d'assurer le recueil, l'analyse et l'étude des données relatives à l'enfance en danger, a vu ses missions renforcées par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. La loi institue en effet le principe de la transmission à l'ONED, par les départements, de données anonymes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être. Un décret organise « *la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger* » sa mise en œuvre est prévue à partir du 1er janvier 2011.

- Les observatoires départementaux de la protection de l'enfance : Suite à la création de l'ONED, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a également créé les observatoires départementaux de la protection de l'enfance. Leur mise en place progressive devrait permettre, à terme, de faire progresser la connaissance des questions de protection de l'enfance et le contexte local dans lequel elles prennent place.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Tableau des statistiques les plus récentes concernant les différentes infractions mentionnées (articles 225-12-1, art 225-12-6, article 227-22-1 et article 227-23 du code pénal ; les statistiques de l'art 227-15 alinéa 2 ne peuvent en revanche pas être isolées, ne constituant pas un natinf spécifique ; de même les faits commis en bandes organisées au préjudice de prévus à l'article 225-12-7 du code pénal)



stat' exploitation de mineurs.pdf

L'estimation du nombre des mineurs en danger ou en risque de l'être demeure un exercice difficile et se caractérise donc encore par son caractère approximatif.

L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), dans son rapport annuel au Parlement et au Gouvernement, propose une estimation du nombre total d'enfants en danger, en s'appuyant sur les données de la DREES et de la DPJJ. Dans le cadre de son rapport 2009, l'ONED estime ainsi qu'au 31 décembre 2007 :

- le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance est d'environ 265.061, ce qui représente 1,86 % des jeunes de moins de 18 ans ;
- le nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance est d'environ 21.565, ce qui représente 0,84 % des jeunes âgés de 18 à 21 ans.

Les statistiques du ministère de l'intérieur donnent également un aperçu du nombre de violences (physiques ou sexuelles) subies par les mineurs.

En 2009 :

- 16.403 mineurs ont été victimes de violences, mauvais traitement ou abandons ;
- 5261 mineurs ont été victimes de viols ;
- 64 mineurs de moins de 15 ans ont été victimes d'un homicide.

Aux actes de violence ainsi recensés, il faut ajouter les délits concernant la garde des mineurs (un peu plus de 26.000 en 2009), lesquels révèlent l'importance de la problématique des enfants confrontés aux séparations parentales conflictuelles.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : L'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs économiques (y compris l'agriculture) et tous les lieux de travail (y compris les entreprises familiales et les ménages privés) est fixé à 15 ans, des dérogations étant admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés, sans risque pour leur santé, leur moralité ou leur éducation.

Paragraphe 2 : L'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres (les occupations potentiellement risquées doivent être identifiées par un cadre légal) est fixé à 18 ans, des dérogations étant admises si un travail de ce type s'avère essentiel à la formation professionnelle, sous réserve de conditions strictes.

Paragraphe 3 : Interdiction pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire d'être employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction (limitation stricte par la législation nationale du temps de travail en période scolaire et temps de repos suffisants pendant les vacances scolaires).

Paragraphe 4 : Limitation (résultant de dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou de la pratique) de la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, de leurs besoins en formation professionnelle.

Paragraphe 5 : Droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée (déterminée en se référant au salaire de base ou au salaire minimum accordé aux adultes, après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts).

Paragraphe 6 : Droit d'inclure dans la journée de travail, avec le consentement de l'employeur, les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail.

Paragraphe 7 : La durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans est fixée à quatre semaines au minimum (les mêmes modalités que celles relatives au droit au congé payé annuel des adultes s'appliquent (article 2, paragraphe 3)).

Paragraphe 8 : Interdiction de l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Paragraphe 9 : Soumission des travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale à un contrôle médical obligatoire et régulier.

Paragraphe 10 : L'article 7, paragraphe 10, garantit le droit des enfants à la protection contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des technologies de l'information. Cet article couvre également la traite des êtres humains car celle-ci constitue une forme d'exploitation. Il s'apparente au droit à la vie et à la dignité, et est similaire aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les Etats parties doivent prendre des mesures spécifiques pour interdire et combattre toute forme d'exploitation sexuelle des enfants. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.

Les Etats parties doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/l'exploitation du travail des enfants, y compris l'exploitation qui découle de la traite des êtres humains, la mendicité ou encore le prélèvement d'organes. Ils doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)
Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001)
Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, 1973
Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999
Directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent :

1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période ;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
4. à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants ;
5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Annexe à l'article 8§2

Cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant une interdiction de caractère absolu. Des exceptions pourront intervenir, par exemple, dans les cas suivants :

- a. si la travailleuse a commis une faute justifiant la rupture du rapport de travail ;
- b. si l'entreprise en question cesse son activité ;
- c. si le terme prévu par le contrat de travail est échu.

Informations à soumettre

Article 8§1 congés de maternité

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

➤ **Dans la législation française, la salariée enceinte bénéficie d'un congé de maternité dont la durée du congé varie selon le nombre d'enfants à naître et leurs rangs dans la famille :**

Type de grossesse	Congé de maternité (en semaines)		
	Durée totale	Période prénatale	Période postnatale
Grossesse simple portant le nombre d'enfants de la travailleuse (ou du ménage) :			
- à 1 ou 2 enfants	16	6	10
- à 3 enfants et plus	26	8	18
Grossesse de jumeaux	34	12	22
Grossesse de triplés et plus	46	24	22

Dans le cas d'une adoption, la durée du congé est de 10 semaines en cas d'adoption simple (18 semaines lorsque du fait de l'adoption, le parent ou le ménage assume la charge de 3 enfants et plus) et de 22 semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

Le congé peut être décalé en cas de naissance prématurée ou prolongé en cas d'état pathologique de la femme enceinte ou ayant accouché.

Ce congé est un droit pour la salariée, qu'elle peut ou non utiliser complètement, au delà de la période d'interdiction d'employer une salariée enceinte ou ayant accouché : période d'une durée de 8 semaines, dont 6 semaines qui suivent l'accouchement.

La salariée peut également bénéficier d'un congé pathologique supplémentaire lorsque l'altération de son état de santé résulte de la grossesse ou de l'accouchement : 6 semaines dont 2 avant l'accouchement.

L'indemnisation du congé de maternité des salariées est réalisée par l'octroi de prestations appropriées de sécurité sociale (régime d'assurance maladie-maternité-invalidité) : Une "*indemnité journalière de maternité*" est versée à la salariée pendant les périodes pré et postnatales. Cette indemnisation s'étend à l'éventuelle période de deux semaines de repos supplémentaire pour état pathologique attesté par certificat médical qui peut être prise entre la déclaration de la grossesse et le début du congé prénatal. Les éventuelles autres périodes de congé liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement sont indemnisées selon les règles de l'assurance maladie.

Le montant de l'indemnité journalière de maternité est supérieur à celui de l'indemnité journalière maladie. Il est calculé par rapport au salaire journalier (1/90ème du salaire net des trois derniers mois diminué des contributions sociales) dans la limite d'un plafond (76,54 €/jour en 2009, fin de la période de référence).

L'employeur peut verser un complément additif ou différentiel visant à maintenir tout ou partie du salaire pendant le congé de maternité, notamment dans le cadre de conventions collectives.

➤ **Durant la période de référence 2004/2009, le dispositif législatif a été complété comme suit :**

- pour ne plus pénaliser les travailleuses en chômage indemnisé qui reprennent un emploi, la loi n° 2005-35 du 18 janvier 2005 a organisé une coordination des conditions d'accès aux prestations en espèces d'assurance maladie et maternité afin d'éviter les ruptures de maintien de droits entre la période de chômage et la période de début du nouvel emploi.

Cette mesure répond très directement à la conclusion de non-conformité au regard de l'art 8.1 de la Charte prononcée par le Comité d'experts lors de l'examen du précédent rapport d'application. Depuis son application, il y a une parfaite continuité de couverture entre période d'emploi, puis période de chômage indemnisé, puis nouvelle période d'emploi :

Depuis 2005, ces personnes bénéficient « d'un maintien de droit aux prestations » « pendant une durée de » « 3 mois » « en cas de reprise d'une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à prestation »⁴ (art L 311-5 et R 311-1 du code de la sécurité sociale).

- pour permettre une meilleure prise en charge des naissances très prématurées : la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 permet, quand l'enfant naît plus de 6 semaines avant la date prévue et est hospitalisé, de prolonger le congé du nombre de jours courant entre la naissance et la date du début du congé prévu.

- pour offrir plus de souplesse aux salariées dans l'utilisation de leur droit à congés : la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 permet à la salariée qui le souhaite, et sous réserve d'un avis médical favorable, de reporter au maximum trois semaines de son congé prénatal sur son congé postnatal.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Voir ci-dessus.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes démontrant que le niveau des prestations de maternité est suffisant.

Voir montant indiqué sous la question 1), partie a). Le montant des prestations de maternité est suffisant puisque l'indemnité journalière -quelle que soit la durée du congé (de 16 à 46 semaines)- représente environ 95 % du salaire dans la limite de 76,54 € par jour en 2009, fin de la période de référence.

Article 8§2 illégalité du licenciement

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons

⁴ Condition minimale d'ouverture du droit à prestation : un certain montant minimal de cotisations ou au moins 200h de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des trois mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer (R 313-4 du code de la sécurité sociale).

et l'étendue de toute réforme.

Dispositif législatif inchangé depuis le dernier rapport.

Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée pendant la période de grossesse, pendant le congé maternité et pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration du congé. Les seules exceptions prévues sont la faute grave de la salariée, non liée à l'état de grossesse ou l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail, pour un motif étranger à la grossesse. Dans ce cas, la rupture ne peut pas prendre effet ou être notifiée pendant le congé de maternité (période de protection absolue).

Si l'employeur licencie la salariée pendant le congé de maternité, le licenciement est considéré comme nul.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

L'application de ce dispositif se fait sous le contrôle étroit de l'inspection du travail qui peut être saisie par la salariée ou éventuellement du juge, qui enrichit régulièrement sa jurisprudence sur le sujet : derniers exemples en date : arrêt de la Cour de Cassation du 6 janvier 2010 n°08-44626 sur l'obligation de spécifier les motifs en cas d'impossibilité de maintenir le contrat de travail et arrêt de la même Cour du 17 février 2010 n°06-41.392 sur l'étendue de la protection contre le licenciement.

Par ailleurs, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est également désormais un recours possible en cas de discrimination liée à la grossesse, notamment en cas de licenciement. Elle a publié en 2010 une brochure d'information sur ce sujet.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Il n'existe pas de données statistiques spécifiques sur ce sujet.

Article 8§3 pauses allaitement

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

La législation française prévoit que pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail. La législation n'a pas spécifié que ces pauses doivent être rémunérées. Néanmoins cette rémunération est prévue par différents accords ou conventions collectives. Elle peut également être introduite par accord d'entreprise ou par le contrat de travail du salarié.

Le comité souhaite avoir des informations supplémentaires sur le fondement légal du droit des femmes à une rémunération durant les pauses d'allaitement

Comme il a été expliqué à plusieurs reprises, en pratique, les femmes allaitent rarement leurs enfants sur leur lieu de travail et la question de la rémunération des pauses d'allaitement ne constitue par un frein, d'autant que certaines pratiques permettent aux enfants de bénéficier du lait maternel par d'autres biais. Ainsi, dans les crèches collectives, rien n'empêche, sous réserve du respect de conditions d'hygiène et de l'organisation des structures en ce sens, les mères de déposer leur lait maternel pour qu'il soit utilisé dans la journée pour nourrir leur enfant.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Des dispositions réglementaires (art. R. 1225-5 du code du travail) prévoient que l'heure dont dispose le salarié pour allaiter est répartie en deux périodes de trente minutes (l'une le matin, l'autre l'après midi). La période est déterminée par accord entre le salarié et l'employeur. La salariée peut allaiter son enfant dans l'établissement et les entreprises de plus de cent salariés peuvent être mises en demeure d'installer des locaux dédiés dans l'établissement ou à proximité.

Article 8§4 réglementation travail de nuit

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons

et l'étendue de toute réforme.

Dispositif législatif inchangé depuis le dernier rapport.

La législation prévoit depuis 2001 que la salariée enceinte ou ayant accouché qui travaille de nuit peut être affectée sur un poste de jour à sa demande ou lorsque le médecin du travail constate que le poste de nuit est incompatible avec son état. Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée travaillant de nuit, son contrat de travail est suspendu jusqu'à début du congé maternité et sa rémunération est garantie pendant cette période.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

La circulaire DRT n° 2002-09 du 5 mai 2002 relative au travail de nuit précise que la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 permet de mettre le droit national en conformité avec la législation européenne tout en encadrant strictement par des dispositions protectrices le recours au travail de nuit. Elle rappelle aussi que la législation française prévoit par ailleurs que le travail de nuit doit garder un caractère exceptionnel.

Article 8§5 femmes enceintes, interdiction de certains travaux

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Le cadre juridique, rappelé ci-après, est inchangé depuis le précédent rapport.

En ce qui concerne les travaux dangereux, insalubres ou pénibles, la France dispose, de longue date, d'une réglementation nationale conforme à la Charte sociale révisée.

Ainsi, la salariée enceinte peut demander à être affectée temporairement dans un autre emploi si son état de santé, médicalement constaté par son médecin traitant ou le médecin du travail, l'exige (article L.1225-7 du code du travail).

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée, ou si le changement de poste intervient à l'initiative de la salariée, seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le poste envisagé.

Cette affectation temporaire ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération, ne peut pas excéder la durée de la grossesse et doit prendre fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

L'employeur doit proposer à la salariée qui occupe un poste de travail l'exposant à des risques particuliers un autre emploi compatible avec son état lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté ou lorsqu'elle a accouché, compte tenu des répercussions sur sa santé ou sur l'allaitement durant une période n'excédant pas un mois après son retour de congé postnatal (articles L.1225-12 et D.1225-4 du code du travail). Cette affectation temporaire ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération.

Des textes particuliers interdisent l'emploi des femmes enceintes, ainsi que des femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent, à certaines catégories de travaux pouvant leur faire courir des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, en raison de leur état (article L.4152-1 du code du travail). Sont visés :

- les risques physiques liés à la manutention de charges ou aux vibrations (articles D.4152-12 et D.4152-8 du code du travail);

- les risques biologiques liés à l'exposition au virus de la rubéole et au toxoplasme (article D.4152-3)

- les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants (articles D.4152-4 et s. du code du travail) ;

- les risques liés à l'exposition aux agents chimiques dangereux (articles D.4152-9 et s. du code du travail). Sont notamment visés les agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ; benzène ; certains dérivés des hydrocarbures aromatiques (sauf lorsque les opérations sont réalisées en appareils clos en marche normale).

Le travail des femmes dans les mines est interdit dans les travaux souterrains des mines et carrières (article 210 du code minier).

Outre ces interdictions spécifiques, l'obligation générale de sécurité et de prévention des risques professionnels qui pèse sur l'employeur l'oblige à tenir compte de tout autre élément qui pourrait

s'avérer facteur de risques pour une femme enceinte ou allaitant, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets potentiellement néfastes. En cas de doute, il pourra prendre l'avis du médecin du travail.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Dans tous ces cas, le médecin du travail est chargé du suivi individuel des salariées. Il prend en compte les caractéristiques du poste de travail occupé, notamment les risques d'exposition, pour proposer, dès lors qu'il l'estime nécessaire un aménagement ou un reclassement que l'employeur est tenu de prendre en considération (article L.4624-1 du code du travail). A ce titre, les articles R.4152-1 et R.4624-19 et suivants du code du travail, instaurent une surveillance médicale particulière notamment pour les femmes enceintes. Cette surveillance renforcée concerne aussi les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de l'allaitement. Le médecin du travail peut donc les soumettre à des visites plus fréquentes ou à des examens complémentaires. Il est seul juge de la fréquence et de la nature des examens qu'exige cette surveillance (article R.4624-20 du code du travail).

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : garantit le droit des travailleuses à un congé de maternité de quatorze semaines au minimum pour toutes les catégories de salariées. Un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines doit dans tous les cas être prévu, congé auquel l'intéressée ne peut renoncer. Le congé de maternité doit s'accompagner du maintien du salaire ou de la rémunération de l'intéressée, ou du versement de prestations de sécurité sociale ou d'aides publiques. Les prestations doivent être d'un montant suffisant et équivalent ou proche de la rémunération.

Paragraphe 2 : veut que l'on considère comme illégal le fait de licencier une salariée entre le moment où elle notifie sa grossesse à l'employeur et la fin de son congé de maternité. En cas de licenciement contraire à la présente disposition de la Charte, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux.

Paragraphe 3 : les travailleuses qui allaitent leur enfant doivent se voir accorder des pauses à cet effet. Les pauses d'allaitement doivent en principe se situer durant les heures de travail ; elles doivent être considérées comme du temps de travail normal, et être rémunérées comme tel. En principe, les pauses d'allaitement doivent être garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

Paragraphe 4 : oblige les Etats parties non pas à interdire le travail de nuit aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, mais à le réglementer afin d'en limiter les effets préjudiciables pour la santé des femmes.

Paragraphe 5 : interdit l'emploi des femmes enceintes à des travaux souterrains dans les mines. Cette interdiction concerne les travaux d'extraction proprement dits. Certaines autres activités, notamment celles comportant un risque d'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux, doivent être interdites ou rigoureusement réglementées pour les catégories de femmes concernées, selon les dangers que présente le travail en question.

Instruments internationaux traitant du même sujet.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000

Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail –dixième directive particulière au sens de l'article 16 (1) de la Directive 89/391/CEE

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant que l'article 16 s'applique dans la pratique, y compris des informations sur la violence domestique, sur les structures de gardes d'enfants et les logements destinés aux familles, sur le montant des prestations familiales, la proportion du nombre de personnes concernées sur l'ensemble de la population, ainsi que sur les dégrèvements fiscaux et autres mesures d'assistance financière en faveur des familles.

Protection économique de la famille

➤ Les prestations familiales

Les prestations liées aux congés familiaux et à la garde des enfants figurent dans le questionnaire relatif à l'art 27.1 et 2.

- Evolutions législatives durant la période de référence (2005/2009) :
 - La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a rendu possible le partage des allocations familiales entre deux parents séparés ou divorcés en cas de garde alternée des enfants.
 - La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a modulé le montant de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) en fonction de l'âge de l'enfant afin de mieux prendre en compte les coûts supportés par les familles aux différents âges.
 - Enfin, en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le Revenu de Solidarité Active (RSA) s'est substitué à compter du 1^{er} juin 2009 aux précédentes mesures en vigueur : le Revenu minimum d'insertion, l'Allocation de parent isolé (API) et différents dispositifs d'intéressement.
- Le montant des prestations au jeune enfant (1^{er} étage de la PAJE) et des prestations familiales⁵ et le nombre de bénéficiaires sont présentés ci-après pour l'année 2008⁶, année la plus récente pour laquelle on dispose du seuil de pauvreté (respectivement à 791 € et 949 € pour 50 % et 60 % du revenu médian).

Prestations 2008	Montant 2008	Allocataires 2008
Prestation du jeune enfant (PAJE 1 ^{er} étage)	Naissance : 868,13 €	

⁵ Une présentation des conditions d'attribution de ces prestations figure dans les tableaux Missoc et sur la page : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N156.xhtml>

⁶ Le montant de ces mêmes prestations en 2009, dernière année de la période de référence, peut être consulté dans les tableaux MISSOC

- Prime à la naissance ou l'adoption	Adoption : 1736,27 €	50 800
- Allocation mensuelle de base	173,63 €	1 798 800
Allocations familiales mensuelles :		4 658 600
- 2 enfants	120,92 €	
- 3 enfants	275,84 €	
- par enfant supplémentaire	154,92 €	
Complément familial mensuel (3 enfants et +)	157,38 €	820 900
Allocation mensuelle d'éducation enfant handicapé (AEEH)	120,92 €	153 000
Allocation annuelle de rentrée scolaire (ARS)	272,59 / 297,59 €	2 899 400
Allocation mensuelle de soutien familial (ASF)	113,36 €	705 100
Allocation de parent isolé (API), garantie mensuelle de ressources	566,79 € + 188,93 € par enfant	199 500

➤ les aides financières au logement

Il existe en France trois catégories d'allocations (non cumulables entre elles), versées sous condition de ressources :

- L'aide personnalisée au logement (APL, Art L. 351-1 du Code de la construction et de l'habitation) : elle est financée par le Fonds national d'aide au logement (FNAL), via une dotation de l'Etat et une contribution de la branche famille de la sécurité sociale. Elle est versée par les organismes payeurs des prestations familiales. Elle s'adresse aux familles ou aux personnes seules, soit au titre de la location, soit au titre de l'accession à la propriété, dès lors que le logement a été conventionné ou a bénéficié de prêts aidés par l'Etat (pour le locatif, il s'agit essentiellement du parc HLM). Bénéficiaires : 2 613 000 ménages en 2008.

- L'allocation de logement sociale (ALS, Article L. 831-1 du code de la sécurité sociale) : elle est financée par le FNAL, via une dotation de l'Etat et une cotisation à la charge des employeurs. Elle est versée par les organismes payeurs des prestations familiales. Elle s'adresse aux personnes ou couples n'ayant pas de personne à charge. Bénéficiaires : 2 331 000 ménages en 2008.

- L'allocation de logement familiale (ALF, Article L. 542-1 du code de la sécurité sociale) : elle est intégralement financée par la branche famille de la sécurité sociale et versée par les organismes payeurs des prestations familiales. Elle s'adresse essentiellement aux personnes et aux couples ayant au moins un enfant ou une personne à charge. Bénéficiaires : 1 346 000 ménages en 2008.

➤ Les avantages fiscaux

Depuis la rédaction du précédent rapport, les familles ont bénéficié de nouvelles dispositions fiscales favorables, notamment en matière de quotient familial et de réductions et crédits d'impôt :

- Depuis l'imposition des revenus de 2008, la distinction entre un contribuable veuf ayant un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé (qui est traité comme un contribuable marié ayant le même nombre d'enfants) et un contribuable veuf ayant des personnes à charge ne comprenant aucun enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé (qui était jusqu'alors traité comme un contribuable célibataire ayant le même nombre d'enfants) est supprimée. Ainsi, tous les veufs ayant une ou plusieurs personnes à charge bénéficient d'un nombre de parts égal à celui des contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. En 2008, 123 800 ménages ont bénéficié du maintien du quotient familial pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge.

- La loi de finances rectificative pour 2006, modifiée par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé, pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi, la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt.

La réduction d'impôt continue à s'appliquer pour les autres personnes ou celles qui réalisent des dépenses au domicile de leurs ascendants.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2009 a porté de 12 000 € à 15 000 € le plafond des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal pour la première année au titre de laquelle le contribuable demande à en bénéficier.

En 2008, 1 984 000 ménages ont été bénéficiaires de la réduction d'impôt et 1 258 000 du crédit d'impôt.

- La loi de finances pour 2006 a relevé de 25 % à 50 % le taux du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domicile du contribuable.

Le nombre de bénéficiaires de l'avantage fiscal est estimé, au titre des revenus de l'année 2008, à 1 566 000 ménages.

Protection juridique de la famille

Le dispositif de 2004 a été récemment complété par la **loi n°2010-769 du 9 juillet 2010**, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, issue des travaux conduits à l'Assemblée nationale par la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022454032&categorieLien=id>

La loi du 9 juillet 2010 met en place l'ordonnance de protection. Relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, cette ordonnance peut être sollicitée par le ministère public ou le membre d'un couple victime de violence de la part de l'autre membre du couple, quelle soit la forme de l'union (mariage, pacs ou concubinage) et y compris postérieurement à la séparation. Elle peut également être rendue à la suite d'une demande formée par une personne majeure menacée de mariage forcé. Le juge aux affaires familiales est alors compétent pour :

- autoriser les époux à résider séparément,
- attribuer la jouissance du logement du couple à celui qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement;
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants;
- autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie.
- interdire au défendeur d'entrer en contact avec des personnes déterminées ainsi que de porter une arme

Les mesures de l'ordonnance de protection sont prises pour une durée maximale de quatre mois et peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.

La loi prévoit que le non respect de ces dispositions est puni de 2 ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.

Plus généralement, la loi prévoit : une répression accrue des violences conjugales, des formations spécifiques des travailleurs sociaux et de l'éducation nationale, des personnels pénitentiaires, policiers et magistrats sur ces questions, des informations données au cours de la scolarité, à tous ces stades.

➤ Violences domestiques à l'encontre des femmes

Lors de son discours du 25 novembre 2009, le Premier Ministre a érigé la lutte contre les violences faites aux femmes en grande cause nationale de l'année 2010.

1) Les mesures destinées à assurer la protection de la victime.

- Les mesures civiles : loi du 26 mai 2004 relative au divorce, évolution avec la loi du 9 juillet 2010 sur l'ordonnance de protection (nouveaux articles 515-9 et suivants du code civil)

- Les mesures pénales

Les mesures pénales destinées à protéger les victimes sont liées à un renforcement de la répression et des mesures susceptibles d'être ordonnées :

• La généralisation de la circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur et de la victime et extension de son champ d'application par la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs :

. Circonstance aggravante des infractions prévues par la loi lorsque les faits sont commis, non seulement par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, mais également par l'ancien conjoint, l'ancien concubin et l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, afin de prendre en compte les infractions commises après la rupture du couple si l'infraction est commise « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime » (article 132-80 du code pénal).

Cette circonstance aggravante s'applique à toutes les violences, quelle que soit la durée de l'incapacité totale de travail en ayant résultée pour la victime (loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants).

. Par ailleurs, cette circonstance aggravante est étendue aux faits de meurtre (article 221-4 9° du code pénal), au viol et aux autres agressions sexuelles (articles 222-24 11° et 222-28 7° du code pénal), ainsi qu'aux faits de menaces (loi du 9 juillet 2010 précitée, article 222-18-3 du code pénal).

Infractions aggravées par le fait qu'elles ont été commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié par un pacte civile de solidarité	Peines encourues
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, ou sans aucune ITT (article 222-13)	3 ans d'emprisonnement et 45 000 Euros d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours (article 222-12)	5 ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende
Agressions sexuelles autres que le viol (article 222-28)	7 ans d'emprisonnement et 100 000 Euros d'amende
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10).	15 ans de réclusion criminelle
Tortures et actes de barbarie (article 222-3).	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8).	20 ans de réclusion criminelle
Viol (article 222-24)	20 ans de réclusion criminelle
Viol ayant entraîné la mort de la victime (article 222-25).	30 ans de réclusion criminelle
Viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (article 222-26)	Réclusion criminelle à perpétuité
Meurtre (article 221-4).	Réclusion criminelle à perpétuité

- la limitation de l'immunité judiciaire existant entre époux par la loi du 4 avril 2006 précitée : l'article 311-12 du code pénal a été modifié afin de limiter la portée de l'immunité familiale instituée en cas de vol entre époux. L'immunité n'est plus applicable lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.
- l'extension de la mesure d'éviction du conjoint violent (loi du 4 avril 2006 précitée), qui peut être prononcée à tous les stades de la procédure pénale : dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites (article 41-1 6° du code de procédure pénale) ; dans le cadre d'une composition pénale (article 41-2 14° du code de procédure pénale) ; dans le cadre d'un contrôle judiciaire (article 138 7° du code de procédure pénale) ; dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (article 132-45 19° du code de procédure pénale), ainsi que dans le cadre de toutes les mesures d'aménagement de peine (semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, suspension de peine, permission de sortir, libération conditionnelle)
- la loi du 9 juillet 2010 précitée a complété l'article 222-14 du code pénal en étendant l'infraction de violences habituelles, prévues pour les mineurs de 15 ans ou les personnes vulnérables, aux personnes visées par l'article 132-80 du code pénal (peines encourues : 30 ans de réclusion criminelle si les faits ont entraîné la mort ; 20 ans de réclusion criminelle s'ils ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à 8 jours ; 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours).
- Cette loi crée un nouvel article 222-33-2-1 du code pénal qui réprime le harcèlement caractérisé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de santé physique ou morale (peines encourues : 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours ; 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à 8 jours).
- En outre, cette loi confirme la jurisprudence de la cour de cassation qui assimile les violences psychologiques aux violences telles que prévues par la section du code pénal consacrée aux atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne (article 222-14-3 du code pénal)
- Cette loi crée deux nouveaux délits, prévus aux articles 227-4-2 du code pénal (violation des obligations ou interdictions ; peine encourue : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende) et 227-4-3 du code pénal (absence de notification par le créancier d'un changement de domicile; peine encourue : 6 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende).

Dans la circulaire du 1er novembre 2009, le ministre de la justice a invité les procureurs à requérir dès que possible l'éviction de l'auteur.

L'article 13 de la loi du 4 avril 2006 précitée prévoit que le gouvernement devra déposer, tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples.

Une expérimentation a été mise en place sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Bobigny (93) : mise à disposition de la victime de violences conjugales d'un téléphone portable d'alerte (dispositif très grand danger).

Afin d'assurer l'efficacité de la prise en charge des victimes, les associations locales d'aide aux victimes peuvent être requises par le parquet. Les victimes sont également destinataires des coordonnées de telles associations.

En outre, ces associations peuvent se constituer partie civile, avec l'accord de la victime (article 2-2 du code de procédure pénale).

Dès le 1^{er} octobre 2010, en vertu de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, les victimes devront être informées par les officiers de police judiciaire, lors de leur dépôt de plainte, de leur droit à demander une ordonnance de protection, des peines encourues par les auteurs de violences et de leur modalité d'exécution.

Sous réserve de justifier de leur préjudice lorsqu'elles se constituent partie civile à l'audience, les victimes sont intégralement indemnisées de leur préjudice matériel et moral.

L'auteur des faits peut également, si nécessaire, se voir proposer ou imposer de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

2) Les mesures destinées à la prise en charge de l'auteur afin de prévenir toute réitération de l'infraction.

- Extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, peine obligatoire en cas de violences habituelles (loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance)
- Elaboration de conventions ou de protocoles d'accueil permettant d'héberger l'auteur des violences (circulaire du 19 avril 2006).

Actuellement, des expérimentations sont menées sur plusieurs ressorts (Rouen, Grenoble, Bordeaux et Dax) en vue de mettre en place et d'étendre les dispositifs de prise en charge des auteurs (hébergement, groupes de paroles, groupes de parole en détention).

- Dans certains cas, en vertu de la loi du 9 juillet 2010 précitée, l'auteur des faits peut-être placé sous surveillance électronique mobile (PSEM).

Il en est ainsi pour les personnes mises en examen (article 142-12-1 du code de procédure pénale) encourant une peine de 5 ans au moins (ex : violences sur conjoint ayant entraîné une incapacité totale de travail ITT de plus de 8 jours). De même, l'article 131-36-12-1 du même code prévoit la possibilité d'un PSEM dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à 5 ans.

3) Le plan national de prévention de la délinquance.

Ce plan prévoit notamment :

- la désignation (si ce n'est pas déjà fait) au sein de chaque parquet d'un magistrat référent chargé de coordonner la politique pénale relative à ce type d'infractions.
- Le suivi post-main courante : il est préconisé que les procureurs de la République s'assurent de la mise en place effective d'une veille sur les mains courantes par les responsables des commissariats de police et des brigades de gendarmerie et du suivi de la victime.
- Le développement des brigades de protection de la famille afin de favoriser l'accueil des victimes et le traitement des procédures relatives aux faits de violences intrafamiliales. Une fois ces brigades créées sur leur ressort, les parquets sont invités à saisir ces services spécialisés.
Les brigades de protection de la famille ont désormais vocation à connaître et traiter l'ensemble des procédures diligentées à la suite de violences commises au sein de la cellule familiale à l'encontre des femmes, des personnes âgées et des enfants. Elles ont également pour vocation d'initier des actions en matière de prévention et de répression en ce domaine. Elles comprennent en leur sein les anciennes brigades des mineurs.
Ce dispositif est opérationnel depuis le 1er octobre 2009.

4) La politique pénale en matière de violences au sein du couple.

Un guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple, de septembre 2004 et réactualisé en novembre 2008, destiné à l'ensemble des professionnels concernés, est accessible sur le site de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Ce guide vise à harmoniser les directives de politique pénale des parquets en vue d'un meilleur traitement judiciaire du contentieux des violences au sein du couple et du développement des partenariats entre l'autorité judiciaire et l'ensemble des professionnels concernés.

Ce guide préconise différentes pratiques aux parquets, que ce soit au stade de l'enquête, au stade de l'orientation de la procédure par le parquet, au stade des poursuites et enfin au stade des réquisitions de peines.

Ces préconisations poursuivent plusieurs objectifs : la protection des victimes, la recherche d'une sanction pénale ferme à l'encontre de l'auteur et l'assurance d'un véritable suivi thérapeutique en vue d'éviter toute récidive.

Au stade de l'enquête, il est notamment privilégié de traiter en temps réel les procédures.

En outre, il convient de recueillir les déclarations de la victime sous la forme d'une plainte, servant de base au déclenchement d'une enquête.

Une fois la plainte déposée, la victime doit être orientée vers des associations ou des services sociaux aux fins de prise en charge globale (psychologique, matérielle, juridique).

Le placement en garde-à-vue de l'auteur des faits est préconisé lorsque les nécessités de l'enquête et la sécurité de la victime l'imposent.

Les décisions de classements sans suite « secs », en opportunité, sont proscrites.

En matière d'alternatives aux poursuites, il est apparu nécessaire de conserver à la victime sa place et de tenir compte du fait qu'elle et l'auteur ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité sur un plan psychologique. Ainsi, certaines alternatives doivent être utilisées de manière exceptionnelle et de manière strictement encadrée, telles que le rappel à la loi, la composition pénale et la médiation pénale.

S'agissant des poursuites, celles-ci doivent être graduées en fonction des antécédents de l'auteur. A titre d'exemple, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est pas préconisée lorsque l'auteur est réitérant ou récidiviste.

Il a été rappelé que l'absence de plainte ou le retrait de plainte de la victime ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales.

Les mesures alternatives aux poursuites sont utilisées avec parcimonie, pour des faits isolés, de moindre gravité, commis par un primo-délinquant, et aux cas où la mesure semble de nature à provoquer chez l'auteur des faits une prise de conscience utile.

La médiation pénale suppose le consentement ou la demande de la victime, pour des violences isolées de moindre gravité, par un auteur primo-délinquant, alors que le couple manifeste son intention de voir perdurer leurs relations.

Le défèrement de l'auteur (convocation par procès-verbal assorti d'un contrôle judiciaire ou comparution immédiate) est systématique pour les violences graves dont la dangerosité de l'auteur est avérée.

Si un tel défèrement n'apparaît pas nécessaire, l'auteur des violences est poursuivi selon la procédure de convocation par officier de police judiciaire ou par citation directe du parquet.

Enfin, en matière de peines, le suivi socio-judiciaire, l'ajournement de peine avec mise à l'épreuve ou encore le sursis avec mise à l'épreuve apparaissent adaptés à ce type de contentieux.

La circulaire du 19 avril 2006 présentant les dispositions de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs reprend les principales orientations de politique pénale déjà exposées dans le guide de l'action publique présenté ci-dessus.

Les procureurs de la République sont invités à requérir l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple, quel que soit le stade de la procédure.

La circulaire rappelle que les parquets doivent être particulièrement attentifs au sort réservé aux enfants du couple, ainsi qu'à leur protection (saisine en urgence d'un juge des enfants en cas de danger, question de l'hébergement des enfants, maintien du lien parental avec le parent mis en cause).

Enfin, la circulaire du 19 avril 2006 recommande que les procureurs de la République inscrivent leur action dans un cadre partenarial afin d'améliorer la prise en charge des victimes des violences, ainsi

que des enfants du couple, d'une part, et de garantir la mise en œuvre de l'éviction de l'auteur des violences du domicile, d'autre part.

La circulaire générale de politique pénale du 1er novembre 2009 rappelle qu'il convient d'améliorer la prise en charge de l'auteur, pour prévenir la réitération du passage à l'acte. A cette fin, les mesures tendant à l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal et les partenariats permettant son accueil dans des structures d'hébergement et d'accompagnement psychologique doivent être généralisés.

Selon le rapport de l'Observatoire National de la Délinquance du 17 novembre 2009 : en 2008, 184 personnes (157 femmes et 27 hommes) sont décédées, victimes d'un homicide volontaire ou de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner commis par leur conjoint. 192 décès avaient été constatés en 2007 (166 femmes et 26 hommes). Sur les 184 homicides, 59 auteurs se sont suicidés.

En vertu de la loi du 9 juillet 2010, le gouvernement doit présenter au parlement un rapport sur la création d'un observatoire national des violences faites aux femmes avant le 31 décembre 2010 (article 29 de la loi précitée).

Ci-joint les tableaux des dernières statistiques disponibles en matière de violences faites aux femmes



stat' violences
conjugales (2008).pd

Protection sociale

La participation des associations familiales est nettement renforcée depuis l'installation du Haut conseil de la famille en juin 2009. Les associations familiales bénéficient de 14 sièges sur 52, aux côtés des partenaires sociaux et des administrations ou organismes publics qui interviennent dans le champ des politiques familiales.

Le Haut conseil de la famille a pour missions de formuler des recommandations, des avis et proposer des réformes. A cet effet, il réalise des travaux d'évaluation et de prospective sur la politique familiale et la politique démographique. Il mène des réflexions sur le financement de la branche famille de la sécurité sociale et son équilibre financier au regard des évolutions sociales, économiques et démographiques. Enfin, il peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé de la famille.

Au niveau local, les associations familiales sont représentées au sein de diverses instances consultatives ou délibérantes (notamment les conseils d'administration des caisses de sécurité sociales).

S'agissant des services de conseil familial, la France a, de longue date, développé des actions en la matière.

Inscrite dans la loi n° 67-1176 du 28 Décembre 1967 modifiée, relative à la régulation des naissances, cette activité a fait, depuis, l'objet de nombreux textes réglementaires, dont celui qui la fonde encore aujourd'hui est l'arrêté du 23 Mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Il décrit les formations à l'éducation à la vie relationnelle, affective, sexuelle et familiale (160 heures) et au Conseil conjugal et familial (400 heures) que doivent suivre les personnes souhaitant obtenir la qualification de conseiller conjugal et familial, les conditions d'admission à ces formations, les conditions d'obtention de l'attestation de qualification, ainsi que la procédure d'agrément des organismes de formation à cette qualification.

L'Etat apporte également une participation financière d'un montant de 8€ pour toute heure de conseil. L'effort total de l'Etat s'élève à 2,6 millions d'euros par an. S'y ajoutent des financements des collectivités territoriales et de certaines caisses d'allocations familiales. Pour mieux professionnaliser les intervenants dans les centres d'information et de conseil conjugal et familial, un référentiel de compétences élaboré en concertation avec les professionnels et établi par décret devrait être publié avant la fin de l'année 2010.

Par ailleurs, l'Etat a impulsé ou accompagné un ensemble de dispositifs de soutien à la parentalité qui se sont développés depuis une dizaine d'années :

➤ **Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents :**

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) mis en place en mars 1999 ont pour objectif de redonner confiance aux parents et de les aider à assurer leur rôle parental. En 2008, 10.967 actions ont bénéficié à 796.567 parents.

Il s'agit d'actions facultatives qui s'adressent à l'ensemble des parents et prennent en compte la diversité des structures familiales, des formes d'exercice de la fonction parentale et la reconnaissance des parents en tant qu'éducateurs de leur enfant, dans une logique préventive et d'appui. Elles concernent les parents en situation de questionnement, de fragilité, de difficulté. Les parents se rencontrent dans différents lieux (centres sociaux, écoles, crèches, ludothèques, salles municipales...) et autour d'activités (groupe de parole, conférence débat, activités parents enfants...), avec ou sans l'appui de professionnels du secteur (médiateurs familiaux, travailleurs sociaux) pour renforcer, par le dialogue et l'échange, leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale.

➤ **L'accompagnement à la scolarité:**

Le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) créé en 2000 contribue à soutenir, en dehors du temps de l'école, environ 175.000 enfants et jeunes dans leur travail personnel scolaire, par des actions d'aide aux devoirs, des apports méthodologiques, des activités culturelles et plus généralement une pédagogie de détour visant à leur redonner confiance.

Les actions mises en place par le secteur associatif se déroulent généralement hors des locaux scolaires et sont articulées depuis la rentrée scolaire 2007 avec le dispositif de l'accompagnement éducatif développé par le ministère de l'Education nationale.

La circulaire interministérielle relative au CLAS parue le 20 juillet 2010 et couvrant l'année scolaire 2010-2011, met l'accent sur le soutien à la parentalité afin d'offrir aux familles un accompagnement et des conseils dans le cadre du suivi de la scolarité de leur enfant et de les soutenir dans leur dialogue avec l'école. Ce soutien aux parents dans le cadre du suivi de la scolarité de leur enfant constitue une des spécificités du dispositif.

➤ **La médiation familiale:**

C'est parce que notre société met au premier plan l'affirmation de la responsabilité durable des deux parents, quelle que soit l'histoire du couple, qu'il convient de privilégier, en cas de séparation ou de divorce, et dès lors qu'il y a des enfants, la restauration du dialogue, la préservation de liens de qualité entre les parents et les enfants et un idéal de responsabilité commune.

C'est l'objet de la médiation familiale, conçue comme un mode alternatif de gestion des conflits permettant d'aider les familles et particulièrement les enfants confrontés à des situations de ruptures intrafamiliales plus ou moins conflictuelles mais toujours douloureuses.

L'augmentation du nombre de divorces et de séparations⁷ mais aussi l'exacerbation de certains conflits familiaux⁸ ont conduit le Gouvernement, dans le prolongement de la conférence de la famille de 2003, à accompagner le développement d'une offre de service de médiation familiale homogène, de qualité par sa professionnalisation, accessible à tous et au coût maîtrisé grâce à l'encadrement de son financement.

Cet engagement, inscrit depuis 2006 dans un partenariat conclu entre le ministère chargé de la famille, le ministère de la justice, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), est formalisé par le protocole d'accord signé le 30 juin 2006. Il a été renouvelé fin 2009, au regard des résultats encourageants de l'évaluation menée, notamment en termes d'augmentation des moyens humains mobilisés (200 ETP financés en 2008 contre 128,6 ETP en 2006). Dans le cadre de ce protocole, l'Etat s'est engagé à consacrer 2,4 millions d'euros par an à la médiation familiale sur la période 2009/2012.

Les signataires du protocole sont convenus de deux objectifs :

- Couvrir, à horizon 2012, 4,5 % des divorces et des conflits liés à l'autorité parentale,
- Améliorer la structuration de l'offre de médiation familiale par une meilleure solvabilisation des services.

⁷ Deux millions d'enfants sont aujourd'hui concernés par la séparation de leurs parents dont un million ne voit pratiquement plus leur père ou leur mère.

⁸ Les rapports d'activité successifs de la défenseure des enfants soulignent «*la véritable difficulté pour certains couples de trouver une solution apaisée à leurs conflits dans l'intérêt de l'enfant*». Ainsi en 2007, 37 % des saisines de cette instance étaient liées à des situations où l'enfant est «*pris en otage*» dans le conflit opposant ses deux parents. Cette proportion reste inchangée depuis plusieurs années

Les moyens humains mobilisés dans les services de médiation familiale ont augmenté de 63,4 % entre 2006 et 2008, passant de 126,8 à 200 ETP.

➤ **Les espaces de rencontre:**

Le législateur a introduit en 2002, dans le cadre de la loi sur l'autorité parentale, une disposition faisant référence au « maintien de la continuité des relations entre un enfant et son parent » sans pour autant nommer les espaces de rencontre. La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article 373-2-1 du code civil tel que modifié par la loi) a prévu la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Ces espaces ont une double mission :

Des lieux d'accès au droit : des enfants et leur père, mère, grands-parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite viennent s'y rencontrer.

Des lieux tiers et autonomes qui s'adressent à toute situation où l'exercice d'un droit de visite, les relations et les rencontres enfant-parents sont interrompus, difficiles ou trop conflictuels.

Aujourd'hui, les espaces de rencontre sont cofinancés par le ministère de la justice, les CAF sur leur dotation d'action sociale et des collectivités territoriales. Un décret prévoyant une procédure de déclaration des espaces de rencontre auprès du préfet est en cours de finalisation. Le recours à un financement par la CNAF, si besoin par une prestation de service, devrait être envisagé lors du renouvellement de la COG avec la CNAF à partir de 2013.

➤ **Les points info famille:**

Les Points Info Famille (PIF), créés en 2003, sont des lieux d'information, de conseil et d'orientation ayant pour objectifs de favoriser l'accès des familles à l'information et de simplifier leurs démarches quotidiennes. Ils sont identifiables grâce à un logo commun. Un site Internet national et des sites propres à chacun des PIF ont été créés. A ce jour, 490 Points Info Famille offre un service aux familles.

➤ **Le parrainage de proximité:**

Le parrainage est défini comme la construction d'une relation affective privilégiée entre un enfant et un adulte ou une famille, mise en place à la demande des parents, dans l'intérêt de l'enfant.

Malgré l'élaboration d'un cadre de référence (charte nationale de parrainage, guide de bonnes pratiques) qui représente une garantie de qualité et de sécurité, ce dispositif mis en œuvre par le secteur associatif (une quarantaine d'associations adhérentes à la charte) souffre à la fois d'un déficit de reconnaissance et d'un manque de moyens. L'inscription de ce dispositif dans le périmètre du futur comité national de soutien à la parentalité pourrait constituer un moyen d'élargir ses partenariats et faciliter son maillage territorial.

➤ **Les outils d'intervention pour les parents en difficulté:**

Face aux difficultés que rencontrent les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif, divers outils d'intervention ont été créés.

Le contrat de responsabilité parentale créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Ce contrat fixe des engagements réciproques entre les parents et le département. En cas de non-respect de ces engagements ou de refus non justifié de signer un contrat par les parents, ceux-ci peuvent encourir des sanctions (suspension des prestations familiales ou saisine de l'autorité judiciaire).

Le conseil des droits et devoirs des familles et l'accompagnement parental, créés par la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, devront permettre au maire d'assurer sa nouvelle compétence en matière de parentalité. Les dernières remontées d'information font état d'une trentaine de conseils existants, mais dont les fonctionnements ne sont pas toujours opérationnels.

➤ **Structures de gardes des enfants :**

Structures de gardes des enfants financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents) ;

La petite enfance en France recouvre traditionnellement la période antérieure à l'âge de six ans, âge qui marque à la fois la fin de la compétence de la protection maternelle et infantile (PMI) et le début de la solarisation obligatoire. C'est également une « frontière » importante dans la politique familiale, les prestations familiales d'aide à l'accueil des jeunes enfants et le dispositif d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

A l'intérieur de cette tranche d'âge, l'âge de trois ans marque une césure particulière. Avant trois ans, la question de l'accueil des jeunes enfants relève pleinement de la politique familiale, qui propose des possibilités diversifiées de prise en charge : congé parental, accueil individuel par des assistantes maternelles ou des gardes à domicile, accueil collectif. La famille reste le lieu d'accueil majoritaire des jeunes enfants. Les assistantes maternelles apparaissent comme le second mode d'accueil, les structures collectives (crèche) comme le troisième. A partir de 2 ans, l'école devient le premier mode d'accueil collectif (voir art 27).

Après trois ans, l'accueil des jeunes enfants relève principalement de l'école maternelle et des centres de loisirs. Seul l'accueil individuel continue d'être pris en charge, dans son contrôle et son financement, de manière similaire à l'accueil des enfants de moins de trois ans. En dehors du temps scolaire, la moitié des enfants reste dans leur famille, 13 % fréquentent des centres de loisirs et 12% sont accueillis par une assistante maternelle.

Logement

➤ **Le développement de l'offre de logement social :**

La politique de développement de l'offre de logement social en France tend à améliorer la situation des ménages, dont les moyens de leur permettent pas d'accéder aux logements produits par le marché. Cette offre de logement social a été fortement renforcée grâce au plan de cohésion sociale mis en oeuvre entre 2005 et 2009, à la mise en oeuvre de la loi relative au droit au logement opposable (DALO) et au plan de relance de l'économie (2009-2010).

Le plan de cohésion sociale avait pour ambition de mettre en oeuvre des moyens exceptionnels de production de logements locatifs sociaux afin de répondre au déficit très important de production de logements sociaux, constaté au début des années 2000.

Ce plan prévoyait la production de 500 000 logements sur la période. Ces objectifs et ces moyens ont été renforcés par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) ainsi que par le plan de relance de l'économie.

Les organismes HLM se sont mobilisés en réponse à la volonté du gouvernement pour mener de front la relance de la construction et un programme de renouvellement urbain sans précédent. Cette mobilisation de tous les acteurs (État, collectivités locales, notamment dans le cadre des conventions de délégation des aides à la pierre, et organismes HLM) a permis d'atteindre, en 2009, le niveau record de 120 000 logements sociaux financés, soit un niveau trois fois supérieur à celui de l'an 2000 (40 000 logements locatifs sociaux financés). Ces bons résultats sont surtout marqués par la hausse sans précédent du nombre de logements très sociaux (les PLA-I) financés. Leur nombre a été multiplié par plus de 4 entre 2000 et 2009 (21 600 en 2009 pour 5 000 en 2000).

Pour la première fois, le chiffre de 20 000 PLA-I inscrit dans la loi DALO est atteint et même dépassé. Au total, plus de 485 000 logements locatifs sociaux ont été financés de 2005 à 2009 soit 97% de l'objectif.

Le bilan du Plan de Cohésion Sociale démontre que l'effort de rattrapage a été accompli même si tous les logements financés n'ont pas encore été mis en location.

Pour 2010, afin de permettre la production des logements locatifs sociaux programmés, l'Etat a prévu 624 M€ d'aides à la pierre (les subventions aux organismes HLM pour le financement de la construction de logements sociaux). Il apportera également les aides fiscales suivantes :

- 2 Md€ au titre de la TVA à 5,5% ;
- 850 M€ au titre de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 1,2 Md€ au titre de l'aide de circuit (différentiel entre les taux de marché et les taux appliqués aux prêts des bailleurs sociaux).

Au total, l'aide de l'Etat s'élève, pour le financement de ces logements locatifs sociaux, à près de 4,7 Md€ qui seront complétés, lorsque ces logements seront habités, par des aides personnelles au logement. C'est, à terme, 400 M€ qui seront versés chaque année lorsque ces logements seront construits et occupés.

Enfin pour répondre à l'objectif de logement des familles les plus fragiles et mal logées :

- outre le logement financé en PLAI, 30 % des logements financés en prêt locatif à usage social (PLUS) doivent être réservés aux ménages sous plafonds de ressources PLA-I.
- Les logements en résidences sociales et en pensions de famille constituent un segment de l'offre à loyers bas, les résidences sociales constituant une modalité de logement temporaire. S'agissant des résidences sociales, au 1er janvier 2008, cette offre représentait 75 224 logements dans 1 214 établissements. Les pensions de famille, modalité particulière de résidence sociale, permettent, pour leur part, d'offrir un logement pérenne à des personnes isolées très désocialisées. Créées par la circulaire du 10 décembre 2002, celles-ci ont permis d'accroître encore l'offre à destination des populations particulièrement défavorisées. Au 31 décembre 2009, on comptait 7 909 places ouvertes en pensions de famille (y compris en résidences-accueil). L'objectif de 15 000 places devrait être atteint à la fin 2011.

La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

De plus, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant au relogement effectif des ménages dont la situation a été reconnue prioritaire et urgente par les commissions de médiation « droit au logement opposable ».

Ces mesures sont notamment les suivantes :

- **La reconquête du contingent préfectoral** dans les départements où cela se justifie : le code de la construction et de l'habitation prévoit que 25 % au plus du total des logements gérés par un organisme HLM peuvent faire l'objet d'un droit de réservation du préfet au profit des personnes prioritaires, hors fonctionnaires. Pour chaque programme, une convention ou, à défaut, un arrêté précise le taux appliqué. Une instruction a été adressée aux préfets des départements dont le marché du logement est très tendu qui n'avaient pas encore suffisamment mobilisé leur contingent pour qu'ils exercent de façon effective leurs droits de réservation, en mettant en œuvre une gestion dite « en flux », c'est à dire portant sur des objectifs d'attribution fixés en pourcentage de l'ensemble des attributions effectuées sur l'ensemble du parc. Les sanctions possibles en cas de non collaboration des bailleurs sociaux à la mise en œuvre du DALO leur ont en outre été rappelées. La conclusion avant le 31 décembre 2010 des *conventions d'utilité sociale*, rendue obligatoire par la loi du 25 mars 2009, sera aussi l'occasion de faire, le cas échéant, pleinement valoir les droits de réservation du préfet.

- **La mobilisation du 1 % logement** : la loi du 25 mars 2009 instaure une obligation de relogement des salariés et des demandeurs d'emploi reconnus prioritaires par les commissions de médiation, à hauteur du quart des attributions effectuées sur le contingent des associés collecteurs. Une circulaire de la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages du 28 mai 2009 a été adressée aux préfets, celle-ci précise les conditions d'application de ce dispositif. Des mesures particulières de concertation et de suivi ont été mises en place en Ile-de-France.

- **L'instauration de la transparence dans la gestion de la demande de logements sociaux** : la loi du 25 mars 2009 (article 117) prévoit que les informations enregistrées pour la délivrance du numéro unique d'enregistrement de la demande seront les mêmes que celles nécessaires à l'instruction de la demande par un organisme bailleur afin de simplifier les démarches des demandeurs. Le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 définit les informations qui permettent d'identifier les demandeurs prioritaires pour l'attribution d'un logement social et de connaître les suites données aux demandes. Ainsi, le fichier départemental (régional en Ile-de-France) alimenté par ces informations sera beaucoup plus complet que l'actuel fichier du numéro unique. En outre, le développement de fichiers partagés de gestion de la demande est encouragé.

- **L'amélioration de l'efficacité des dispositifs qui contribuent au logement des personnes**. Le contingent préfectoral et les logements du 1 % ne sont pas les seuls qui peuvent être mobilisés pour le logement des ménages défavorisés, dont les « bénéficiaires du DALO » : il a été demandé aux préfets de réviser à la hausse les objectifs des accords collectifs intercommunaux ou départementaux d'attribution et de relancer les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, à l'occasion de l'intégration des plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile afin que les autres réservataires, notamment les communes, participent au relogement des « bénéficiaires du DALO ».

Les premiers résultats de ces différentes mesures sont encourageants : au 28 février 2010, sur les 40 276 ménages « bénéficiaires du DALO », 46,30 % ont été relogés.

En Ile de France où la tension du marché est la plus élevée, ces chiffres sont de 24 274 ménages «bénéficiaires du DALO», dont 27,6% ont été relogés. Dans les autres régions métropolitaines, la situation s'est déjà nettement améliorée puisque sur les 15 160 ménages « bénéficiaires DALO », 72,1 % ont été relogés.

➤ **Habitat des gens du voyage**

- Les gens du voyage itinérants.

Le dispositif d'accueil prévu par la loi du 5 juillet 2000 ne concerne que les gens du voyage itinérants. En application de cette loi la politique publique consiste à organiser leur accueil en octroyant des subventions de l'Etat aux porteurs de projet pour l'aménagement des aires d'accueil respectant des normes techniques afin d'accueillir dignement les familles en termes d'offre sanitaire, d'accès aux réseaux et de qualité d'aménagement des espaces, ainsi que pour l'aménagement des terrains familiaux. L'objectif est bien de développer les capacités d'accueil des gens du voyage sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, chaque aire doit être dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage, ce qui permet d'assurer le bon fonctionnement de l'aire. Cette thématique a été largement développée lors d'une table ronde dans le cadre de la journée nationale des gens du voyage organisée le 22 octobre 2009 montrant les différentes possibilités en matière de gestion.

Certaines collectivités peuvent proposer des emplacements provisoires. Néanmoins, ces emplacements doivent être agréés par le préfet et satisfaire les conditions telles que l'accessibilité du terrain, l'hygiène, la sécurité, la dotation en eau et électricité ainsi que le ramassage régulier des ordures ménagères (décret n°2007-690 du 3 mai 2007).

Bilan de la réalisation des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs et de leur financement

La mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage progresse constamment et favorablement au cours des années 2000 tant en quantité, qu'en qualité.

- Concernant le financement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs

FINANCEMENT DES AIRES	2000-2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Aires nouvelles	nc	835 places	1 851 places	2 528 places	3 528 places	3 038 places	5 518 places
Aires existantes réhabilitées (mises aux normes)	nc	497 places	611 places	260 places	229 places	376 places	526 places
Total places en aires d'accueil	1 500 places	1 332 places	2 462 places	2 788 places	3 757 places	3 414 places	6 044 places
Aires de grand passage	10 aires	4 aires	13 aires	12 aires	20 aires	9 aires	16 aires
Aires de petit passage	71 places	18 places	49 places	254 places	151 places	153 places	48 places
Terrains familiaux				17 places	92 places	89 places	76 places
Total AE engagées	6 M€	14,6 M€	23 M€	26,8 M€	42 M€	42,46 M€	64 M

FINANCEMENT DES AIRES	2008	2009	CUMUL 2000-2009

Aires nouvelles	4 210 places	2 963 places	24 471
Aires existantes réhabilitées (mises aux normes)	100 places	24 places	2 623
Total places en aires d'accueil	4 310 places	2 987 places	27 094 places
Aires de grand passage	21 aires	17 aires	122 aires
Aires de petit passage	33 places	-	777 places
Terrains familiaux	83 places	163 places	520 places
Total AE engagées	44,44 M€	24,26 M€	287,56 M€

Le cumul à fin 2009 des places financées en aires d'accueil (y compris en aires de petit passage) depuis 2000 s'élève donc à 27 871 places et 122 aires de grand passage (avec une moyenne de 100 places). Ainsi, 67% des places d'aires d'accueil prescrites dans les schémas ont fait l'objet d'engagement financier à fin 2009.

Le taux de réalisation des prescriptions des schémas est inégal selon les départements. A fin 2009, ce taux était inférieur à 50 % dans 45 départements. Fin 2009, le nombre des places disponibles en aires d'accueil aménagées s'élève à 19 936, soit 48% des prescriptions des schémas. On compte par ailleurs 91 aires de grand passage avec une moyenne de 100 places.

En 2009, 889 aires conventionnées (soit 17 051 places) ont bénéficié de l'aide à la gestion. Le montant global de l'aide est cofinancé à part égale par le budget de l'Etat et les crédits de la branche famille. Le coût pour l'Etat, soit 50% du montant, a été de 14,2 M€ en 2009. Ces crédits sont imputés sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

La France a bien pris en compte à la fois la spécificité du mode de vie itinérant de cette population (habitat caravane) et son évolution vers un logement classique de droit commun pour les sédentaires, ou encore un logement adapté combinant logement en dur et caravane.

- Les gens du voyage en cours de sédentarisation

L'évaluation des besoins menée dans le cadre des schémas départementaux a fait apparaître que beaucoup de familles issues des gens du voyage ont amorcé un processus de sédentarisation pour lequel des solutions adaptées sont à développer parallèlement à la création des aires d'accueil.

Pour répondre aux besoins des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année, la circulaire du 17 décembre 2003 sur les terrains familiaux a donc ouvert la possibilité pour l'Etat de cofinancer la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales.

A fin 2009, 520 places ont été financées dans plusieurs départements (Nièvre, Aube, Doubs, Corrèze, Mayenne, Seine et Marne, Vienne, Charente Maritime, Savoie, Haute Savoie et Isère).

La prise en compte des besoins est réelle et évolue favorablement. Les initiatives des collectivités locales combinées à l'aide à l'investissement de l'Etat et à l'implication active des associations et des familles aboutissent à la réalisation d'opérations adaptées aux attentes des familles sédentarisées (cf. guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage –octobre 2009).

Ci-après quelques réalisations abouties et récentes qui témoignent d'une diversité des opérations :

- Terrains familiaux locatifs : pièce de vie et sanitaires avec emplacement pour les caravanes :
25 terrains à Dax dans les Landes, 8 à Orthez dans les Pyrénées Atlantiques, 12 à Mions dans le Rhône, 6 à Pignan dans l'Hérault, 2 à Surgères en Charente Maritime, 1 à Vouneuil dans la Vienne, 1 à Mamirolle dans le Doubs, 1 à Jans en Loire Atlantique, 7 à la Ravoire en Savoie, 3 à Lanester dans le Morbihan, 2 à Arnage dans la Sarthe.

- Maisons individuelles en location avec maintien ou non des caravanes :
37 maisons à Kingersheim dans le Haut Rhin, 6 à Breuillet dans l'Essonne, 47 à Arles dans les Bouches du Rhône, 57 à Rosny sous Bois en Seine Saint Denis, 2 à Chambéry en Savoie, 5 à Offranville en Seine Maritime.

- Accession à la propriété :

Auto-construction d'une maison pour une famille à Kaltenhouse dans le Bas Rhin, 6 maisons à Thenay dans l'Indre.

Il s'agit des opérations les plus notables ; bien d'autres initiatives sont en cours de finalisation dans d'autres départements.

Pour les familles qui souhaitent se sédentariser, le Gouvernement s'attache donc à développer des solutions durables de logement. Cela se traduit par la prise en compte des besoins des familles défavorisées dont ceux des familles des gens du voyage sédentarisées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), notamment par l'inscription d'une action concernant l'habitat adapté et le recours à une prestation de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour mieux appréhender les attentes des personnes concernées et construire les projets.

Il est donc possible de mobiliser les dispositifs de droit commun pour réaliser les projets et les financer avec le prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I).

Par conséquent, sur la sédentarisation des gens du voyage et l'offre de logements adaptés, considérant qu'il constitue une priorité et un enjeu important pour les années à venir, le Gouvernement a pris en compte les besoins des sédentaires en octroyant des moyens financiers et en accompagnant les collectivités locales. L'objet du guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage réalisé en 2009 est d'illustrer cette prise en compte. Largement diffusé, il décrit des réalisations abouties. Il a vocation à susciter des initiatives locales et à aider les porteurs de projet et les acteurs locaux à trouver la solution la plus adaptée au contexte local et aux besoins des familles en les associant au projet. Il s'adresse en particulier aux collectivités locales et à leurs groupements, aux bureaux d'études, aux opérateurs et aux nombreuses associations intervenant auprès des gens du voyage.

Comme le prévoit la loi du 5 juillet 2000, les schémas départementaux vont être révisés en 2009 et 2010. Cette procédure est importante car elle nécessite au préalable une évaluation du dispositif d'accueil existant (conditions de fonctionnement et de gestion, niveau d'occupation, maintenance des aménagements et équipements...) et un bilan des réalisations afin d'actualiser les besoins dans chaque département tant en accueil qu'en habitat adapté (terrain familial locatif et logement).

Une circulaire à destination des Préfets de département et de région cosignée par le ministre de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat au logement et à l'urbanisme a été signée le 28 août 2010 afin de rappeler le cadre et les enjeux de la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage et mettre l'accent sur la nécessité de prendre en compte la question de la sédentarisation.

En France, le mode de vie spécifique des gens du voyage est pris en compte et la question de leur habitat traitée en tenant compte de cette spécificité. Par conséquent, la politique publique mise en oeuvre permet de répondre aux besoins de diversification de l'offre, allant de l'habitat caravane sur l'aire d'accueil jusqu'au logement classique, en passant par le terrain familial ou encore le logement combiné à la caravane.

Pour autant, la législation française ne reconnaît pas la caravane et toute autre solution d'habitat léger comme du logement puisqu'elles ne respectent pas les normes d'habitabilité et de construction en vigueur.

➤ **Conclusion sur l'habitat des familles**

Lorsque le nouveau numéro unique d'enregistrement aura été mis en oeuvre il devra être possible à compter de 2012-2013 de connaître très finement la demande de logements sociaux en termes de localisation, de taille de famille et de ressources, de la situation initiale d'habitat etc... Le rendu compte en sera grandement facilité de même que la programmation des nouveaux logements.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Notion de « famille » d'après la définition donnée en droit interne.

Libre choix des moyens pour les Etats parties pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population, notamment les familles monoparentales, en attachant une importance particulière à l'ensemble des familles vulnérables, y compris les familles roms.

a Protection sociale

- offre suffisante de logement pour les familles et prise en compte de leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement. Logements d'un niveau suffisant et dotés de commodités essentielles. Destruction de logements et/ou évacuations forcées contraires à l'article 16. Voies de recours effectives, mesures de relogement dans un logement décent et attribution d'une assistance financière. Protection effective pour les familles (logements temporaires et permanents adaptés, expulsions à leur encontre interdites si elles ne respectent pas les garanties procédurales appropriées) ;

- structures de gardes des enfants financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents) ;

- services de conseil familial appropriés et prise en compte du point de vue des familles dans l'élaboration des politiques familiales ;

b Protection juridique

- égalité entre les conjoints, notamment en matière de droits et responsabilités dans le couple (autorité maritale, propriété, administration et usage des biens) et envers les enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant). Modalités juridiques de règlement des litiges entre époux et relatifs aux enfants. Services de médiation ;

- protection en droit et dans la pratique contre les violences domestiques (exception : violences contre les enfants visées par l'article 17) ;

c Protection économique

- les prestations familiales ou pour enfants doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles (valeur nette du revenu mensuel médian tel qu'il est calculé par Eurostat) que peuvent compléter d'autres formes de protection économique ;

- protection des familles vulnérables dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Informations à soumettre

Article 17§1 *assistance, éducation, formation*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

a. Education ; assistance ; soins

Réponse au CEDS : connaître ses origines

Afin de renforcer les droits de l'enfant et le caractère strictement personnel de la demande d'accès aux origines personnelles, le législateur a modifié la loi en 2007, afin d'interdire aux parents adoptifs de former eux-mêmes une demande d'accès aux origines en lieu et place de leur enfant mineur : depuis cette date, la demande est formulée par l'enfant mineur doté de discernement, avec l'accord de ses parents.

Réponse au CEDS : âge minimal requis pour le mariage

La loi n°2006-399 du 4 avril 2006 a relevé l'âge nubile des femmes en alignant celui-ci sur celui des hommes : depuis lors, l'âge minimal requis pour se marier est, pour les premières comme pour les seconds, 18 ans.

Egalité d'accès à l'éducation

Textes de références :

- Code de l'éducation :
 - article L.111-1 : institution du service public de l'Éducation, droit à l'éducation
 - article L. 111-2 : droit à la formation scolaire
 - article L.131-1 : obligation scolaire
 - article L.131-3 : lien entre l'assiduité et les prestations familiales
 - article L. 131-5 : inscription dans les écoles publiques
 - article L. 131-6 : recensement
 - article L. 131-7 : rôle des inspecteurs d'académie
 - article L. 131-8 : traitement de l'absentéisme
 - article L. 131-9 : saisine éventuelle du Procureur
- Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École.

- Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 relative à la « scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires ».
- Circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux « missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV).

Circulaire n° 2008-102 du 25 juillet 2008 « Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration ».

Demande d'informations complémentaires du CEDS concernant l'éducation de groupes spécifiques

➤ **Enfants du voyage**

1. Cadre général des conditions d'accès à l'éducation des enfants du voyage

La circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 relative à la « scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires » dispose que le droit commun s'applique en tous points aux enfants issus de familles itinérantes. En s'adressant aux recteurs et inspecteurs de l'éducation nationale au plan local ainsi qu'aux services départementaux de l'éducation nationale, cette circulaire précise que « les enfants de parents non sédentaires sont, comme les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelques soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière transitoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil. » Article L.131-6 du Code de l'éducation. L'inscription à l'école élémentaire est effectuée à la mairie.

Conformément à l'article L.111-1 du Code de l'éducation, l'accès à l'instruction est garanti à chacun et l'Éducation nationale œuvre à la scolarisation des enfants du voyage dans le respect de ce droit.

Dans le cas où le maire de la commune se trouve dans l'impossibilité d'inscrire un enfant, la circulaire prévoit qu'il adresse un rapport, dans un délai de trois jours maximum, à l'inspecteur d'académie et directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. (IA-DSDEN). Celui-ci peut être amené à saisir le préfet du département dont l'arbitrage permettra de régler le litige relatif au refus de scolarisation.

L'imprécision de la catégorie administrative d'« enfants du voyage », qui crée une trop grande variété de critères d'identification, rend difficile l'évaluation du taux de scolarisation des enfants issus des familles itinérantes au niveau national. En outre, les principes républicains vont à l'encontre d'un recensement impliquant des éléments relatifs à l'origine ethnique susceptibles d'engendrer catégorisation et discrimination.

2. La scolarisation des enfants du voyage

L'intégration scolaire dans les classes ordinaires constitue un principe. Toutefois, « pour garantir l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possibles l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers aux différents types ou niveaux de la formation scolaire », comme l'indique l'article L.111-2 du Code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École.

Des aménagements transitoires pour scolariser les enfants du voyage.

L'accompagnement de la scolarité des enfants du voyage s'appuie sur la mobilisation des acteurs locaux en articulation avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie et directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, un coordonnateur assure la liaison entre les services de l'État, les associations, et les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage de l'académie (CASNAV). Ces centres mettent en œuvre des dispositifs pédagogiques, des actions de conseil et de formation.

- Les CASNAV coordonnent et facilitent la scolarisation des enfants du voyage nouvellement arrivés afin de les orienter vers la classe qui leur correspond le mieux en fonction de leur niveau de compréhension du français, et de leur niveau scolaire. Les CASNAV travaillent en lien avec les associations relais dont la fédération nationale des associations solidaires d'action avec les

tsiganes et les gens du voyage (FNASAT / Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage).

- Inscrits dans les classes du cursus normal correspondant à leur âge et à leur niveau, les enfants du voyage non-francophones sont en même temps pris en charge par des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde, selon des modalités propres à chaque degré d'enseignement.
- Dans les écoles, deux grandes modalités existent :
 - les classes d'initiation (CLIN) qui sont des regroupements journaliers de plusieurs heures afin d'y recevoir un enseignement intensif du français adapté à leur situation, dans un groupe de 15 élèves maximum ;
 - des cours intensifs de français (cours de rattrapage intégré – CRI) apportés par un enseignant itinérant qui intervient dans l'école autant que de besoin auprès de petits groupes d'élèves.Le choix entre les deux méthodes est fait localement en fonction de choix pédagogiques, de contraintes de nombre et de répartition des élèves.
- Dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels :
 - des classes d'initiation (CLA) sont instaurées dans certains collèges volontaires selon une régulation académique permettant de répondre aux besoins, elles offrent aux élèves un enseignement spécifique de français langue seconde. Le ministère de l'Éducation propose depuis 2005 en milieu scolaire un diplôme de certification officiel en français langue étrangère, le diplôme d'étude en langue française (DELFF), adaptation du DELF pour les adultes.
 - certaines accueillent des enfants n'ayant pas été antérieurement scolarisés et qui devront donc reprendre les bases en lecture et mathématiques.
- Des dispositifs peuvent également se décliner sous la forme de classes spécifiques au sein d'un quartier proche du lieu de stationnement dans le cas où le lieu de stationnement est éloigné de toute structure scolaire. Le recours à des camions écoles, écoles itinérantes permet d'atteindre les enfants sur des aires de stationnement en cas de forte mobilité des parents.

Exemple : La Haute-Saône est engagée dans la scolarisation des enfants du voyage avec le lancement de 3 camions école depuis 1992. Ces classes itinérantes ont constitué un pont entre l'école et les familles pour aider à la scolarisation des enfants. Un coordonnateur, nommé par l'inspecteur d'académie de la Haute-Saône, a renforcé le dispositif en associant l'Aide à la scolarisation des enfants tsiganes (ASET), l'Association franc-comtoise des gens du voyage et Gadjé, qui œuvrent à la fois en direction des familles itinérantes et des écoles susceptibles d'accueillir les enfants

L'accompagnement éducatif des enfants du voyage.

Certaines difficultés sont spécifiques et demandent un effort particulier qui implique les familles et les équipes éducatives. Par ailleurs, les enfants du voyage bénéficient des mesures mises en place pour l'ensemble des élèves pour lesquels un suivi individuel et un accompagnement s'imposent. Dans de nombreuses académies, des initiatives et des efforts sont faits pour améliorer l'accueil et la scolarisation des enfants du voyage.

- L'absentéisme constitue un frein majeur à la scolarisation des enfants du voyage notamment au collège. Les parents jouent un rôle dans la faible présence de leurs enfants. Si les CASNAV ont mis en place avec les inspections de circonscription et les chefs d'établissement, des mesures systématiques de signalement et de contrôle d'assiduité, les dimensions sociales et culturelles propres aux gens du voyage pèsent sur la perception qu'ont les parents de l'institution scolaire. Par conséquent, le dialogue avec les familles, leur accueil au sein de l'établissement s'avère essentiel pour pérenniser leur assiduité scolaire. Dans les académies de Nancy-Metz et Clermont-Ferrand, par exemple, les équipes d'enseignants ont su créer des relations de confiance qui ont permis une scolarisation accrue en maternelle, puis au primaire.

En outre, au niveau national une opération expérimentale « Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration » mise en place à la rentrée 2008 dans certains établissements (circulaire N° 2008-102 du 25 juillet 2008), a pour objectif de permettre aux parents étrangers ou immigrés de maîtriser la langue française et de les familiariser avec l'institution scolaire.

- La question de l'adaptation des méthodes aux spécificités diverses des élèves pour lesquels se conjuguent grande difficulté scolaire et pauvreté, est intégrée aux programmes académiques d'action comme celui de Montpellier. Des outils pédagogiques sont créés dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des enfants du voyage et de prévenir ruptures et décrochage scolaires.

Quelques exemples :

La plupart des académies ont mis en place, pour les enfants et adolescents du voyage, des livrets d'accueil et de suivi à l'école élémentaire et au collège

Ainsi, l'académie de Nantes délivre un « livret de suivi des apprentissages – enfant du voyage » : ce carnet dont la fonction est à la fois administrative et pédagogique est un outil permettant de favoriser la continuité des apprentissages et d'indiquer les principales compétences acquises par l'élève. C'est aussi le cas dans d'autres académies, Bordeaux, Toulouse ou Besançon par exemple.

Dans l'académie de Bordeaux, des pistes pédagogiques sont données pour l'utilisation de MP3 (soit celui de l'élève, soit celui fourni par l'établissement).

3. **La formation et l'accompagnement des enseignants** font l'objet d'une attention particulière de la part des politiques académiques et départementales. Des efforts importants ont été effectués localement, avec le concours actif des inspecteurs de l'Éducation nationale, afin d'adapter la formation des enseignants aux besoins des enfants du voyage. Des actions sont menées dans le cadre des Plans académiques de formation (PAF). Au sein de l'académie d'Aix-Marseille par exemple, des formations sur le thème « gens du voyage, codes et valeurs » et « connaissance du public et réponses pédagogiques » en partenariat avec le CASNAV ont été proposées ces dernières années pour le second degré. Une formation-action « scolarisation des élèves d'origine gitane » dédiée aux enseignants des premiers et seconds degrés et réunissant travailleurs sociaux et familles « gitanes » a été élaborée par l'inspection académique de l'Hérault en 2008.

En février 2010, l'académie de Bordeaux a proposé une formation sur la scolarisation des enfants roms, avec un rappel des traditions et de l'art rom et des réponses aux questions pratiques des enseignants.

Sous la coordination conjointe du CASNAV de Loire-Atlantique et du Centre académique de Ressources pour l'Éducation prioritaire (CAREP), un fichier ressource a été créé, à destination des enseignants, afin de faciliter le suivi individuel des apprentissages des enfants du voyage.

➤ **Programmes destinés aux adolescentes enceintes / mères et aux enfants malades, y compris hospitalisés afin que ces publics ne soient à aucun moment exclus du système éducatif.**

1. **Adolescentes enceintes ou jeunes mères**

Le principe du maintien de la scolarisation et de l'accompagnement de l'élève est acté depuis 35 ans. La circulaire n° 75-356 du 15 octobre 1975 toujours en vigueur précise : « Il convient d'abord de rappeler que de telles situations ne peuvent motiver ni une exclusion, ni un refus d'inscription. En effet, les élèves célibataires enceintes ou déjà mères ne perdent pas pour autant leurs droits à une formation générale et professionnelle. ». Les chefs d'établissement sont invités à considérer avec la plus grande attention le cas de ces élèves.

Un accompagnement est proposé :

« La communauté scolaire se doit d'avoir une attitude d'accueil. Il est souhaitable de faire en sorte que, tout en évitant soigneusement ce qui pourrait donner à son cas un caractère de provocation ou d'exemplarité, la jeune femme continue à se sentir intégrée à la collectivité à laquelle elle appartient, sans statut exceptionnel, et y trouve le soutien grâce auquel elle parviendra à concilier ses tâches de mère et d'élève, et mènera à bonne fin ses études. La durée d'interruption de la fréquentation scolaire nécessaire à l'accouchement sera fixée en accord avec l'élève et sa famille, sur avis médical. Cette interruption ne devra pas être considérée comme une rupture volontaire de la scolarité justifiant un refus d'accueil ultérieur dans l'établissement.

Si le maintien dans l'établissement n'est pas souhaité par l'élève ou par sa famille, il importera dans toute la mesure du possible de proposer un établissement d'accueil ou de favoriser l'inscription au Centre national de télé-enseignement.

Toute demande éventuelle de dispense de l'obligation scolaire présentée par une élève enceinte ou mariée sera examinée avec bienveillance par l'inspecteur d'académie. »

Un accompagnement spécifique est apporté par les personnels sociaux et de santé de l'Education nationale. Ces personnels ont un rôle d'écoute, de conseil et d'information. Ils sont en contact avec les parents et les partenaires (protection maternelle et infantile, services sociaux, maternité, médecin traitant et si besoin toute structure d'aide, de soins, d'accueil et d'hébergement).

Un aménagement de la scolarité peut être proposé (repos à l'infirmerie, soutien scolaire en cas d'absences pour se rendre aux consultations, aide pour la garde de l'enfant). Si nécessaire une poursuite de la scolarité peut s'organiser dans le cadre des services d'aide pédagogique à domicile ou en lien avec les associations de scolarisation à domicile ou encore dans le cadre de l'enseignement à distance.

Une évaluation de la situation de chaque adolescente est réalisée en vue de favoriser l'accès aux droits (soins, suivi de la grossesse, prestations sociales). Un soutien spécifique (projet personnel, familial, social, scolaire, professionnel) est proposé si nécessaire.

2. Enfants malades

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil des enfants et adolescents porteurs d'un trouble de la santé fixe les conditions d'accueil de l'élève devant suivre un traitement ou bénéficier de gestes d'urgence dans certaines situations.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Ces modalités particulières sont décrites dans un document élaboré à la demande de la famille, ou des enseignants qui peuvent l'estimer nécessaire : c'est avec le médecin de l'Education nationale que le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est construit, en lien avec le médecin qui suit l'enfant. Ce P.A.I. est signé par les différents acteurs de sa mise en place (famille, chef d'établissement, enseignants).

Actuellement, 186 021 élèves bénéficient de ce dispositif.

L'Aide Pédagogique à Domicile (APAD)

L'élève contraint à une absence prolongée (accident, maladie grave, etc) peut bénéficier des services de l'A.P.A.D. (Aide Pédagogique à Domicile). Chaque académie dispose d'un budget réservé pour permettre la mise en place de quelques cours à domicile à destination des élèves absents pour maladie ou accident. Les enseignants volontaires sont mobilisés et rémunérés en heures supplémentaires. Ce sont en priorité des enseignants qui exercent dans l'école ou l'établissement où l'élève concerné est inscrit.

La famille adresse sa demande au médecin conseiller technique présent dans chaque inspection académique : ce médecin définit le type de prise en charge nécessaire (durée, nombre d'heures).

Les services de l'APAD travaillent souvent avec les associations de bénévoles qui apportent un soutien scolaire aux élèves malades.

Recours à l'enseignement à distance

En cas de déscolarisation totale, une scolarité à distance peut être envisagée par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED). C'est le médecin conseiller technique attaché à l'inspection académique qui prend la décision de proposer la solution de l'enseignement à distance.

Cette solution est à appliquer avec prudence : en effet l'expérience prouve qu'après une période de déscolarisation et d'enseignement à distance, le retour en milieu scolaire est rare.

3. Enfants malades hospitalisés

Environ 11 000 élèves par an sont scolarisés dans les établissements hospitaliers et sanitaires. Pour assurer la continuité de leur parcours scolaire, l'Éducation nationale travaille en coordination avec les hôpitaux. Les services déconcentrés de l'Éducation nationale organisent la scolarisation des enfants et adolescents hospitalisés temporairement selon les situations locales. La plupart des hôpitaux sont en lien avec un ou plusieurs établissements scolaires. Le C.N.E.D. et des associations peuvent venir en appui des enseignants publics.

Près de 800 enseignants spécialisés sont affectés dans des hôpitaux ou maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Les enseignants peuvent s'appuyer sur les techniques de l'information et la communication (TICE). Les TICE permettent aux élèves isolés de continuer à communiquer et d'avoir des liens avec l'extérieur.

Des associations appartenant à la fédération pour l'enseignement des malades à domicile et à l'hôpital (FEMDH) appuient les dispositifs de l'Éducation nationale. « L'école à l'hôpital » en est un exemple. Les enseignants sont des bénévoles.

En 2009, l'Éducation nationale a recensé les bonnes pratiques en matière de scolarisation des enfants hospitalisés dans le second degré afin de les diffuser; en effet, la diversité des parcours demande des réponses diverses et adaptées.

b. c. La protection des enfants et des adolescents contre la négligence, la violence, ou l'exploitation, et la protection des enfants et adolescents temporairement ou définitivement privés de soutien familial

1. Cadre juridique général

Le dispositif de protection de l'enfance est riche et complexe. Il fait intervenir de nombreux acteurs dont les principaux sont l'Etat, les départements, les associations.

Ce dispositif a été marqué par la « décentralisation » : les lois de décentralisation, qui sont intervenues entre 1982 et 1986, ont transféré la responsabilité du service d'aide sociale à l'enfance aux conseils généraux.

Cependant, l'Etat a en charge la négociation des instruments internationaux, l'élaboration des projets de lois et des textes réglementaires. Il a conservé des responsabilités essentielles en matière de protection de l'enfance au travers :

- de la justice des mineurs en assistance éducative et en matière pénale
- de sa stratégie législative (les lois de juillet 1989, lois du 2 janvier 2002 et du 2 janvier 2004 relative à la protection de l'enfance, loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) et des normes réglementaires qui définissent les conditions minimum d'intervention de l'action sociale ;
- du grand nombre d'institutions relevant également de l'Etat, qui participent à la mission de protection de l'enfance: l'éducation nationale avec les établissements scolaires, les services de police et de gendarmerie, les hôpitaux, des services du ministère de la justice...

Les associations assument une grande partie de la mission de service public par délégation du département et/ou de l'Etat. Les établissements accueillant les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sont le plus souvent gérés par des associations privées. Il en est de même pour les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) qui interviennent pour éviter une séparation ou la prévenir au domicile des familles. Ce secteur associatif est le plus souvent financé par le conseil général (plus rarement par l'Etat). Il fait l'objet de contrôles de la part du conseil général et de l'Etat tant sur le plan du fonctionnement pédagogique, éducatif que financier.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a réformé en profondeur le dispositif de protection de l'enfance autour de trois axes principaux : le renforcement de la prévention, l'amélioration du dispositif d'alerte, de signalement et d'évaluation des situations de mineurs en danger ou en risque de danger, la diversification des modes de prise en charge des mineurs et le renouvellement des relations avec leur famille.

Elle s'efforce de renforcer la qualité des décisions prises et d'améliorer l'articulation entre les interventions administratives et judiciaires.

➤ **La compétence de principe du département est clairement réaffirmée et ses prérogatives accrues en matière de protection de l'enfance.**

Les conseils généraux centralisent désormais le recueil et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger par **la création de cellules départementales de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes** mises en œuvre par des protocoles signés entre le président du conseil général, le préfet, les partenaires institutionnels et l'autorité judiciaire.

La loi prévoit également la création dans chaque département d'un **observatoire de la protection de l'enfance** placé sous l'autorité du président du conseil général. Destinataire des données recueillies

par les cellules départementales (transmises sous forme anonyme), ainsi que des évaluations des services et établissements, l'observatoire départemental formule des avis et des propositions sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département et établit des statistiques portées à la connaissance du conseil général et transmises au représentant de l'Etat et à l'autorité judiciaire. L'objectif est d'assurer une meilleure visibilité et évaluation de la politique de protection de l'enfance au niveau local et au niveau national avec l'ONED (observatoire National de l'Enfance en Danger). Les dernières données disponibles font état de l'installation de 32 observatoires départementaux de la protection de l'enfance et de 37 en projet.

➤ **La loi clarifie les relations entre le conseil général et l'autorité judiciaire**

Le président du conseil général reçoit en principe toutes les informations préoccupantes émises sur le département. Il doit aviser le procureur de la République dans les trois cas suivants :

- si le mineur est en danger et qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de nature administrative n'ayant pas permis de remédier à la situation ;
- si le mineur en danger n'a fait l'objet d'aucune mesure du fait du refus de sa famille ou de l'impossibilité de collaborer ;
- si le mineur est présumé en situation de danger et qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le procureur de la République doit, dans les meilleurs délais, faire connaître au président du conseil général les suites qui ont été données à sa saisine.

Les professionnels de l'enfance peuvent aussi saisir directement le procureur de la République dans les cas d'une particulière gravité, en adressant copie de cette transmission au président du conseil général.

➤ **La loi renforce les modalités de prise en charge des mineurs**

Le juge des enfants dispose de nouvelles modalités de placement comme **l'accueil de jour, l'accueil exceptionnel ou périodique** ou le placement sans limitation de durée, permettant, dans des situations exceptionnelles, de déroger à la durée limitée de deux ans.

Par ailleurs, la mesure de tutelle aux prestations sociales est transformée en **mesure judiciaire de gestion du budget familial**. Intégrée au code civil, elle devient, à part entière, une mesure de protection de l'enfance.

Les conditions d'audition du mineur ont été précisées par le décret n°2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice.

➤ **La loi améliore la formation des professionnels relative aux questions de la protection de l'enfance**

Le décret n°2009-765 du 23 juin 2009 relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance des personnes mentionnées à l'article L 542-1 du code de l'éducation a pour objectif d'instituer une formation initiale et continue, en partie commune, s'adressant à tous les professionnels travaillant en contact avec des enfants (magistrats, travailleurs sociaux, enseignants, personnels des polices et de la gendarmerie, médecins, personnels médicaux et paramédicaux, etc.).

Le décret définit les grands axes de connaissances à aborder au cours de cette formation, fixant ainsi un socle commun de connaissances à acquérir. Cette formation se décline en fonction du degré de proximité des professionnels concernés avec les questions de protection de l'enfance et des compétences à acquérir, qui, selon les catégories de professionnels, vont de la simple sensibilisation au repérage d'enfants en danger jusqu'à la prise en charge de ceux-ci.

De façon générale on distingue, en France, deux domaines dans le système de protection de l'enfance :

- **La protection administrative** mise en œuvre par les départements avec l'aide des associations ainsi que des communes. Elle regroupe l'ensemble des interventions individuelles et collectives à caractère essentiellement préventif. L'accord des personnes qui bénéficient de ces interventions est nécessaire. Ce type de protection administrative préventive repose sur la notion de soutien à

la famille pour des enfants qui peuvent être en risque de danger au niveau de la santé, de la sécurité physique, l'éducation

- **La protection judiciaire** regroupe des actions décidées par des magistrats, les juges des enfants, afin de répondre aux situations dans lesquelles un enfant est en danger, ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

➤ **La protection administrative**

La protection administrative de l'enfance est de la responsabilité des départements avec l'aide des communes pour les actions de prévention collective. Parmi les services des départements, le service de l'aide sociale à l'enfance est particulièrement concerné par la protection de l'enfance ; mais d'autres services participent à cette mission d'aide sociale à l'enfance.

- **Missions du service de l'aide sociale à l'enfance.**

Ces missions sont fixées dans le code de l'action sociale et des familles ; elles résultent de la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des usagers, de la loi du 6 janvier 1986 intervenue pour adapter la législation aux transferts de compétence en application des lois de décentralisation et de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Ce service a les obligations légales suivantes.

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement, et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui sont confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- organiser des actions collectives de prévention de la marginalisation ;
- pourvoir à tous les besoins des mineurs qui lui sont confiés et à la surveillance des conditions d'accueil des enfants. Ainsi, par exemple il agréé les assistants maternels (familles d'accueil)
- mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux situations de mineurs en danger ou en risque de l'être.
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus voire développés, dans son intérêt supérieur.

Ces missions de protection de l'enfance sont obligatoires, le principe étant qu'aucun enfant mineur ne peut être laissé dans une situation de besoin ou en difficulté. Les prestations doivent être attribuées compte tenu de la seule situation de fait de l'enfant et de sa famille, indépendamment de tout autre élément (nationalité par exemple).

Il s'agit donc d'un service décentralisé placé sous la responsabilité des présidents des départements qui peuvent organiser leurs services « librement » à condition qu'ils remplissent les missions que la loi leur a confiées.

- **Les prestations d'aide sociale à l'enfance**

Elles sont accordées par le président du département et consistent en:

- des **aides financières spécifiques**, appelées allocations mensuelles; ce sont des aides ponctuelles entrant dans un projet dont l'éducation de l'enfant est l'objectif premier,
- l'intervention **d'une travailleuse familiale au domicile** de la famille. Elle intervient auprès de la famille dans les actes de la vie quotidienne dans un objectif éducatif afin d'aider la famille à surmonter les difficultés qu'elle rencontre,
- l'intervention d'un **service d'aide éducative** (équipe spécialisée) qui est chargé d'un travail d'aide éducative auprès des parents, des enfants et de leur environnement (famille élargie, école),
- **l'accueil provisoire de l'enfant dans un service d'hébergement** est également possible sur une base contractuelle avec les parents. Ceux-ci restent pleinement responsables de leur enfant avec la possibilité de le reprendre à tout moment. En principe cette forme d'accueil est réservée aux prises en charge de courte durée et dans une optique de prévention.

- **D'autres services des départements** participent à cette mission d'aide sociale à l'enfance:
 - **Le service social du département** composé de travailleurs sociaux appelés « assistants de service social ». L'assistant social est en général le premier interlocuteur des familles pour l'ensemble des problèmes que celles-ci peuvent rencontrer. Il est en quelque sorte le « généraliste » de l'action sociale. La protection de l'enfance n'est qu'une des tâches incombant aux assistants sociaux;
 - **La protection maternelle et infantile (PMI)**. La PMI est un service de santé publique de la future mère, de la mère et du jeune enfant jusqu'à six ans à la disposition de l'ensemble de la population. Il a notamment pour mission d'agir de façon renforcée et spécifiquement adaptée pour les familles en difficultés. Il a par ailleurs pour mission de prévenir et de prendre en charge les situations des jeunes enfants en danger ou en risque de danger. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a d'ailleurs donné à la PMI une compétence dans le domaine de la prévention sociale et médico-sociale beaucoup plus marquée qu'auparavant.

➤ **La protection judiciaire**

Au sein du système juridictionnel français, les juridictions pour mineurs interviennent dans le domaine pénal comme dans le domaine civil (l'assistance éducative⁹). Il y a au moins un tribunal pour enfant par département, ce tribunal est présidé par un juge des enfants.

Le parquet (substitut des mineurs) est destinataire de l'ensemble des signalements d'enfants en danger au sens de l'article 375 du code civil. Dans les cas où il l'estime nécessaire le parquet transmet le signalement au juge des enfants.

Le juge des enfants dispose d'un pouvoir d'appréciation important. Sa compétence n'est pas de régler les conflits opposant les parents en cas de divorce ou séparation du couple (il existe des juges spécialisés pour ce type de problèmes : les juges aux affaires familiales) mais de protéger les enfants en danger ou ceux dont les conditions d'éducation sont gravement compromises

Le juge des enfants peut en effet prononcer une décision d'assistance éducative (en application du code civil article 375) si « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger...ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises* ». Les décisions d'assistance éducative qu'il peut prononcer sont de deux types :

- **l'assistance éducative au domicile** de l'enfant appelée encore en milieu ouvert. Ce sont les mesures d'AEMO judiciaires exercées par une personne qualifiée, ou un service d'observation et d'éducation en milieu ouvert. En effet, chaque fois que cela est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu de vie. Ces mesures peuvent être directement confiées à l'aide sociale à l'enfance ou à un service. Le service qui l'exerce est chargé d'apporter aide et conseil à la famille, afin de l'aider à surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre, de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.
- **le retrait de l'enfant de son milieu de vie habituel (le « placement »)**. Le juge peut confier l'enfant soit à un autre parent ou à un tiers digne de confiance, soit à un service ou à un établissement spécialisé, soit au service départemental d'aide sociale à l'enfance.

➤ **Les modes d'accueil**

Les enfants confiés à l'ASE sont placés principalement en famille d'accueil ou en établissements.

• **L'accueil en famille d'accueil**

L'accueil permanent des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile, dans le cadre d'un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique est assuré par des professionnels salariés du conseil général, appelés

⁹ Comme indiqué ci-dessus les services de l'aide sociale à l'enfance des départements prennent en charge (notamment financièrement) les conséquences de décisions judiciaires des juges des enfants en matière d'assistance éducative.

assistants familiaux. Le statut de ces professionnels a été rénové par la loi n°2005-706 du 27 juin 2005.

La loi confirme la nécessité d'un agrément préalable pour exercer cette profession, délivré par le président du conseil général et introduit de nouveaux critères d'agrément. Cette loi offre un nouveau cadre aux conditions de travail, de rémunération et de formation de cette profession, afin de pallier la pénurie d'assistants familiaux, alors que les familles d'accueil sont considérées comme un mode de prise en charge mieux adapté aux besoins des enfants qui ne peuvent être maintenus dans leur famille.

- **L'accueil en établissement**

Les établissements et services destinés à l'accueil des mineurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont constitués par les foyers de l'enfance, les maisons d'enfants à caractère social, les villages d'enfants, les lieux de vie et d'accueil.

D'autres structures d'accueil, ne relevant pas directement de l'ASE, comme les internats ou les instituts médico-éducatifs peuvent néanmoins participer à l'activité du service en fonction de la situation et des besoins de l'enfant concerné par une prestation d'aide sociale.

Le service de l'ASE a ainsi la possibilité de confier les mineurs ou les jeunes majeurs, dont il assure la prise en charge, à une gamme différenciée d'établissements dont la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fixé le régime juridique et financier applicable.

Il faut noter que la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a consacré des formules d'accueil innovantes, mises en place dans certains départements pour sortir de l'alternative aide à domicile / placement de l'enfant. Ces modes d'accueil correspondent à une nouvelle façon d'accompagner les familles et présentent l'intérêt de privilégier des mesures souples, alternatives, évolutives (accueil de jour, accueil exceptionnel ou périodique, l'accueil spécialisé pour les enfants souffrant de certaines difficultés particulières d'insertion sociale ou de certains types de handicaps, accueil d'urgence).

Réponse au CEDS concernant la protection contre les mauvais traitements, châtiments corporels

- **Deux textes encadrent la question de la sanction dans l'enseignement scolaire**

- Pour l'école primaire, la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, dans la partie « récompenses et sanctions » :

« Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtimement corporel est strictement interdit. [...] »

- Pour l'enseignement secondaire, la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'enseignement secondaire fixe les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves dans la partie 2.2 Les punitions scolaires qui stipule notamment que :

« Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves ».

- **Décision juridictionnelle de 2000**

Il peut être confirmé au comité que quelques décisions juridictionnelles pour certaines très anciennes ont en effet admis l'emploi circonstancié du « droit de correction » par les parents, les enseignants et les éducateurs.

Ce « droit » est très strictement encadré. En effet, la jurisprudence pose trois conditions :

- l'innocuité, c'est-à-dire que l'acte soit inoffensif, qu'aucune séquelle ne subsiste
- l'intensité modérée de la correction (tapes, vêtements saisis au col, cheveux et oreilles tirés)

- l'objectif du maintien de l'ordre scolaire et de la discipline

A l'inverse, si l'objectif est d'humilier l'élève, si la correction entraîne des dommages physiques ou si elle paraît trop dégradante, les tribunaux ont tendance à condamner l'adulte coupable de ces gestes.

Il appartient au juge d'apprécier au cas par cas si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

On pourra également consulter sur ce sujet les articles 371-1 du code civil et R624-1 et 222-13 du code pénal.

Par ailleurs, la pédiatre et députée Edwige Antier a déposé en janvier une proposition de loi pour inscrire l'interdiction des châtiments corporels, dont la fessée, dans le code civil. Cette proposition a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2010.

Etablissement de la responsabilité pénale et procédure pénale adaptée aux jeunes délinquants pour ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, la durée de la procédure ainsi que la durée et les conditions de détention.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne fixe pas d'âge de la responsabilité pénale. Elle indique que le mineur doit avoir le discernement d'avoir commis une infraction pour pouvoir être déclaré coupable et pris en charge ou condamné dans le cadre pénal.

Cette appréciation se fait concrètement par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants sur le fondement des éléments de personnalité recueillis dans le cadre de la procédure.

La procédure pénale applicable aux mineurs en France est spécifique et adaptée. Elle repose sur les principes suivants :

- la primauté des mesures éducatives sur les peines ;
- l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs qui est un principe garanti par le conseil constitutionnel et conduit à appliquer aux mineurs la moitié de la peine d'emprisonnement encourue par un majeur ;
- la non publicité des audiences ;
- l'assistance obligatoire du mineur par un avocat à tous les stades de la procédure ;
- le caractère exceptionnel de l'emprisonnement des mineurs.

Si elle ne fixe pas d'âge seuil de responsabilité pénale, l'ordonnance du 2 février 1945 fixe des seuils d'âge pour les réponses pénales à disposition des juridictions. Ainsi en dessous de l'âge de 13 ans, seules des mesures d'avertissement ou des mesures éducatives sont possibles.

L'emprisonnement est possible pour les faits commis à partir de 13 ans comme peine.

Il est possible de 13 ans à 16 ans avant jugement uniquement en cas de crime (situation exceptionnelle).

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être placés en détention provisoire pour des délits.

Les juridictions pour mineurs prononcent majoritairement des mesures d'avertissement ou des mesures éducatives.

Par ailleurs en pratique, la moitié des faits délictueux commis par les mineurs sont traités par les procureurs de la République dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites. Dans ce cas, si l'avertissement ou l'obligation posée par le procureur de la République est respecté par le mineur, il n'y a pas de poursuite devant le juge des enfants.

La durée de la procédure est variable en fonction de la gravité de l'infraction et de la situation du mineur. Elle est de quelques mois pour les faits les plus simples et les situations familiales les moins complexes à plusieurs années pour les faits criminels. Dans ce dernier cas, le mineur ne peut pas être détenu avant son jugement plus de deux ans. Ces situations sont exceptionnelles.

La détention des mineurs obéit à des règles spécifiques (encellulement individuel ; intervention continue des services éducatifs en détention ; quartiers réservés d'une maison d'arrêt ou établissement intégralement dédié à des mineurs : les établissements pénitentiaires pour mineurs (6 EPM)).

En détention, les mineurs bénéficient d'un régime protecteur tant sur le plan des activités qui leurs sont adaptées et des relations avec leur famille que du régime disciplinaire qui est plus favorable.

Réponse au CEDS concernant la situation des mineurs délinquants

- **Prise en charge : la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice et effets de la création de centres éducatifs fermés.**

➤ **Les Centres éducatifs fermés**

Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 09 septembre 2002, les Centres éducatifs fermés accueillent en **alternative à l'incarcération** des mineurs délinquants multirécidivistes, au sein d'un dispositif éducatif diversifié et contenant.

Conditions de placement en CEF

La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 définit, dans son article 22, les centres éducatifs fermés comme « *des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.* »

Aux deux hypothèses du contrôle judiciaire et du sursis avec mise à l'épreuve, il y a lieu d'ajouter la libération conditionnelle comme cadre judiciaire permettant le prononcé d'un placement dans un centre éducatif fermé. Le régime des obligations est assimilable à celui de la mise à l'épreuve. La décision de libération conditionnelle peut intervenir comme aménagement d'une courte peine d'emprisonnement (mineur libre) ou comme aménagement d'une peine d'emprisonnement en cours de détention (mineur détenu), selon des conditions spécifiques.

La loi du 5 mars 2007 ajoute la possibilité de placement au CEF dans le cadre du placement extérieur.

Le dispositif

40 CEF sont actuellement en fonctionnement, depuis l'ouverture du dispositif en 2003, dont 2 dans les départements d'outre-mer (31 du secteur associatif, 9 du secteur public) pour une capacité totale de 437 places.

11 CEF sont mixtes. Un CEF est habilité exclusivement pour la prise en charge des jeunes filles.

Ce programme en voie de finalisation comportera à terme 49 établissements (539 places) soit 38 associatifs et 11 publics.

Les centres éducatifs fermés complètent le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants de la protection judiciaire de la jeunesse. Le placement dans ces centres présente une réelle alternative à l'incarcération des mineurs.

Dotés de 25 agents en moyenne (directeur, chef de service, éducateurs, professeur technique, psychologue, enseignants, infirmier, vacations de psychiatres), les CEF accueillent 12 délinquants multirécidivistes âgés de 13-16 ou 16-18 ans pour 6 mois renouvelables une fois.

Un projet éducatif construit, intensif et structuré permet d'assurer la prise en charge évolutive des mineurs. Les modalités de fonctionnement des centres éducatifs fermés reposent sur des étapes précises. Les repères principaux sont **la phase d'accueil**, la mise en place d'un **programme intensif** (basé sur la scolarité et/ou les apprentissages), et l'élaboration d'un projet de sortie proposant une **perspective concrète d'insertion sociale et professionnelle**.

Profil des mineurs

La composition de la population des mineurs en CEF est :

1. **non réitérants (26%)**, des mineurs qui n'ont pas de condamnation inscrite au casier judiciaire au moment de leur entrée en CEF. Ces mineurs sont délinquants depuis peu (moins de un an entre la première infraction et l'entrée en CEF) mais de manière intensive: beaucoup d'infractions (en moyenne 8 délits commis à des dates différentes) le plus fréquemment graves et plutôt dans le domaine des atteintes aux personnes. Ces mineurs sont placés en CEF avant même leur premier jugement en phase présentencielle.

2. **multi-réitérants (74%)**, des mineurs plusieurs fois condamnés au moment de leur entrée en CEF. Ils ont commis en moyenne plus de 10 délits avant leur entrée en CEF, le plus fréquemment des atteintes aux biens de gravité moyenne, mais occasionnellement des délits de gravité élevée.

L'âge moyen d'arrivée au CEF est le même pour les trois profils (16 ans).

Le profil de ces mineurs avant le placement en CEF est marqué par un parcours judiciaire et institutionnel complexe.

Ces mineurs, souvent rétifs à toute action éducative, présentent des difficultés personnelles, professionnelles, sociales et familiales importantes.

Enseignement en CEF

Chaque CEF bénéficie de la mise à disposition par l'Education Nationale d'un enseignant spécialisé¹⁰. 50% des mineurs accueillis en CEF sont en rupture scolaire depuis plus de 6 mois.

L'objectif pour les mineurs de moins de 16 ans est de réintégrer un parcours scolaire classique et, pour les plus âgés, de s'engager dans une formation professionnelle et/ou une poursuite d'études en lycée général et technologique.

Bilan des CEF

- **Le bilan des centres éducatifs fermés en fonctionnement est très positif :**
 - 3000 mineurs ont été placés en centres éducatifs fermés depuis 2003 soit une moyenne de 400 personnes chaque année. Ainsi, au 9 août 2010, il y avait 368 mineurs en CEF.
 - Le taux d'occupation s'élève à 80 % des places disponibles
 - Moins de 6 % des mineurs accueillis commettent des fugues (le plus souvent inférieures à 24 heures)
 - Le 16 septembre 2008, une convention entre la DPJJ et l'UNASEA visant à évaluer les dispositifs de prise en charges des mineurs placés en CEF a été signée en présence de madame la Garde des Sceaux. Cette étude en cours devrait produire les premiers résultats courant 2011.

- **Santé mentale**

Cinq CEF expérimentent le renforcement du volet santé mentale avec pour objectif de garantir une meilleure prise en compte des dimensions psychiatrique et psychopathologique des mineurs placés en CEF.

Les premiers résultats d'une expérimentation menée dans cinq centres éducatifs fermés établissent l'utilité d'un renforcement des moyens dans le domaine de la santé mentale en ce qu'il améliore significativement les liens entre le CEF et les services de psychiatrie de proximité.

Une extension du dispositif est prévue pour 2010/2011 pour 6 nouveaux établissements.

- **Coordination des services**

Actuellement, la multiplication de la signature de protocoles de travail avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse favorise les échanges d'informations antérieurement au placement ainsi que sur le devenir immédiat des mineurs à l'issue de leur prise en charge.

¹⁰ Note DESCO/DPJJ du 22 février 2005 visant à organiser la scolarité des mineurs en CEF.

- **Personnels**

L'expérience montre que les équipes de travail se stabilisent après la première année de fonctionnement.

Pour accompagner les professionnels plusieurs dispositifs ont été mis en place :

- Les centres éducatifs fermés ont intégré dans leur projet d'établissement des séances d'analyse de pratiques dispensées, au moins mensuellement, par des intervenants extérieurs (psychiatres, psychologues).

A l'instar du cahier des charges des unités d'hébergement collectif, l'analyse des pratiques professionnelles sera inscrite dans le cahier des charges des centres éducatifs fermés en cours d'actualisation.

- La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) a engagé un travail sur la thématique de la violence, sujet central dans l'exercice professionnel et a mis en place un comité national de pilotage « mission violence ».

En 2009, la « mission violence », s'est particulièrement attachée à affirmer la nécessité d'un accompagnement des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse tant sur le plan de l'atteinte à leur intégrité physique et psychique, qu'au niveau de l'élaboration de modalités de travail avec des adolescents auteurs de violence en institutions. En 2010, issue du travail de cette mission, une note technique pour la gestion des situations de violence, viendra renforcer la circulaire d'orientation du 02 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal et sera intégrée dans le cahier des charges des centres éducatifs fermés.

- Par ailleurs, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a le souci d'accompagner plus particulièrement les professionnels intervenant en centres éducatifs fermés en assurant un développement de leur qualification.

Une journée nationale d'études des besoins en formation a été organisée, le 17 juin 2009, conjointement avec les fédérations associatives. En 2010, un programme de formation spécifique, intégrant un accompagnement individuel de la formation des agents et des formations thématiques, sera proposé par l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'ensemble des personnels du secteur public et du secteur associatif habilité exerçant en centre éducatif fermé.

- **Instances de contrôle**

Les CEF font l'objet d'une attention particulière de la part des instances nationales et européennes : visite par le Commissaire européen des droits de l'Homme, visite du comité de prévention de la torture et des traitements humains en septembre 2006, visite du défenseur des enfants en juin 2007. Les CEF font aussi partie du champ de compétence du contrôleur général des lieux privatifs de liberté institué par la loi du 30 octobre 2007, trois contrôles ont eu lieu en 2008/2009 et un en 2010.

- **Perspectives**

Le cahier des charges des CEF sera actualisé en 2010, intégrant ainsi les nouvelles dispositions juridiques le cas échéant (projet de code de justice pénale des mineurs), les orientations de la DPJJ (de la circulaire du 02 février 2010 d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal notamment la santé et l'environnement du mineur) et les modalités de prise en charge des mineurs qui ont fait leur preuve dans les établissements.

- **Les Etablissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)**

La loi d'organisation et de programmation de la justice du 9 septembre 2002 (LOPJ) prévoit l'organisation de la présence continue d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs en détention, la rénovation ou la construction de 500 nouvelles places dans les quartiers mineurs (QM) et la création des Etablissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

Les établissements pénitentiaires pour mineurs créés par la loi susvisée, confortée par la loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (LAJEC), sont destinés à accueillir un public mineur. Ils ont un double objectif : appliquer les décisions de justice et accompagner la réinsertion de la personne mineure en fonction de ses capacités et de ses besoins réels en cela, ils doivent participer à la prévention de la récidive.

Les six EPM ouverts ont une compétence interrégionale élargie, dans la mesure où trois inter-régions ne disposent pas d'un tel dispositif sur leur ressort (Bordeaux, Dijon et Strasbourg-Nancy).

Les ouvertures des établissements se sont échelonnées entre juin 2007 pour Lavour et Meyzieu, et le 14 avril 2008 pour Porcheville, dernier EPM à avoir accueilli des détenus. Les autres EPM ont ouvert respectivement en septembre 2007 pour Quiévrechain, octobre 2007 pour Marseille et février 2008 pour Orvault.

D'une capacité totale de 60 places (soit 360 places à l'échelle nationale), les EPM sont habilités pour le placement en détention de tout mineur de 13 à 18 ans, garçon ou fille, prévenu ou condamné.

Les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) y développent des savoir-faire éprouvés dans le cadre de leurs diverses missions, travail avec la famille, accès des mineurs à l'instruction et au travail, aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives, à leur santé mais aussi à l'investissement de l'espace éducatif en détention.

Réponse à la question du CEDS : Les mineurs peuvent-ils être placés en isolement et dans quelles conditions ?

Non. L'article D 283-1 du Code de procédure pénale prohibe le placement en isolement des mineurs.

- **Précisions sur le contrôle judiciaire**

Les mineurs de plus de treize ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire sous les conditions suivantes :

- en matière criminelle, le placement sous contrôle judiciaire est possible

- en matière correctionnelle :

- . mineur âgé de 13 à 16 ans : placement sous contrôle judiciaire possible si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 5 ans et si le mineur a des antécédents de peine, de sanction éducative ou de mesure éducative ; le placement sous contrôle judiciaire est également possible si la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans.

- . mineur âgé de plus de 16 ans : placement sous contrôle judiciaire possible si une peine d'emprisonnement est encourue.

En cas de non-respect du contrôle judiciaire, celui-ci peut être révoqué et le mineur placé en détention provisoire pour une durée maximale variable en fonction de l'âge et de la nature de l'infraction.

Ainsi, pour les mineurs de 13 à 16 ans :

- en matière criminelle : placement en détention provisoire pour une durée de 6 mois renouvelable une fois pour 6 mois. S'il a été placé en détention provisoire pour les mêmes faits antérieurement, la durée cumulée de détention provisoire ne peut excéder la durée maximale prévue (soit un an) de plus d'un mois.

- en matière correctionnelle : placement en détention provisoire pour une durée de 15 jours renouvelable une fois pour 15 jours si la peine encourue est inférieure à 10 ans ; la durée est de 1 mois renouvelable une fois d'1 mois si la peine encourue est égale à 10 ans

Pour les mineurs de plus de 16 ans :

- en matière criminelle placement en détention provisoire pour une durée d' 1 an renouvelable pour une durée de 6 mois, jusqu'à une durée n'excédant pas un total de 2 ans. S'il a été placé en détention provisoire pour les mêmes faits antérieurement, la durée cumulée de détention provisoire ne peut excéder la durée maximale prévue (soit deux ans) de plus d'un mois.

- en matière correctionnelle : placement en détention provisoire pour une durée d'1 mois, renouvelable une fois pour une durée d'1 mois, si la peine encourue n'est pas supérieure à 7 ans ; si la peine encourue est supérieure à 7 ans, placement en détention provisoire pour une durée de 4 mois renouvelable pour des durées de 4 mois, pour une durée totale n'excédant pas 1 an.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre d'établissements scolaires publics et privés, leur répartition géographique en zones urbaines et zones rurales, la taille moyenne des classes et le ratio maître/élèves ; le pourcentage de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire ; sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et des institutions, le nombre d'enfants par unité dans les institutions de placement ; sur le nombre et l'âge des mineurs placés en détention provisoire, incarcérés ou placés dans un établissement disciplinaire.

Education

➤ Réponses au Comité

- taux d'inscriptions scolaires

Le taux des enfants scolarisés a baissé pour les enfants âgés de moins de 3 ans, 15,2% 2009/2010 alors qu'il était de : 18,1% en 2008/2009, de 20,9% en 2007/2008 et de l'ordre de 35% entre les années 1980 et 2000.

A partir de l'âge de 3 ans, le taux de scolarisation est de 100%

- nombre d'écoles sur l'année 2009

Ecoles maternelles et élémentaires : 48 975 écoles publiques et 5 305 écoles privées ;

Etablissements du second degré (collèges et lycées) : 7 902 (public) et 3 475 (privé)

Soit, tous niveaux confondus 56 877 établissements publics et 8 780 établissements privés

-Taille moyenne des classes en établissements publics

25,5 élèves par classe dans le 1° degré

23,5 en collège

18,9 en lycée professionnel

26,8 en lycée

- nombre d'enseignants (janvier 2010)

1° degré : 323 445 (dont 262 non titulaires)

2° degré : 389 008 (dont 19 080 non titulaires)

3 Académies concentrent ¼ des enseignants : Versailles (31 400), Créteil (26500), Lille (23 700)

A l'autre extrémité se situent les Académies de Limoges (4000) et Corse (1 800)

Assistance

Données chiffrées

➤ Les enfants bénéficiaires de la protection de l'enfance (source DREES)

Pour 1000 jeunes de 0 à 21 ans, on compte en moyenne 18 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2008.

Au total le nombre de bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance est estimé à 284 150 à la fin 2008.

Dans ce total, la part des enfants bénéficiant d'actions éducatives est pour la première fois légèrement plus importante en 2008 que celle des enfants accueillis, c'est à dire faisant l'objet d'une mesure de placement hors du milieu familial. La croissance des actions éducatives a été dynamique ces dernières années (+ 8 % entre 2004 et 2008).

	2006	2007	2008	Taux de croissance	
				2004/2008	2007/2008
Enfants accueillis	140 459	141 407	141 599	3 %	0 %
Actions éducatives	136 956	140 709	142 555	8 %	1 %

Source : *Etudes et résultats. Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) Enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale au 31 décembre de chaque année.*

- **Les enfants accueillis dans les services de l'aide sociale à l'enfance (source DREES)**

141 599 enfants étaient accueillis à l'ASE au 31 décembre 2008, sans que ce chiffre connaisse d'augmentation notable entre 2007 et 2008.

Le nombre total d'enfants accueillis à l'ASE regroupe à la fois les enfants qui sont spécifiquement confiés à l'ASE, qu'ils fassent l'objet d'une mesure administrative (à la demande ou avec l'accord des parents ainsi que les pupilles de l'Etat) ou judiciaire, soit 122 401 au total et les enfants qui sont placés directement par le juge dans un établissement soit 19 198.

La part des enfants confiés à l'ASE au titre d'une mesure judiciaire reste prépondérante (74,5%) par rapport à ceux confiés suite à une décision administrative (25,5%). Ainsi sur 122 401 enfants confiés à l'ASE il y avait fin 2008, 91142 mesures judiciaires et 31259 mesures administratives.

- **Les actions éducatives (source DREES)**

Le nombre total d'actions éducatives à domicile regroupe à la fois des actions éducatives à domicile (AED), décisions administratives prises par le président du conseil général à la demande des parents ou en accord avec eux soit des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) exercées en vertu d'un mandat judiciaire. Le nombre d'actions éducatives s'élevait à 142 555 au 31 décembre 2008.

Les AEMO représentent 72% de l'ensemble des actions éducatives soit 102 598. Les AED dont la part est moindre (39 957) ont augmenté de 13% entre 2004 et 2008.

- **Les modes d'accueil (source DREES)**

Les enfants confiés à l'ASE sont placés principalement **en famille d'accueil** (54,3% soit 66 491 en 2008), les établissements en accueillent 38,9 % (47 577 en 2008), les autres modes d'hébergement (hébergement d'adolescents autonomes en appartements par exemple) étant minoritaires.

Les établissements et services destinés à l'accueil des mineurs pris en charge par l'ASE sont constitués, par les foyers de l'enfance, les maisons d'enfants à caractère social, les villages d'enfants. S'ajoutent à ces établissements les lieux de vie et d'accueil qui ont été reconnus par la loi du 2 janvier 2002.

- **Les foyers de l'enfance** sont gérés par des personnes publiques (97,7 %), leur fonctionnement pouvant même être assuré en régie par la collectivité territoriale créatrice du centre d'accueil. Ces établissements accueillent à tout moment tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence (parfois sous placement judiciaire). A l'origine, il s'agit d'un lieu d'observation et d'évaluation qui permet de préparer une orientation du mineur. Les foyers de l'enfance développent depuis quelques années un service d'hébergement pouvant s'inscrire le cas échéant dans la durée. Ils peuvent comporter une section pouponnière (accueil des enfants de la naissance à l'âge de 3 ans), dans certains départements la pouponnière pouvant constituer une structure d'accueil à part entière.

Au 31 décembre 2004, on compte 212 foyers disposant de 10 100 places. Ces établissements emploient environ 10 385 personnes en équivalent temps plein dont plus de 96,9 % relèvent de la fonction publique hospitalière.

- **Les maisons d'enfants à caractère social (MECS)**. La gestion de ce type de structures relève dans la plupart des cas de personne morale de droit privé (94,6 %), leur fonctionnement est donc le plus souvent assuré par les associations à l'origine de leur création.

Ces établissements, dont beaucoup sont héritiers des orphelinats d'autrefois, accueillent pour des séjours de durée variable les enfants et adolescents dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert, les enfants étant alors scolarisés ou recevant une formation professionnelle à l'extérieur.

Les prestations assurées par les MECS, à l'attention des mineurs hébergés hors de leur milieu de vie habituel, sont de plus en plus comparables à celles proposées par les foyers de l'enfance : à côté de leur mission traditionnelle d'accueil long, ces structures assurent un accueil d'urgence des mineurs.

Les MECS offrent près de 4 fois plus de places que les foyers de l'enfance. Au 31 décembre 2004, 1 127 MECS disposent de 41 780 places et emploient 31 975 personnes en équivalent temps plein.

- **Les villages d'enfants.** D'initiative et de gestion privées, ces établissements ont la particularité de venir en aide aux fratries en évitant la séparation de mineurs appartenant à une même famille. Les enfants sont pris en charge dans un cadre familial autour d'une éducatrice familiale.

Au 31 décembre 2004, on compte 19 villages disposant d'une capacité d'accueil de 1 056 places et employant environ 692 personnes en équivalent temps plein.

- **Les lieux de vie et d'accueil.** Ces structures sont des lieux d'accueil atypiques, de taille restreinte (entre 3 et 7 places), dont la particularité est de prendre en charge des mineurs ou des majeurs en grande difficulté requérant une protection spécifique qui leur sont confiés le plus souvent par des départements extérieurs à celui dans lequel est implantée la structure d'accueil.

Au 31 décembre 2004, on compte 317 lieux de vie disposant de 1 657 places et employant 950 personnes en équivalent temps plein.

➤ **Nombre et âge des mineurs placés en détention provisoire**

Les statistiques permanentes de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) rendent compte de la catégorie pénale des mineurs en stock, au 1^{er} jour de chaque mois. Il s'agit uniquement des mineurs écroués dans un établissement pénitentiaire.

On peut observer, depuis 2004, une baisse des détenus mineurs et particulièrement des détenus mineurs en détention provisoire.

Nombre de mineurs écroués détenus depuis 2004, selon la catégorie pénale (stock)

Champ : France entière. Source : statistique mensuelle de la population écrouée et détenue (DAP/PMJ5)

Situation au 1^{er} du mois	Prévenus	Condamnés	Ensemble	% de prévenus
<i>Janvier 2004</i>	467	272	739	63,2%
<i>Janvier 2005</i>	414	209	623	66,5%
<i>janvier 2006</i>	479	253	732	65,4%
<i>janvier 2007</i>	464	263	727	63,8%
<i>janvier 2008</i>	416	308	724	57,5%
<i>janvier 2009</i>	391	284	675	57,9%
<i>janvier 2010</i>	397	272	669	59,3%

Réponse à la question du CEDS relative au nombre de mineurs effectuant la durée maximale de détention provisoire et pour quel type d'infractions

Les données disponibles ne permettent qu'une appréhension très limitée de la durée effective de la détention provisoire. Les éléments donnés ci-dessous sont issus d'une démarche exploratoire et demeurent donc largement perfectibles. En outre, les données disponibles sur les entrants mineurs ne sont complètes qu'à partir de l'année 2007.

Nombre de mineurs entrant en détention depuis 2007 (flux), selon la catégorie pénale et le groupe d'âges au moment de la mise sous écrou

Champ : France entière. Source : bases expérimentales Infocentre pénitentiaire (DAP/SD4/PMJ5).

entrants en 2007	moins de 16 ans	de 16 à moins de 18 ans	ensemble
entrant condamné	16	177	193
entrant prévenu	401	2784	3185
Total	417	2961	3378
entrants en 2008	mineur de 16 ans	de 16 à moins de 18 ans	ensemble
entrant condamné	10	148	158
entrant prévenu	414	2646	3060
Total	424	2794	3218
entrants en 2009	mineur de 16 ans	de 16 à moins de 18 ans	ensemble
entrant condamné	14	131	145
entrant prévenu	394	2703	3097
Total	408	2834	3242

Article 17§2 *gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, réduction de l'absentéisme scolaire et diminution des taux d'abandon prématuré de la scolarité obligatoire*

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre d'enfants qui ne terminent pas leur scolarité obligatoire et abandonnent prématurément les études sans avoir de qualifications, ainsi que sur les mesures de lutte contre l'absentéisme.**

Lutte contre le décrochage scolaire

La France a enregistré une baisse du taux de « jeunes quittant prématurément l'école » entre 2000 et 2008, passant de 13,3% à 11,8%. Cet indicateur vise les personnes de 18 à 24 ans répondant aux deux conditions suivantes : le plus haut niveau d'enseignement ou de formation qu'ils ont atteint est en dessous du niveau secondaire supérieur et les répondants ont déclaré n'avoir suivi aucun enseignement ni aucune formation au cours des quatre semaines précédant l'enquête.

La France soutient l'objectif européen visant à réduire à moins de 10% le taux de décrochage scolaire en 2020 et s'est fixée un objectif national plus ambitieux : 9,5%. Cette ambition est en cohérence avec la priorité que la politique éducative française accorde à la lutte contre le décrochage scolaire.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole du 23 avril 2005 institue l'égalité des chances comme mission première de l'école de la République. Ce principe est inscrit dans le cadre de la loi de finances, assorti d'indicateurs de performance.

La lutte contre le décrochage scolaire est donc devenue une priorité nationale, composante essentielle de la politique interministérielle de la jeunesse. Aussi, plusieurs axes de travail ont été engagés, au sein de l'Education nationale et au niveau interinstitutionnel et interministériel.

➤ **Dispositifs communs**

- **L'élément clé au sein de la scolarité obligatoire : l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences**

Pour lutter contre l'échec scolaire et favoriser l'égalité des chances, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école d'avril 2005 stipule que l'école garantit à tous l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences, « indispensables pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société ».

Le socle est constitué de 7 compétences, déclinaisons des compétences clés définies au niveau européen. Il constitue l'enjeu de la scolarité obligatoire (France = jusqu'à 16 ans) et l'étiage à partir duquel se définit l'échec scolaire et s'organise sa prévention.

Des dispositifs d'aide individualisés ont donc été prévus pour les élèves qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences attendues à la fin de chaque cycle.

- **Les dispositifs d'orientation**

Avec la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École de 2005, elle est explicitement liée à la scolarité obligatoire à travers la compétence "Autonomie et initiative" du socle commun: l'apprentissage de l'autonomie est conjugué avec la réussite scolaire, la capacité d'adaptation aux évolutions sociales et professionnelles, les impératifs de la formation tout au long de la vie.

Dans le système éducatif, l'orientation implique un grand nombre d'acteurs autour de toute l'équipe éducative.

Différents dispositifs d'information sur les parcours et les filières ont été ouverts aux élèves au cours de leur scolarité : parcours de découverte des métiers et des formations, option de découverte professionnelle, entretien personnalisé d'orientation, orientation active.

L'accès à la qualification pour les plus de 16 ans en rupture de formation : la Mission générale d'insertion de l'Education nationale.

La Mission générale d'insertion du MEN vise les élèves de plus de 16 ans qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif.

Différents types d'actions sont mis en œuvre : des actions de prévention avec les équipes éducatives ; des entretiens de situation avec des jeunes « pré-décrocheurs » ; des actions de remobilisation, de formation et préparation à la qualification et/ou d'accompagnement vers l'emploi. Les actions touchent 50 000 jeunes par an.

➤ **Dispositifs spécifiques**

- **La politique d'éducation prioritaire**

A côté des mesures destinées à prévenir l'échec scolaire et à traiter les difficultés d'apprentissage des élèves, l'Education nationale conduit depuis 25 ans une politique dite d'éducation prioritaire consistant à renforcer les moyens publics sur les territoires les plus défavorisés et où le taux d'échec scolaire est le plus élevé.

La politique d'éducation prioritaire est fondée aujourd'hui sur la notion de réseau : l'objectif est d'éviter les ruptures entre l'école primaire et le collège d'une part, mais aussi entre le collège et le lycée.

- **Les dispositifs relais, classes et ateliers**

Ils accueillent des élèves de collège, éventuellement de lycée, qui rejettent l'institution scolaire, qui sont très absentéistes, qui peuvent avoir des comportements violents ou/et sont très démotivés. Ils visent à la reprise de formation dans un cadre de relations apaisées.

- **Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) pour les élèves en grande difficulté**

Des structures d'enseignement adapté sont prévues pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage particulièrement lourdes, qui ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances du socle commun attendues au terme de l'école primaire et qui risquent à fortiori de ne pas maîtriser celles attendues en fin de collège.

➤ **Depuis 2008**

Au titre de la prévention, le ministère de l'éducation nationale poursuit ses réformes pour répondre de manière plus individualisée aux besoins des élèves, du primaire au lycée, et réduire ainsi les risques de décrochage ou d'abandon en cours de scolarité, notamment par:

- le renforcement des dispositifs de suivi et d'accompagnement personnalisé des élèves à tous les niveaux du système éducatif, qui doivent s'accompagner d'un renforcement du dialogue avec les familles
- le renforcement des dispositifs d'orientation à tous les niveaux du système éducatif;
- le développement de mécanismes de passerelles entre les voies et parcours de formation.

- **Actions de repérage**

L'Education nationale travaille à mettre en place des procédures et mécanismes d'identification et de suivi des jeunes décrocheurs ainsi que des aides au retour en formation ou à l'insertion professionnelle, notamment par :

- le repérage des élèves pré-décrocheurs et décrocheurs, afin de faciliter le suivi des jeunes en risque de rupture et de favoriser les échanges d'informations entre les acteurs éducatifs au sein de l'établissement et les autorités académiques ;
- la recherche systématique de solutions individualisées pour les jeunes de plus de 16 ans sans qualification.

- **Coordinations interinstitutionnelles locales**

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie a institué des coordinations interinstitutionnelles locales permettant la prise en charge des jeunes sortis sans diplôme de l'enseignement scolaire afin de leur trouver une solution de formation ou d'insertion professionnelle. Ces coordinations reposent sur un outil informatique national permettant de déterminer les élèves qui ont quitté les systèmes de formation initiale (voie scolaire ou apprentissage) sans diplôme.

Chaque coordination doit rassembler à une échelle géographique pertinente l'ensemble des responsables relevant de l'Education nationale, de l'enseignement agricole, de la justice, des centres de formation d'apprentis (C.F.A.), des centres d'information et d'orientation (C.I.O.), des missions générales d'insertion de l'éducation nationale, des correspondants insertion pour l'enseignement agricole, des missions locales, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.), du service public de l'emploi (S.P.E.), du réseau d'information jeunesse ainsi que des collectivités territoriales compétentes. Chaque coordination doit apporter des précisions sur les modalités de partage et d'échange régulier d'informations respectueuses des droits à la confidentialité des élèves et de leurs représentants légaux.

Les missions de ces coordinations sont les suivantes :

- s'assurer que chaque jeune sortant du système scolaire sans qualification ou diplôme soit identifié et que ses besoins comme son projet soient analysés et ses acquis reconnus ;
- veiller à orienter chaque jeune soit vers la reprise d'une formation, soit vers l'emploi, soit vers le dispositif d'accompagnement le plus approprié pour sa qualification et son insertion professionnelle future ;
- veiller à ce que chaque acteur mette régulièrement à jour ses offres de formation, d'information et d'accompagnement et mutualiser les informations provenant de l'éducation nationale, du service public de l'emploi et des réseaux d'accueil et d'accompagnement des jeunes, sans exclure la possibilité de formations conjointes ;
- utiliser les services d'aide à l'orientation, tout en veillant à l'actualisation des informations délivrées aux jeunes et à leurs familles pour, éventuellement, assurer la mise en relation avec un référent local identifié.

- **Actions expérimentales**

Des expérimentations locales ont été engagées dans le cadre du fonds institué par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 pour soutenir des actions innovantes en matière de prévention et de traitement des sorties sans diplôme de formation initiale.

A l'instar des pratiques de plusieurs pays européens, 42 expérimentations ont été lancées qui ont permis d'avancer sur les deux points traités ci-dessus :

- échange d'informations entre acteurs de l'éducation d'une part, de la formation et de l'insertion d'autre part, pour mieux identifier les jeunes qui sortent sans diplôme du système de formation et leur apporter au plus tôt des réponses en termes de reprises d'études, d'accompagnement vers l'emploi ou de formation ;
- Mise en place de réponses coordonnées pour les jeunes, qui soient lisibles pour eux et leurs familles.

La lutte contre l'absentéisme

L'action contre le décrochage s'accompagne d'une mobilisation de toute la communauté éducative pour combattre l'absentéisme scolaire. Afin d'impliquer davantage les parents dont le rôle est primordial, l'expérimentation réussie d'un dispositif visant à améliorer le dialogue entre l'institution scolaire et les parents d'élève, la « mallette des parents » est étendue à la rentrée 2010, à 1300 collèges. Un soutien financier est prévu, notamment à travers le fonds d'expérimentation de la jeunesse.

Voir la circulaire n° 2010-106 du 15-7-2010

(<http://www.education.gouv.fr/cid52640/mene1000704c.html>).

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Droit d'un enfant de connaître ses origines. Interdiction de toute distinction entre enfants nés dans et hors mariage.

Mise en place et maintien d'un système éducatif accessible et efficace qui soit obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi et assorti d'un mécanisme permettant de contrôler la qualité de l'instruction.

Recours à l'assistance publique lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger et défendre au mieux l'intérêt de l'enfant, et contrôle approprié du système d'assistance aux enfants. Placements de longue durée essentiellement au sein de familles d'accueil, et à titre exceptionnel seulement dans des institutions. Conditions favorisant l'épanouissement des enfants sous tous ses aspects et garantie du respect des libertés et droits fondamentaux des enfants placés en institution ; mise en place d'une procédure en cas de plainte concernant le traitement en institution.

Interdiction de toute forme de violence à l'encontre des enfants, en ce compris l'interdiction des châtiments corporels dans le foyer, à l'école, dans d'autres institutions ou ailleurs, et mise en place de sanctions civiles ou pénales adéquates.

Etablissement de la responsabilité pénale et procédure pénale adaptée aux jeunes délinquants pour ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, la durée de la procédure, ainsi que la durée et les conditions de détention.

Paragraphe 2 : Gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Réduction de l'absentéisme scolaire et diminution des taux d'abandon prématuré de la scolarité obligatoire.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») (1985)

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (1990)
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes ;
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - c. le logement ;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ;
11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles ;
12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Annexe à l'article 19§6

Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par «famille du travailleur migrant» au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

Informations à soumettre

Article 19§1

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

La précédente présentation n'appelle pas de complément particulier.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Pour améliorer l'information des travailleurs migrants, a été mis en place un site internet dédié à l'immigration professionnelle, à la fois en français et en anglais. Mis en place par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ce site donne aux candidats à la migration pour un motif professionnel en France toutes les informations utiles et la procédure à suivre, avec les correspondants compétents. L'information donnée, exhaustive, permet aux ressortissants de connaître très précisément les règles applicables.

En réponse à la question posée par le Comité européen des droits sociaux de savoir si les agents publics qui sont en contact avec les immigrés reçoivent une formation adéquate dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie, les autorités françaises peuvent apporter les précisions suivantes : Dans le cadre de la formation des agents publics de l'Etat, en particulier lorsqu'ils sont dans des fonctions d'accueil du public, une sensibilisation aux problématiques du respect des différences, de la neutralité du service public et plus généralement du respect d'autrui est toujours effectuée.

Ainsi, sans qu'il existe de formation spécifique autour de la lutte contre le racisme et la xénophobie, les agents publics sont tous sensibilisés à ces questions, à la fois au moment de leur recrutement et tout au long de leur carrière à l'occasion de la formation continue.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.



rf_doss_mbres_2005
_2009-1.xls

Article 19§2

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Par rapport à la précédente présentation faite en 2005, le cadre juridique a évolué : le dispositif de contrat d'accueil et d'intégration, expérimental en 2003, a été généralisé en 2006. Il s'organise désormais comme suit.

➤ **Rappel historique**

Au cours de l'année 2002, le Président de la République française a souhaité donner un nouvel élan à notre modèle d'intégration des étrangers en demandant la création d'un véritable service public de l'accueil.

Le Comité interministériel à l'intégration présidé par le Premier ministre a décidé, le 10 avril 2003, un ensemble de mesures constitutives de cette nouvelle politique, notamment en mettant en place, dans le cadre d'une expérimentation, le Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI).

De plus, la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France, et à la nationalité, a précisé que la délivrance de la carte de résident était subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française.

L'opérateur désigné pour exercer la mission d'accueil et d'intégration des étrangers en France est l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), conformément à la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 qui a donné une base légale au CAI. Ainsi, l'OFII a été chargé de proposer à tout étranger autorisé à s'installer durablement sur le territoire français de signer avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration.

La loi relative à l'immigration et l'intégration du 24 juillet 2006 complétant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) a précisé les conditions dans lesquelles l'étranger, signataire d'un contrat d'accueil et d'intégration, bénéficiait d'actions destinées à favoriser son intégration et les engagements qu'il prenait en ce sens.

La loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a instauré de nouvelles dispositions, concernant la préparation de l'intégration républicaine dans le pays de

résidence, la préparation de l'intégration républicaine de la famille dans la société française et l'accès à l'emploi des primo arrivants facteur clé de leur intégration dans la société française.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a enfin conféré à l'OFII une compétence élargie en matière d'intégration ayant pour conséquence le transfert vers ce dernier des compétences dévolues jusqu'alors à l'ACSE en matière de formation linguistique des publics non signataires du CAI. Ce transfert s'est opéré au cours du second semestre 2009.

➤ **Présentation du nouveau dispositif de contrat d'accueil et d'intégration**

1. Phase d'accueil :

L'accueil des migrants en France s'organise autour de prestations d'une demi-journée (appelées plates-formes d'accueil) organisées sur l'ensemble du territoire national métropolitain et d'outre-mer par les directions territoriales de l'OFII.

Sont présents sur chaque plate-forme d'accueil :

- des agents de l'OFII (auditeurs)
- un assistant de service social de l'OFII,
- un prestataire de bilan linguistique,
- un interprète (en fonction des besoins du public),
- et éventuellement un médecin ou une infirmière.

Les nouveaux arrivants participent d'abord à une séance d'information collective animée par un auditeur de l'OFII présentant la vie en France, le contrat d'accueil et d'intégration et ses enjeux.

Cette séance s'organise autour de la projection d'un film intitulé «Vivre ensemble en France» traduit en neuf langues (dont l'anglais, l'arabe, le turc, le chinois, le tamoul.....) que les signataires peuvent suivre par l'utilisation d'un audio guide diffusant la traduction dans la langue de leur choix. Cette présentation se déroule en présence d'un interprète si nécessaire, elle a pour objectif de sensibiliser à la démarche d'intégration et aux objectifs du CAI.

La présentation des formations qui composent le contrat d'accueil et d'intégration et sa signature interviennent au cours d'un entretien individuel avec un auditeur de l'OFII.

Cet entretien permet entre autre de :

- présenter en détail le CAI dans une langue que l'intéressé comprend;
- d'interroger le signataire sur sa situation et expérience professionnelles afin d'établir un pré bilan dans l'optique du bilan de compétences professionnelles ;
- d'apprécier le niveau de connaissances orales et écrites du migrant à partir d'un test fixé par arrêté ;
- d'orienter, si nécessaire, le signataire vers le prestataire de bilan linguistique pour déterminer le nombre d'heures de formation ;
- de remettre les convocations et attestations pour les différentes formations et sessions (civique, linguistique et vivre en France) et le cas échéant l'attestation ministérielle de dispense de formation linguistique (AMDFL) ;
- d'orienter, si besoin, le migrant vers l'assistant social.

Le CAI est conclu pour une durée de 12 mois. Des bilans sont réalisés à 6 et 12 mois. Si toutes les formations prévues ont été suivies, le contrat est clôturé positivement. Dans le cas contraire, il peut faire l'objet d'une proposition de résiliation (à 6 mois) ou de clôture négative (à 12 mois) adressée au Préfet. Celui-ci appréciera « la pertinence de l'adoption d'une mesure de sanction sur le plan du séjour ».

Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, le nombre de signataires du CAI a été de 465 048, dont 34 317 (7,4 %) titulaires d'un titre de séjour délivré spécifiquement pour motif de travail.

2. Phase de formation en vue de l'intégration

L'OFII organise, finance et assure le suivi des formations et des prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration depuis le 1er janvier 2007.

• *La formation civique*

Elle est obligatoire pour tous les signataires du contrat. Organisée si nécessaire avec la participation d'interprètes, cette formation d'une journée permet d'informer les nouveaux arrivants sur :

- les institutions françaises et les valeurs de la République, notamment l'égalité hommes/femmes, la laïcité, l'accès obligatoire et gratuit à l'éducation ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et des collectivités locales.

• *La session d'information sur la vie en France*

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile dispose en son article L.311-9 que l'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France. Les textes précités prévoient que cette session est modulée en fonction des besoins du migrant.

Module 1 (1 heure) : prescription a minima, la session d'une heure correspond à la réunion collective organisée le jour de la plate-forme et à l'entretien individuel avec l'auditeur à l'issue duquel est remis une fiche « adresses utiles ».

Cette session est prescrite en particulier:

- aux cadres sous statut salarié ;
- aux francophones présents en France depuis plus de 3 ans ;
- aux personnes ayant déjà une bonne connaissance de la vie en France ;
- aux personnes déjà titulaires d'un titre de séjour délivré depuis plus de 3 ans.

Module 2 (6 heures) : La session d'une durée de 6 heures qui correspond à une journée de formation concerne tous les autres publics.

Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, le module 2 (6 heures) a été prescrit à 145 706 personnes, soit de l'ordre de 31 % des signataires.

• *La formation linguistique*

La connaissance de la langue du pays d'accueil constitue le vecteur essentiel d'intégration et une condition indispensable à un éventuel accès à la nationalité française. Aussi, tout signataire du CAI s'engage-t-il à suivre un apprentissage du français pour acquérir un niveau minimum d'autonomie linguistique lorsque le besoin en est établi.

Tout signataire bénéficiaire d'une formation linguistique dans le cadre du CAI est présenté au Diplôme Initial de Langue Française (DILF), instauré par décret du 19 décembre 2006.

Le DILF valide une maîtrise des rudiments de la langue. Il permet d'inscrire les signataires dans une dynamique positive et valorisante indispensable à la réussite de leur intégration. Il s'appuie sur le Référentiel pour les premiers acquis en français adossé au Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

Le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), assure la gestion administrative et pédagogique du DILF dans le cadre d'une convention passée avec l'OFII. Cette convention porte notamment sur la formation par le CIEP des examinateurs et des correcteurs (habilitation), la fourniture mensuelle des sujets aux centres d'examen et la délivrance des diplômes.

Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, 113 433 personnes se sont vues prescrire un apprentissage du français, soit de l'ordre de 24 % des signataires.

• *Le bilan de compétences professionnelles*

L'accès à l'emploi est l'une des priorités du gouvernement français en vue de faciliter l'intégration des primo-arrivants dans la société française, ainsi la loi relative à l'immigration et l'intégration du 20 novembre 2007 a rendu obligatoire pour certains signataires du CAI le bilan de compétences professionnelles.

Cette prestation, expérimentée en 2008 a été généralisée sur l'ensemble du territoire à partir de février 2009.

Cette prestation pour les années 2009 et 2010 est financée par le Fonds Européen d'Intégration (FEI) à hauteur de 3,386M€ en 2009 et 2,320M€ en 2010.

Les signataires du CAI, se voient proposer un bilan de compétences permettant de faire un point sur leurs compétences professionnelles, sur leur projet professionnel et de les orienter en conséquence. Ce bilan vise à encourager les signataires du CAI à trouver un emploi. Le résultat de cette prestation doit être présenté par le bénéficiaire à un employeur potentiel ou à un intermédiaire, pour lui permettre d'accéder rapidement à l'emploi. Font l'objet d'un repérage particulier les signataires du CAI identifiés, au cours de l'audit réalisé par l'OFII, comme intéressés par un emploi ou susceptibles d'occuper un emploi dans les secteurs d'emplois porteurs et notamment le secteur des services à la personne.

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- les étrangers mineurs de 18 ans dès lors qu'ils sont scolarisés ;
- les étrangers de plus de 55 ans ;
- les étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « scientifique » ;
- les étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention « artiste interprète » ;
- et plus généralement tous les étrangers titulaires d'un contrat de travail.

Depuis sa mise en place jusqu'à fin décembre 2009, le bilan de compétence professionnel a concerné 55 618 signataires.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Pas d'observations

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les États parties aux fins d'emploi.

Les chiffres disponibles sont mentionnés au § 1. La mise en place récente du dispositif ne permet pas de donner des données chiffrées plus précises sur l'ensemble de la période couverte par le rapport.

Article 19§3

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les États parties aux fins d'emploi.

La précédente présentation n'appelle pas de complément particulier.

Article 19§4

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, si possible, sur le nombre de travailleurs migrants qui ont eu accès aux logements subventionnés.

Voir art 31 logements subventionnés.

Article 19§5

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Le régime fiscal de la rémunération versée aux travailleurs migrants n'a pas connu d'évolution depuis le précédent rapport.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 19§6

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Un descriptif général du droit du regroupement familial en France est proposé. Il remplace les précédentes présentations faites.

➤ **Descriptif du droit de séjour des membres de la famille entrés en France par le regroupement familial**

Rappel historique

Le regroupement familial a d'abord été régi par des dispositions réglementaires (Décret de 1976 modifié par décret de 1984) et organisé par une procédure spécifique. Le droit au regroupement familial a ensuite été inscrit dans la loi du 24 août 1993. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 13 août 1993, a jugé que le droit à mener une vie familiale normale était un principe reconnu par la Constitution. La directive européenne sur le regroupement familial n° 2003/86 du 22 septembre 2003 a été transposée en droit français.

Description du dispositif juridique

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions, par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs).

• **les bénéficiaires**

Cette procédure s'applique à l'ensemble des ressortissants étrangers présents régulièrement en France, à l'exception :

- des ressortissants de l'UE et de l'EEE et de la Confédération Suisse qui en sont dispensés ;
- des ressortissants étrangers membres de famille de Français (conjoint, enfants de moins de 21 ans et ascendants à charge) ;
- des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- des titulaires d'une carte de séjour temporaire portant mention « salarié en mission » ou « scientifique » et titulaire de la carte de séjour « compétence et talent », qui bénéficient d'une procédure dérogatoire dite « famille accompagnante », qui permet à ses travailleurs migrants de venir en France directement avec les membres de leur famille, auxquels est délivré un titre de séjour immédiatement à leur entrée en France.

Les ressortissants algériens sont soumis aux dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Peuvent bénéficier du regroupement familial l'étranger installé en France (le demandeur) et les membres de sa famille nucléaire, conjoint et enfants mineurs (les bénéficiaires) qui peuvent être des enfants légitimes, naturels ou adoptés (art. L.411-4 qui renvoie à l'art. L.314-11), qu'il souhaite faire venir en France. L'âge du conjoint et des enfants est apprécié à la date du dépôt de la demande (art. R.411-3).

Le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille proche doit séjourner régulièrement en France **depuis au moins dix-huit mois** et doit être titulaire, au moment du dépôt de la demande, soit d'une carte de séjour temporaire dont la durée de validité est d'au moins un an, soit d'une carte de résident, soit d'un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres. (Art L.411-1, R.411-1 et R.411-2).

La demande de regroupement peut aussi être déposée pour :

- les enfants âgés de moins de 18 ans du demandeur et ceux de son conjoint, dont au moment de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans du demandeur et ceux de son conjoint dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans du demandeur et ceux de son conjoint, sur lesquels ils exercent l'autorité parentale en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Dans ce cas, une copie de cette décision et l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France devront être produites.

Il faut noter en outre que le regroupement familial doit normalement être demandé pour l'ensemble de la famille. Toutefois, une demande de regroupement familial partiel peut être exceptionnellement autorisée pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants. Les concubins, même si des enfants sont issus de la relation, ne peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial.

Sont exclues du regroupement familial

- un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;
- un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;
- un membre de la famille résidant en France (les lois de 2003 et 2006 ont, à cet égard, réduit la possibilité d'accorder des regroupements familiaux lorsque les membres de famille sont présents sur le territoire).
- le ou les autres conjoints de l'étranger polygame qui réside en France avec un premier conjoint ainsi que les enfants de ce ou ces autres conjoint(s), sauf si ces derniers sont décédés ou déchus de leurs droits parentaux.

En réponse à la question du comité de suivi de la Charte, il est précisé que le regroupement familial ne peut être refusé pour un motif de santé qu'après un examen au cas par cas, après avis médical, lorsque la pathologie est inscrite au règlement sanitaire international. Toutefois, l'existence de cette maladie n'entraîne pas automatiquement un refus.

- **Les conditions à remplir**

1. La condition de ressources

Le demandeur doit disposer de ressources stables et suffisantes pour faire venir sa famille en France. Sont prises en compte toutes les ressources du couple, à l'exception de certains revenus sociaux.

Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC mensuel. Leur niveau est apprécié par référence à la moyenne du SMIC sur une durée de douze mois. Depuis la loi du 20 novembre 2007, le montant des ressources exigé est désormais modulable en fonction de la taille de la famille dans la limite maximum du SMIC majoré d'un cinquième pour six personnes et plus.

Est dispensé de la condition de ressources le demandeur du regroupement familial lorsqu'il est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnés à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L 815-24 du même code.

Ainsi, sous la réserve de cette dernière exception, un étranger qui ne serait titulaire que de prestations sociales ne saurait bénéficier de la procédure de regroupement familial. Sur ce point, la législation française est strictement conforme à la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 qui, à son article 7, pose que le demandeur du regroupement familial doit avoir notamment des « ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale ».

Cependant, des ressources qui ne seraient ni d'origine salariale, ni des prestations sociales, mais provenant de l'étranger, sont pris en compte dans le calcul des ressources. Ainsi, sont prises en compte celles du demandeur, et de son conjoint, pour autant que ce dernier dispose de revenus qui continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays.

2. La condition de logement

Le demandeur doit justifier qu'il disposera à la date d'arrivée en France de sa famille d'un logement. Les conditions de logement sont appréciées par référence à ce qui est regardé comme normal pour

une famille comparable vivant dans la même région géographique. Il doit aussi répondre aux conditions minimales de confort et d'habitabilité fixées par la réglementation.

3. Le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France

Le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne respecte pas les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France, pays d'accueil : monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses...

- **La procédure de dépôt et d'instruction de la demande**

L'intéressé doit présenter personnellement sa demande auprès des services compétents du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de sa famille : Préfecture ou Office français de l'immigration et de l'intégration, selon les départements.

Le service responsable de la prise en charge de la demande transmet une copie du dossier complet au maire de la commune de résidence où doit résider la famille. Le maire dispose d'un délai de 2 mois pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies, l'avis du maire étant réputé favorable en cas d'absence de réponse de sa part. Par ailleurs, le maire de la commune de résidence pourra émettre un avis sur la condition tenant au respect des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Le dossier est ensuite transmis, avec l'avis du maire, à OFII qui, au besoin, complète l'instruction et le transmet au préfet.

L'autorité compétente pour prendre la décision est le préfet. La décision doit être notifiée au demandeur dans le délai de six mois à compter du dépôt de son dossier complet. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande. Cette décision peut faire l'objet de recours administratifs, gracieux et hiérarchique, et être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- **L'arrivée en France des membres de la famille**

1. Le visa d'entrée en France

Pour être admis en France, les membres de la famille doivent être munis d'un visa long séjour. Les conditions dans lesquelles intervient la demande de visa ont été modifiées par le décret du 30 octobre 2008 (article R 421-8 du CESEDA). La demande de visa n'a plus à intervenir dans le délai de six mois suivant la décision d'accorder le regroupement familial. En pratique, la demande de visa interviendra dès le début de la procédure pour permettre, dans le délai de 60 jours à compter du dépôt de la demande de regroupement familial, la mise en œuvre des vérifications tenant à l'évaluation du degré de connaissance linguistique et des valeurs de la République des membres de famille.

L'entrée de la famille en France doit intervenir dans les 3 mois suivant la délivrance du ou des visa(s).

2. Le contrôle médical et l'accueil en France

Il revient à l'OFII d'effectuer le contrôle médical des membres de la famille autorisés à entrer en France. L'OFII est également chargé de l'accueil et de la mise en œuvre de la procédure d'introduction en France (réunions d'information et entretien d'accueil) des membres de la famille (cf. point 2 ci-dessous)

3. Le renouvellement du titre de séjour temporaire (durée de validité d'un an)

Les membres de la famille admis au bénéfice du regroupement familial, dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour (majeurs et mineurs de 16 ans désirant travailler), sont mis en possession de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Elle est valable un an et autorise son titulaire à travailler.

4. L'accès à la carte de résident (durée de validité de 10 ans)

Par souci de cohérence avec ce qui est prévu pour les conjoints de Français, la durée de séjour régulier exigée des membres de famille autorisés à séjourner au titre du regroupement familial pour

accéder à la carte de résident a été portée de deux à trois années au moins, par la loi du 24 juillet 2006.

La carte de résident peut être accordée au conjoint ou aux enfants bénéficiaires du regroupement familial dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (article L. 314-9 1° du CESEDA), si les conditions suivantes sont remplies :

- entrée au titre du regroupement familial,
- étranger rejoint titulaire d'une carte de résident,
- résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements, d'au moins trois années en France.

L'article L. 314-9, combiné avec l'article L. 314-10 du CESEDA, soumet en outre la délivrance de la carte de résident à la satisfaction de la condition d'intégration républicaine prévue à l'article L. 314-2 du CESEDA.

Pour répondre à l'interrogation du comité de suivi, c'est au préfet qu'il appartient d'apprécier cette condition, en se fondant notamment sur les critères suivants :

- l'engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, formalisé par une attestation sur l'honneur ;
- le respect effectif de ces principes (respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, de laïcité, de la liberté de réunion ou d'association et de sûreté qui interdit que le corps humain soit traité comme un objet ou une marchandise,...) ; le maire de la commune dans laquelle réside le ressortissant étranger, conjoint de Français, sollicitant la carte de résident est saisi pour avis ;
- la connaissance suffisante à connaître les rudiments de la langue française : lors d'un entretien est appréciée la capacité à comprendre et à utiliser des expressions familières et quotidiennes pour satisfaire des besoins concrets.

Un conjoint entré au titre du regroupement familial doit attendre trois ans sous-couvert d'un titre de séjour, avant de pouvoir obtenir une carte de résident. En revanche, le mineur peut se voir délivrer une carte de résident en premier titre, s'il remplit l'ensemble des conditions, les trois années de séjour pouvant s'être déroulées durant sa minorité.

La carte de résident, d'une validité de 10 ans, donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle ; son renouvellement est de plein droit.

➤ **l'organisation de l'accueil en France de la famille du travailleur migrant**

• **description générale**

Le cadre juridique a été modifié tout d'abord par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Pour faciliter l'intégration des migrants primo-arrivants, cette loi a rendu obligatoire le contrat d'accueil et d'intégration. La signature et le respect de ce contrat sont devenus une étape essentielle du parcours d'intégration républicaine des membres de famille (notamment conjoints ou enfants d'étrangers, mais aussi conjoints de ressortissants français) désireux de s'établir en France.

Afin de mieux réussir ce parcours, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit également trois nouvelles dispositions :

- le membre de famille qui demande à rejoindre la France (par la voie du regroupement familial) bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République et, si le besoin en est établi, d'une formation gratuite au domaine de connaissances dont l'insuffisance est constatée, d'une durée maximale de deux mois avant la délivrance de son visa.
- la loi rend également obligatoire pour chaque signataire du contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée en France un bilan de compétences professionnelles adapté à ses besoins et capacités.
- la loi prévoit enfin pour les parents d'enfants ayant bénéficié du regroupement familial ou conjoints de français un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille qui comportera une formation sur les droits et devoirs des parents en France et le respect de l'obligation scolaire.

Ainsi que cela est précisé dans l'exposé des motifs de la loi du 20 novembre 2007, l'un des buts principaux du nouveau texte est d'inscrire l'immigration familiale dans la logique d'intégration républicaine des étrangers mise en mouvement par l'institution du contrat d'accueil et d'intégration en 2003, rendu obligatoire par la loi du 24 juillet 2006, et dont le respect conditionne le renouvellement du

titre de séjour. La loi du 20 novembre 2007 et le décret d'application entendent préparer l'intégration des étrangers destinataires d'une procédure de regroupement familial avant même leur venue en France, « dans le droit fil, comme l'indique l'exposé des motifs de la loi, de la directive n° 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial qui [...] prévoit que les Etats membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration dans le respect du droit national ».

Ces mesures sont mises en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

- Descriptif du dispositif d'accueil et d'intégration à l'étranger et en France

La préparation de l'intégration en France pour le bénéficiaire du regroupement familial se fait d'abord depuis le pays d'origine.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui codifie les lois susmentionnées, dispose que le conjoint de français âgé de moins de 65 ans ainsi que le ressortissant étranger âgé de plus de 16 ans et de moins de 65 ans pour lequel le regroupement familial a été sollicité bénéficient dans le pays de demande du visa, d'une évaluation des connaissances de la langue et des valeurs de la République.

Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités diplomatiques et consulaires organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays de demande du visa ou de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder 2 mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République.

La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation.

Applicable depuis le 1^{er} décembre 2008, ce dispositif est aujourd'hui opérationnel dans une quarantaine pays.

Une fois entré en France, le bénéficiaire du regroupement familial bénéficie du contrat d'accueil et d'intégration, en fonction de ses besoins, tels que décrits sous le § 1 ci-dessus.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Rien à indiquer.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de demandes de regroupement familial et le pourcentage de ces demandes accordées et rejetées, respectivement.



rf_doss_mbres_2005
_2009.pdf

Au 31 décembre 2009, 21 814 personnes ont été concernées par une évaluation à l'étranger de leur connaissance du français et des valeurs de la République, à l'issue de laquelle un apprentissage du français a été prescrit à 5372 d'entre elles (24,6%) et une formation aux valeurs de la République à 3784 (17,3%).

Article 19§7

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Aucun élément nouveau depuis le rapport précédent.

Article 19§8

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

A titre liminaire, les autorités françaises tiennent à informer le Comité que l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et encadrant l'expulsion des étrangers, a été intégrée au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 pour sa partie législative.

Le cadre juridique de l'expulsion est ainsi désormais le suivant.

L'expulsion du territoire français peut, en principe, être prononcée par l'autorité administrative contre tout étranger dont la présence sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public (article L. 521-1 du CESEDA).

Afin d'assurer la prise en compte de la situation familiale et le droit au respect de la vie privée et familiale, certaines catégories d'étrangers peuvent bénéficier de protections. Ainsi, en application de l'article L 521-3 du même code, bénéficient de protections dites « quasi absolues » :

- l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint l'âge de treize ans ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui ne vivant pas en état de polygamie est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui ne vivant pas en état de polygamie est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
- l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Lorsque l'étranger rentre dans le champ d'application de l'article L 521-3, il ne peut être expulsé que dans des hypothèses d'une extrême gravité relevant d'une violation flagrante des fondements de l'Etat et de la cohésion sociale et qui sont de nature à remettre en cause ses liens avec la France.

Le législateur a visé de façon exhaustive trois hypothèses : comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou lié à des activités à caractère terroriste ou constituant des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale contre une personne déterminée ou un groupe de personnes.

Toutefois, même dans ces hypothèses, l'article L.513-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu' : « *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Pour assurer l'application de l'article L.513-2 du CESEDA précité, dans chaque cas où l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement allègue être exposé à des risques en cas de retour, il est procédé à un examen individuel prenant en compte la situation générale prévalant dans le pays en cause en s'appuyant sur diverses sources (rapports des postes diplomatiques, missions d'experts...) et, de manière approfondie, la situation personnelle de l'étranger concerné (ses activités passées, ses rapports avec les autorités de son pays d'origine...) en s'appuyant sur les éléments qu'il a pu fournir dans le cadre d'une demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et

la Cour nationale du droit d'asile ou dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la mesure d'éloignement et à la fixation du pays de renvoi.

Le cas échéant, si le risque de méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la Convention apparaît suffisamment crédible et que l'intéressé ne peut être renvoyé dans son pays d'origine ni dans un autre pays où il serait légalement admissible, il peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans l'attente de la recherche d'un autre pays d'accueil.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de travailleurs migrants ressortissants des Etats parties qui font l'objet d'une mesure d'expulsion.

Les statistiques suivantes peuvent être communiquées au Comité.

On notera que ces données recensent l'ensemble des expulsions réalisées sans distinguer la nationalité des étrangers concernés ou leur qualité de travailleurs migrants par exemple.

- Mesures d'expulsion exécutées depuis 2005 :

	2005	2006	2007	2008	2009
Total	252	224	206	168	198

Dans sa conclusion, le Comité européen des droits sociaux a réitéré sa demande d'informations sur une modification apportée à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, qui a limité les effets de la double peine.

Les éléments de réponse suivants peuvent être communiqués au Comité :

Comme indiqué ci-dessus, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et encadrant l'expulsion des étrangers, a été intégrée au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), entré en vigueur le 1^{er} mars 2005 pour sa partie législative.

Ainsi, les dispositions de l'ordonnance précitée limitant les effets de la double peine – notamment celles instaurant les protections quasi-absolues contre l'expulsion – ont été reprises dans ce code (cf. réponse des autorités françaises portant sur la 1^{ère} question posée par le comité sur l'article 19§8).

Article 19§9

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Aucun élément nouveau depuis le rapport précédent.

Article 19§10

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Aucun élément nouveau depuis le rapport précédent.

Article 19§11

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier sur la façon dont la langue nationale de l'Etat d'accueil est enseignée aux travailleurs migrants.

Les Etats parties doivent favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.

➤ Intégration des élèves primo-arrivants non francophones

L'objectif premier est de conduire le plus rapidement possible chaque enfant ou jeune à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages qu'il doit effectuer en milieu scolaire compte tenu de son âge. Les modalités de scolarisation prévues consistent à offrir à la fois un enseignement intensif du français et une approche immersive du « français scolaire ». Ceci justifie la double inscription (administrative et pédagogique), dans une classe particulière à effectif limité et dans une classe ordinaire. On vise à réaliser l'insertion complète dans le cursus normal le plus rapidement possible, au maximum sur deux années scolaires pour les élèves arrivés en cours d'année ou avec un faible niveau de scolarisation. Tout élève nouvellement arrivé, après évaluation de ses connaissances, est inscrit dans une classe ordinaire correspondant à son âge (ou une autre classe sans dépasser un écart d'âge de deux ans) et à son niveau scolaire.

La formation linguistique des enfants non francophones, comme l'éventuel rattrapage scolaire nécessaire à ceux qui n'ont pas été scolarisés dans leur pays d'origine, sont coordonnés dans chaque académie et département par les centres académiques pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage (CASNAV) qui veillent également à la scolarisation des enfants du voyage et leur apportent les aides nécessaires le cas échéant.

Une convention conclue entre la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) fournit un cadre national au partenariat.

1^{er} degré / Ecole primaire

À l'école élémentaire, les élèves sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire correspondant à leur âge et ils sont parallèlement regroupés dans une classe d'initiation (CLIN) ou des cours de rattrapage intégrés (CRI) afin d'y recevoir un enseignement intensif du français.

Les CLIN et les CRI sont confiés à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde, validé par une certification complémentaire. Cette action mobilise 921 ETP d'enseignants du premier degré.

Scolarisation des primo arrivants au cours des 7 dernières années :

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Nombre moyen d'élèves primo-arrivants	18 610	19 450	18 950	17 590	17 280	16 950	18 110
Effectifs d'élèves en CLIN ou en CRI	13 870	14 620	14 230	13 860	13 700	13 520	13 890

Sources : MEN-DEPP

2d degré / Collège et lycée

Lorsqu'un effectif suffisant d'élèves, une quinzaine, est réuni, il bénéficie pour un temps partiel d'un enseignement renforcé et quotidien de français, en classe d'accueil (CLA). Ce temps quotidien d'abord important est progressivement réduit. En cas d'effectif très faible, des heures d'apprentissage de la langue sont mises en place et des heures supplémentaires attribuées aux professeurs qui les assurent.

Les élèves arrivés en France à un âge proche de la limite de l'obligation scolaire, peu ou pas scolarisés dans le pays d'origine, sont inscrits dans des classes d'accueil spécifiques pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture.

Certains nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, avec un niveau scolaire très faible, peuvent être accueillis dans le cadre de la Mission générale à l'insertion de l'Éducation nationale (MGIEN) et participer à des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-ALPHA).

En 2009-2010, on comptait 15 370 élèves non francophones scolarisés en collège auxquels s'ajoutaient 2 990 élèves accueillis en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

Les classes d'accueil (environ 710) sont confiées de préférence à des enseignants volontaires, formés en général à l'enseignement du français langue étrangère ou langue seconde, formation et compétences qu'il est désormais possible de faire valider par une certification supplémentaire.

Scolarisation des primo arrivants au cours des 7 dernières années :

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
Nombre moyen d'élèves primo-arrivants	19 960	20 630	20 330	19 450	17 630	17 770	18 360
Effectifs d'élèves en CLA, CLA-NSA, ou MAT	17 750	17 690	17 650	17 060	15 840	16 130	16 350

Source : MEN-DEPP

➤ **Éléments en complément des informations fournies par le Ministère de l'éducation nationale**

L'identification des besoins de formation en français est réalisée lors de la venue des migrants sur les plates-formes d'accueil organisées par l'OFII. Lorsqu'il est établi que les personnes ont un niveau de connaissance du français équivalent ou supérieur à celui attesté par le Diplôme Initial de Langue Française (cf. 2.2), l'OFII leur délivre une attestation de dispense de formation linguistique (AMDFL). Dans le cas contraire, les personnes sont orientées vers un parcours de formation d'une durée maximum de 400 heures validé par le DILF (diplôme initial de langue française).

Au total, sur 465 048 contrats signés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, 113 433 personnes se sont vues prescrire un apprentissage du français, soit de l'ordre de 24 % des signataires.

La Certification DILF

Le Diplôme initial de Langue Française a été instauré par le décret 2006-1626, le contenu de ses épreuves fixé par un arrêté du 20 novembre 2006.

Ce diplôme valide un premier niveau de maîtrise du français, le niveau A1.1, du Cadre européen de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Il tend à valoriser les premiers acquis en langue française, notamment auprès des publics non ou faiblement scolarisés dans leur langue maternelle.

Les premières sessions d'examen DILF ont été organisées en mai 2007.

Depuis la mise en place de cette certification, l'OFII signe chaque année avec le Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP) une convention ayant pour objet de formaliser les conditions dans lesquelles le CIEP assure la gestion administrative et pédagogique du DILF.

Les sessions DILF se déroulent une fois par mois, le même jour, sur l'ensemble du territoire. Elles sont organisées par des centres d'examen agréés par le CIEP et ont lieu, dans la mesure du possible, dans les chefs lieux de département.

Depuis sa mise en place en mai 2007 jusqu'au 31 décembre 2009, **32 491** DILF ont été passés, dont **29 173** avec succès, soit un taux de réussite de **89,7%**.

Article 19§12

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Le dispositif d'enseignement de la langue et de la culture d'origine (ELCO)

➤ Situation actuelle de l'ELCO

Le dispositif ELCO est mis en œuvre sur la base de neuf accords bilatéraux avec l'Algérie, la Croatie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Serbie, la Turquie, et la Tunisie.

Organisation

Dans le premier degré, les cours d'ELCO sont dispensés à titre optionnel à raison de trois heures par semaine, à partir du CP, en priorité aux élèves dont les familles, immigrées ou issues de l'immigration, en font la demande. Les cours sont pour la plupart organisés le soir après la classe ou le mercredi ou le samedi et se déroulent dans les locaux scolaires le plus souvent.

Dans le second degré, l'ELCO est dispensé en collège et lycée professionnel mais les effectifs les plus importants sont dans le premier degré.

Ces cours sont assurés par des enseignants algériens, croates, espagnols, italiens, marocains, portugais, serbes, tunisiens, turcs, mis à disposition par leurs gouvernements respectifs. Destinés à l'origine aux enfants de la nationalité concernée, ou dont l'un des parents possède, ou a possédé cette nationalité, ces cours sont désormais ouverts à tout enfant dont la famille souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles.

L'installation d'un cours d'ELCO, comme sa reconduction, nécessite :

- l'affectation d'un enseignant par les autorités du pays d'origine et son installation par les autorités françaises,
- la définition des horaires des cours et leur articulation avec les autres enseignements dans le cadre du projet d'école,
- la fourniture par le maire de la commune d'un local propre à l'enseignement et des moyens matériels de le dispenser.

Les cours d'ELCO relèvent des enseignements scolaires et sont supervisés par les corps d'inspection français en collaboration avec des inspecteurs étrangers et avec les consulats concernés.

Les inspecteurs veillent, chaque fois que possible, à la continuité pédagogique des enseignements ELCO en favorisant la poursuite au collège de l'enseignement de la langue concernée en tant que LV1 ou LV2.

La référence au CECRL étant devenue obligatoire dans l'enseignement scolaire français depuis la loi d'orientation sur l'avenir de l'école de 2005, ces enseignements se rapprochent progressivement du cadre européen commun de référence pour les langues vivantes (CECRL). De même, chaque fois que possible, ils pourront être conçus comme un élément d'un parcours linguistique se poursuivant au collège et au lycée.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier sur la façon dont la langue nationale de l'Etat d'accueil est enseignée aux travailleurs migrants.

Données chiffrées 2008-2009 :

82 293 élèves dont 75 277 au niveau élémentaire et 7 016 au niveau secondaire.

ELCO		2002-2003		2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007*		2007-2008*		2008-2009	
		1er degré	2nd degré	1er degré	2nd degré	1er degré	2nd degré	1er degré	2nd degré	1er degré	2nd degré	1er degré	2nd degré	1er degré	2nd degré
Langue arabe Algérie	élèves	7498	317	8582	437	9528	374	10799	543	11793	543	13114	450	14054	302
	enseignants	120		121		145		147							
	cours	546	26	634	45	621	31	709	32	751	47	795	35	814	26
Langue croate	élèves	néant		néant		néant		5	18	21		20		24	
	enseignants							2							
	cours							1	2	3		3		3	
Langue espagnole	élèves	1073	302	1270	263	1142	283	1088	223	1212	174	1151	138	774	171
	enseignants	35		35		35		35							
	cours	84	30	91	24	81	17	81	16	91	13	69	15	44	9
Langue italienne	élèves	2640	624	2335	532	1556	489	1449	383	1502	362	1424	336	1211	299
	enseignants	80		80		106		90							
	cours	204	37	210	38	189	32	106	30	88	21	100	24	80	15
Langue arabe (Maroc)	élèves	23223	3584	24987	3041	22679	2739	24235	2411	26860	2432	27504	2574	28218	2186
	enseignants	269		264		286		312							
	cours	1765	263	1814	255	1674	234	1787	218	1935	219	1900	221	1835	182
Langue portugaise	élèves	7741	pas de 2nd degré	9545	pas de 2nd degré	8878	pas de 2nd degré	8663	pas de 2nd degré	9324	pas de 2nd degré	10356	pas de 2nd degré	10466	pas de 2nd degré
	enseignants	119		120		126		119							
	cours	448		594		506		527		573		659		700	
Langue arabe (Tunisie)	élèves	5131	633	5237	614	4712	674	5107	575	4923	551	5000	318	4605	391
	enseignants	146		139		135		132							
	cours	358	50	391	53	334	55	375	41	356	45	363	34	342	35
Langue turque	élèves	12832	3623	12717	3682	13002	3502	13932	3795	15004	3600	15593	3473	15836	3667
	enseignants	177		173		174		181							
	cours	896	235	923	237	914	217	907	219	897	230	958	221	971	244
Langue serbe	élèves	129	6	184	0	153	0	159	6	149		136	15	89	
	enseignants	4		5		4		4							

	cours	10	0	12	0	11	1	10	0	13		8	1	8	
Effectifs totaux : 1er et 2nd degrés		60267	9089	64857	8569	61650	8061	65437	7954	70788	7662	74298	7304	75277	7016
Total général des effectifs		69356		73426		69711		73391		78450		81602		82293	
Total des cours : 1er et 2nd degrés		4311	641	4669	652	4330	587	4503	558	4707	575	4855	551	4797	511
Total général des cours		4952		5321		4917		5061		5282		5406		5308	

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1: Il convient de mettre à disposition des personnes désireuses d'émigrer et/ou d'immigrer des services gratuits d'aide et d'information et de lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 2: Des mesures doivent être prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles.

Paragraphe 3: Il faut promouvoir la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 4: Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière d'emploi, de droits syndicaux et de logement. Les Etats parties doivent démontrer l'absence, dans ces domaines, de toute discrimination directe ou indirecte, en droit et en pratique ; ils doivent faire état des mesures concrètes prises pour corriger les cas de discrimination.

Paragraphe 5: Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail.

Paragraphe 6: Les travailleurs migrants autorisés à s'établir sur le territoire sont en droit de voir leur famille les y accompagner ou les y rejoindre. La « famille du travailleur migrant » est entendue comme comprenant au moins l'époux du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur migrant.

Paragraphe 7: Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux pour les actions en justice.

Paragraphe 8: Il est interdit aux Etats parties d'expulser des travailleurs migrants résidant régulièrement sur leur territoire, en dehors des cas où ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Paragraphe 9: Les travailleurs migrants ont le droit, dans les limites fixées par la législation, de transférer vers leur pays d'origine toute partie de leurs gains et économies qu'ils désirent transférer.

Paragraphe 10: Les Etats parties doivent étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Paragraphe 11: Les Etats parties doivent favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.

Paragraphe 12: Les Etats parties doivent favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977)

Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Directive 2004/38/CE du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées :
 - a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;
 - b. pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;
 - c. pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;
2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;
3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

Annexe à l'article 27

Il est entendu que cet article s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales à l'égard de leurs enfants à charge ainsi qu'à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser. Les termes «enfants à charge» et «autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins et de soutien» s'entendent au sens défini par la législation nationale des Parties.

Informations à soumettre

Article 27§1

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

a et b Droit à l'égalité des chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales: droit du travail

- S'agissant de la durée du travail et de l'organisation du temps de travail, les salariés ayant des responsabilités familiales peuvent disposer de différents dispositifs :

- Le congé de naissance ou d'adoption rémunéré de 3 jours

- le congé de paternité : après la naissance de son enfant, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de 11 jours ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples (art. L.1225-35 du code du travail).

- le congé parental d'éducation : voir Art 27.2.

- le temps partiel de droit commun,

- le temps partiel pour raisons familiales : un salarié peut demander à bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison de sa vie familiale (art. L. 3123-7 du code du travail). Le salarié doit obtenir l'accord de l'employeur.

- le congé non rémunéré de trois jours en cas de maladie ou d'accident d'un enfant de moins de 16 ans. La durée est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an (art. L. 1225-61 du code du travail).

- le congé de présence parentale en cas de maladie grave, handicap ou accident nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants d'un enfant Le salarié dispose alors d'un capital de 310 jours qu'il peut utiliser de façon souple pendant une période de trois ans. (art. L. 1225-62)

- le congé de soutien familial non rémunéré (sans relation avec l'Allocation de soutien familial) pour le salarié justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, lorsque l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, enfant ...) présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé est d'une durée de trois mois renouvelable (dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière) (art. L. 3142-22 du code du travail)

- le congé de solidarité familiale : le salarié dont un ascendant, descendant, frère, sœur, ou personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable peut bénéficier de droit d'un congé de trois mois renouvelable une fois. Il peut également, dans ce cas avec l'accord de son employeur, fractionner ce congé ou utiliser ce droit sous forme de période d'activité à temps partiel (art. L. 3142-16 du code du travail).

a et b, Droit à l'égalité des chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, droits de sécurité sociale

➤ **Evolution législative durant la période de référence (2004/2009) :**

- Dans le but d'améliorer significativement la conciliation de la vie familiale et professionnelle tout en simplifiant les prestations pour les rendre plus lisibles, la *loi de financement de la sécurité sociale pour 2004* a créé une nouvelle prestation familiale destinée à favoriser l'accueil, l'entretien et l'éducation des jeunes enfants s'appliquant dès le premier enfant : les prestations liées à la naissance et l'adoption (*allocations pour jeune enfant (APJE)* et *d'adoption (AA)*) et les aides à la garde de jeunes enfants (*allocation parentale d'éducation (APE)*, *aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)* et *allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)*) sont remplacées par la *Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)*. La PAJE ainsi créée comporte :

- o un premier étage de prestations composé d'une *Prime à la naissance ou à l'adoption* versée dès le 7^{ème} mois de grossesse suivie d'une *Allocation de base* servie dès la naissance pendant trois années,
- o un second étage offrant le choix entre deux prestations d'éducation du jeune enfant :

. Le *Complément de libre choix d'activité (CLCA)* est accordé au parent qui choisit de ne pas exercer son activité professionnelle ou de l'exercer à temps partiel pour s'occuper d'un enfant pendant une période dont la durée varie avec le rang de l'enfant (durée maximale de 6 mois pour un enfant de rang 1 et de 3 ans pour un enfant de rang 2 et plus). Ce complément est accordé sans condition de ressources mais en fonction d'une durée d'activité antérieure qui diffère également selon le rang de l'enfant.

. Le parent souhaitant poursuivre une activité bénéficie d'un *Complément de libre choix du mode de garde (CMG)* comprenant la prise en charge de tout ou partie des cotisations sociales afférentes à l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile et d'une partie du salaire de ces personnes dans la limite d'un plafond variant selon les revenus de la famille. Il est versé jusqu'à l'âge de 6 ans, son montant étant toutefois réduit de 50 % entre 3 et 6 ans.

- La *loi de financement de la sécurité sociale pour 2006* a rénové les conditions de service de l'*Allocation de présence parentale (APP)* attribuée au parent devant s'occuper d'un enfant gravement malade. Le congé d'une durée continue de 4 mois renouvelable deux fois a été transformé en un « compte crédit jours » de 310 jours, soit 14 mois, à prendre sur une période de 3 ans. Un *Complément d'Allocation de Présence Parentale* a été créé pour aider les parents à faire face aux frais occasionnés par une hospitalisation très éloignée du domicile.

- Les *lois de finances pour 2005 et 2006* ont encouragé le recours à un mode de garde rémunéré et déclaré en transformant la réduction d'impôt en faveur de la garde d'enfant hors domicile en un crédit d'impôt dont le taux a été porté de 25 % à 50 %.

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a amélioré les conditions d'attribution du "Complément de libre choix du mode de garde (CMG) afin qu'il prenne mieux en compte les horaires atypiques des parents (environ 14 % des familles concernées).
- Enfin, la loi n° 2010-209 du 9 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a remanié, dans la législation du travail, le congé de solidarité familiale pour en faciliter et élargir l'accès. Il donne désormais droit à une allocation d'accompagnement d'une durée de trois semaines. (En cours de mise en œuvre).

➤ **Le montant et le nombre de bénéficiaires des prestations liées à la garde des enfants et à différents congés familiaux** autres que le congé parental¹¹ sont présentés pour l'année 2008¹², année la plus récente pour laquelle on dispose du seuil de pauvreté (respectivement à 791 € et 949 € pour 50 % et 60 % du revenu médian).

Prestations 2008	Montant 2008	Allocataires en 2008
Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (2 ^e étage) - Complément mensuel de libre choix du mode de garde (CMG) - Anciennes AFEAMA et AGED en extinction (voir congé parental sous Art 27§2)	163,01 / 426,65 €	695 300 54 400
Indemnité journalière de paternité de 11 jours (18 j. si 2 naissances)	Identique à Indemnité journalière de maternité	D'après une enquête en 2005 : 2/3 des pères salariés et indépendants.
Allocation journalière de présence parentale	40,17 € + compléments.	4 400

NB : Adaptation du montant de ces compléments lorsque le congé parental est pris à temps partiel.

Sous le paragraphe 1 de l'article 27 de la Charte et au vu de la réponse fournie lors du précédent rapport par la France, le comité demande quelle est la couverture en matière de droits à pension des parents qui cessent de travailler pour exercer leurs responsabilités familiales.

Du point de vue de la France, plusieurs situations doivent être envisagées :

I - le salarié bénéficie d'un *congé de présence parentale* ou de *soutien familial* (cf Art 27.1)

II - le salarié bénéficie d'un *congé parental d'éducation* (cf Art 27.2)

III - le salarié suspend son activité professionnelle pour prendre un congé non rémunéré (« congé sans solde ») ou encore cesse volontairement son activité professionnelle pour se consacrer à des responsabilités familiales.

Ces différentes situations sont, ou peuvent être, prises pour la retraite de la manière suivante :

¹¹ Une présentation des conditions d'attribution de ces prestations figure dans les tableaux Missoc et sur les pages : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N156.xhtml> pour les allocations de garde et les congés et , pour le congé de paternité, <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F3156.xhtml>

¹² Le montant de ces mêmes prestations en 2009, dernière année de la période de référence, peut être consulté dans les tableaux MISSOC

. Les salariés bénéficiant des prestations versées au titre des congés mentionnés dans les situations I et II et dont les ressources sont inférieures à un plafond mensuel¹³ sont obligatoirement affiliés à l'Assurance vieillesse des parents au foyer par l'organisme servant les prestations et les cotisations sont à la charge de ce même organisme. A noter que c'est également le cas, et aussi sous conditions de ressources, des parents « inactifs » qui reçoivent l'allocation de base du 1^{er} étage de la PAJE, le complément familial ou encore une allocation d'éducation pour un enfant handicapé ou encore les personnes qui assument à domicile la charge d'une personne handicapée (art L 381-1 du code de la sécurité sociale).

. Les autres salariés visés aux I et II (dont les ressources sont supérieures au plafond), les salariés visés au III et, de manière générale, les parents « inactifs » exerçant des responsabilités familiales peuvent s'assurer volontairement à :

- l'Assurance volontaire vieillesse des personnes chargées de famille s'il s'agit d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans (art L 742-1 5^e alinéa et D 742-1 du code de la sécurité sociale)
- l'Assurance volontaire vieillesse des « tierces personnes », s'il s'agit d'un conjoint ou membre de la famille infirme ou invalide incapable d'accomplir les actes ordinaires de la vie (art L 742-1, 2^e alinéa et R 742-9 et suivants du code de la sécurité sociale).

. Enfin, de manière générale, les personnes relevant d'autres situations peuvent s'assurer volontairement dans un délai de 6 mois auprès de l'Assurance volontaire vieillesse des anciens assurés obligatoires (Art L 742-1, 1^{er} alinéa et R 742-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

c. développer et promouvoir les services de garde des enfants et autres services familiaux

(voir art 16)

Par le biais d'incitations fiscales et d'exonérations de charges, le chèque emploi service universel (CESU) encourage les entreprises à aider financièrement leurs salariés à payer le coût de la garde de leurs enfants ou à investir dans la création de places d'accueil.

La modulation des tarifs des crèches collectives (tous types de structures) selon les revenus de parents de façon à limiter le taux d'effort des parents financée par l'action sociale des caisses d'allocations familiales et la prise en charge de la totalité des cotisations sociales et d'une fraction du salaire net des assistants maternels sous conditions de ressources (cf ci-dessus le CMG de la PAJE), permettent de limiter la contribution financière des familles modestes au financement de la garde d'enfants.

Pour les bénéficiaires de minima sociaux, la loi du 1^{er} décembre 2008 a institué une garantie d'accès de leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches collectives (ou autre solution de substitution à la charge du gestionnaire) à raison d'une place sur 20, en vue de favoriser l'insertion professionnelle. Certaines caisses d'allocations familiales ont développé des services spécifiques en direction des parents, tels que l'information et l'appui à la recherche d'un mode de garde d'enfant. Des services complémentaires ont été développés comme, par exemple, l'aide de ces publics à assumer leur fonction parentale.

La réforme du statut des assistants maternels du 27 juin 2005 qui vise à mieux les professionnaliser.

Plus récemment, le gouvernement a lancé en février 2009 un plan de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qui vise la mise en place de 200.000 solutions d'accueil sur la période 2009-2012, réparties à parts sensiblement égales entre l'accueil collectif et l'accueil individuel.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie plusieurs leviers :

Il s'agit de l'adaptation de la législation et de la réglementation pour permettre un fonctionnement plus souple des établissements d'accueil et la mise en place de solutions innovantes (jardins d'éveil, micro-crèches, maisons d'assistants maternels...).

Il s'agit également de l'augmentation significative des moyens financiers des caisses d'allocations familiales (+1,3 milliards d'euros sur la période 2009-2012, soit +7,5% par an) pour le financement des structures d'accueil collectif.

¹³ Le plafond varie suivant les dispositifs en cause et la taille de la famille. Par exemple, en 2008 le plafond de ressources pour un congé parental dans une famille avec 2 enfants s'élevait à 2 255 € par mois.

Enfin, des outils d'accompagnement des services de protection maternelle et infantile chargés de l'agrément et du contrôle des assistants maternels et des structures d'accueil collectif sont progressivement mis en place afin de faciliter la prise de décision, d'améliorer l'efficacité de ces services et la qualité du service rendu.

Ces diverses mesures ont pu contribuer à faire évoluer les pratiques des parents pour la garde de leurs enfants en ce qu'elles favorisent la disponibilité de certains modes de garde, leur développement et l'accessibilité financière aux parents.

Ainsi, le taux de financement par les caisses d'allocation familiales en fonction des modes d'accueil et des revenus des parents est compris entre 59% (pour des parents gagnant 6 fois le salaire minimum et employant une personne assurant la garde à leur domicile) et 95% (pour des parents gagnant 1,5 salaire minimum dont l'enfant est accueilli en crèche collective (Source : Programme qualité efficience – PQE Famille annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale 2009 et 2010).

Le comité demande quelles méthodes sont utilisées pour évaluer les besoins par rapport aux différents services offerts et dans quelles mesures il y est effectivement répondu en particulier pour les familles aux revenus modestes.

Les besoins sont évalués en rapportant le nombre d'enfants de moins de trois ans (les enfants de plus de trois ans étant en quasi-totalité préscolarisés en école maternelle) au nombre de places et solutions d'accueil utilisées en accueil collectif et en accueil individuel (assistants maternels et garde au domicile des parents).

Le taux de couverture des besoins est évalué à 48,13%, selon la répartition suivante (1/1/2008) :

Mode de garde	Effectifs	Couverture	Part du mode de garde
Accueil collectif	331.329	14,29%	29,7%
Assistants maternels	584.458	25,15%	52,3%
Ecole maternelle	164.008	7,06%	14,7%
Salariés à domicile	37.872	1,63%	3,4%
Offre totale	1.118.267	48,13%	100%
Nombre d'enfants de moins de 3 ans	2.323.589		

Champ : France métropolitaine

Sources : Cnaf, Drees, Deep et Insee

En dehors des parents, le mode de garde principal des enfants de moins de trois ans le plus fréquent est l'accueil chez l'assistant maternel suivi de l'accueil collectif. Les enfants plus grands sont scolarisés la plus grande partie de la journée.

L'accueil chez l'assistant maternel est le mode de garde le plus développé en France, présent dans 72% des communes (soit 26.0000), alors que l'accueil collectif est implanté dans un peu plus de 10% des communes. Les 10.658 établissements au 31/12/2008 offrant 342.728 places sont en effet implantés dans 3.800 communes (Source : Drees - Etudes et Résultats n° 715 - Février 2010).

Sur le plan géographique, la densité moyenne en places de garde déclarées pour 100 enfants de moins de 3 ans varie du simple au double entre les 20 départements les mieux dotés et les 20 départements les moins bien dotés : 64,6% contre 31,6% en 2006.

Au total, en 2007, l'ensemble des trois modes de garde (accueil collectif y compris en crèches familiales qui emploient des assistants maternels et assistants maternels employés directement par les parents) offre en moyenne 47 places hors du domicile des parents pour 100 enfants de moins de 3 ans (carte 4). Les départements les moins bien pourvus en capacités d'accueil hors du domicile des parents se situent dans le nord de la France (frontière belge) et au sud (littoral méditerranéen) ; ils disposent d'un nombre de places inférieur à 39 places pour 100 enfants de moins de 3 ans. Les départements les mieux dotés se situent, quant à eux, dans la zone centrale du pays, des Pays de la Loire jusqu'en Franche-Comté et Rhône-Alpes ; ils ont plus de 57 places pour 100 enfants de moins de 3 ans (Source : Drees - Document de travail n° 135 - Juin 2009).

Modalités d'évaluation des besoins en modes d'accueil du jeune enfant :

Au niveau local, la commission départementale de l'accueil du jeune enfant établit un rapport sur l'état des besoins et de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans, établi par les services du conseil général et de la caisse d'allocations familiales.

Chaque caisse d'allocations familiales établit un diagnostic des besoins qui détermine notamment les zones prioritaires au regard de la capacité existante et des besoins des familles.

Au niveau national, le ministère chargé de la famille assure la mise en place, le pilotage et la coordination des mesures visant à évaluer et développer l'offre d'accueil de la petite enfance. Il s'agit de mesures législatives ou réglementaires qui encadrent les modes d'accueil ainsi que de mobilisation de moyens financiers de la branche famille de la sécurité sociale dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue avec la caisse nationale des allocations familiales.

Par ailleurs, le Haut conseil de la famille installé en juin 2009 assure désormais l'élaboration d'orientations pour les pouvoirs publics en matière de politiques familiales notamment l'accueil de la petite enfance.

Toutefois, l'évaluation des besoins précis des familles constitue un exercice délicat influencé par plusieurs facteurs notamment l'offre d'accueil existante, les aides apportées par les pouvoirs publics et l'évolution même des besoins dans l'espace et dans le temps.

Les enquêtes (principalement réalisées par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie – CREDOC) montrent des écarts entre le choix effectif des familles et leurs préférences. S'il est difficile d'expliquer le plus objectivement possible le choix des parents pour tel ou tel mode d'accueil, a fortiori il l'est encore plus d'analyser la demande de mode de garde influencée par plusieurs paramètres, en particulier le niveau de l'offre et le coût pour les familles, ainsi que la souplesse et l'adaptation de chaque mode d'accueil aux besoins des familles.

Opinion et satisfaction des parents vis-à-vis des modes de garde :

L'enquête « Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants - 2007 » réalisée par la DREES révèle que 72,4 % des parents sont satisfaits des conditions de garde de leurs enfants, notamment l'apport en termes d'éveil, la sécurité et les horaires proposés. Ces résultats diffèrent selon le mode de garde considéré.

En dehors de la garde par les parents eux-mêmes, la crèche est le mode de garde jugé le plus bénéfique pour l'enfant (39,6 %), suivi par l'assistant maternel (27,8 %). La garde à domicile est associée à une souplesse d'horaires : ce mode de garde est considéré comme le plus adapté en la matière par plus d'un quart des parents.

L'assistant maternel ressort comme un mode de garde plus adapté aux contraintes horaires des parents : 75 % des employeurs d'assistante maternelle sont pleinement satisfaits sur ce plan, alors que c'est le cas de 56,4 % des parents ayant recours à la crèche.

Par ailleurs, sur le plan financier³, le coût de la garde entache la satisfaction globale du mode de garde : seuls 14,5 % se déclarent ainsi pleinement satisfaits, contre 46,6 % assez satisfaits, 29,5 % moyennement et 9,5 % pas du tout. La crèche apparaît sous cet angle plus adaptée au budget des familles que l'assistante maternelle, 25,1 % des parents faisant garder leur(s) enfant(s) en crèche sont pleinement satisfaits pour seulement 10,4 % de ceux employant une assistante maternelle.

Enfin, bien que les parents soient satisfaits par leur mode de garde, 40,3 % d'entre eux en auraient souhaité (ou souhaitent) encore un autre, principalement la crèche (63,8 %).

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Voir ci-dessus

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Voir ci-dessus

Article 27§2

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Au regard de la législation du travail, le cadre juridique du congé parental d'éducation reste inchangé depuis le dernier rapport : pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, bénéficie d'un congé d'une durée d'un an renouvelable à temps plein ou partiel, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (Art L1225-42 du code du travail).

Au regard de la législation de sécurité sociale :

➤ Evolution législative durant la période de référence (2004/2009) :

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a créé (voir plus haut), le Complément de libre choix d'activité de la PAJE.
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a amélioré le Complément de libre choix d'activité pour faciliter la réinsertion professionnelle du parent bénéficiaire en créant une option alternative, le « congé optionnel de libre choix d'activité » (COLCA). Elle a offert aux parents, à partir du 3^{ème} enfant, la possibilité d'opter pour un congé plus court (une année) mais mieux indemnisé.

➤ Le montant des prestations de congé parental¹⁴ et le nombre de bénéficiaires sont présentés ci-après pour l'année 2008¹⁵, année la plus récente pour laquelle on dispose du seuil de pauvreté (respectivement à 791 € et 949 € pour 50 % et 60 % du revenu médian).

En réponse également à la question du Comité sous le paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte sur le nombre de personnes qui profitent réellement du congé parental :

Prestations 2008	Montant 2008	Allocataires en 2008
Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (2 ^e étage) :		
3) Complément de libre choix d'activité (CLCA)	538,72 €	CLCA + COLCA : 561 500
4) ou Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)	770,38 €	

NB : Adaptation du montant de ces compléments lorsque le congé parental est pris à temps partiel.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Voir ci-dessus

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Voir ci-dessus

Article 27§3

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons

¹⁴ Une présentation des conditions d'attribution de ces prestations figure dans les tableaux Missoc et sur la page : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N156.xhtml>

¹⁵ Le montant de ces mêmes prestations en 2009, dernière année de la période de référence, peut être consulté dans les tableaux MISSOC

et l'étendue de toute réforme.

S'agissant de la question du CEDS : « le Comité demande si l'interdiction de licenciement s'applique également en raison des responsabilités familiales à l'égard » d'un proche malade.

L'ensemble des congés et aménagement des conditions de travail présentés plus haut (art. 27§1 b) Q. 1), qu'ils soient de droit pour le salarié, ou accessible sous réserve de l'accord de l'employeur (temps partiel pour raisons familiales), ne peuvent pas constituer un motif de licenciement justifié.

Par ailleurs, un salarié ne peut être licencié pour motif personnel que si l'employeur justifie d'une cause réelle et sérieuse. Ce motif ne peut être discriminatoire, notamment en raison de sa situation de famille ou de sa grossesse (art. L. 1132-1 du code du travail).

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Sans objet

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques et ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Sans objet

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 :

- a. Il convient d'assurer aux personnes ayant des responsabilités familiales l'égalité des chances pour ce qui concerne l'entrée, le maintien et le retour dans la vie active, en particulier en matière d'orientation professionnelle, de formation et de recyclage.
- b. Les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent être pris en compte en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale. La durée et l'organisation du temps de travail, ainsi que les modalités de la prise en compte des périodes de chômage pour les droits à pension, seront régies par voie législative ou par des conventions collectives.
- c. Des services de garde de jour des enfants et autres modes de garde doivent être mis à la disposition des travailleurs ayant des responsabilités familiales (enfants, conjoints, partenaires, etc.).

Paragraphe 2 : La possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant devra être prévue par la législation, les conventions collectives ou la pratique.

Paragraphe 3 : Les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement ni entraver l'évolution de la carrière. Les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Informations à soumettre

Article 31§1 *droit au logement*

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif à des logements d'un niveau suffisant, en y incluant la durée des délais d'attente.**

Inconfort et mauvaise qualité du logement

Le niveau d'inconfort (définition voir tableau ci-dessous) est très faible et en fort recul depuis 1996. Il représente, en 2006, 353 000 logements (1,3 % du parc) occupés par 0,9 % de la population française. Au début 2002, 611 000 logements étaient concernés, soit 2,5% du parc de résidences principales (4,6% en 1996). Ces logements étaient occupés par 1,7 % de la population. Ce recul est attribuable au renouvellement du parc et à l'effort de rénovation et d'amélioration du parc existant.

Aussi, pour l'exploitation de l'ENL (enquête nationale logement) de 2006, ce critère a été rapproché d'autres critères pour mieux apprécier la mauvaise qualité du logement. Ces critères ont été retenus par référence à la publication de l'INSEE « Les logements en 2006 : le confort s'améliore, mais pas pour tous ». (Bénédicte Castéran, Layla Ricoch ; INSEE Première n° 1202, juillet 2008).

Cependant, dans cette publication, les doubles comptes ne sont pas éliminés. Ensuite, certains critères ont paru peu significatifs. Par exemple, pour le chauffage, il semble préférable en première approche de ne retenir que les logements sans aucun moyen de chauffage. Cependant, l'absence de moyen de chauffage est mal définie dans l'ENL ; elle n'exclut pas nécessairement une source d'appoint, n'est pas recoupée avec la question « avez-vous souffert du froid ? » (45 % des logements n'ayant pas de chauffage sont près de la Méditerranée) et peut se retrouver en double compte avec les autres critères (absence d'électricité...). Le critère lié au moyen de chauffage a donc été écarté.

Pour mieux estimer la mauvaise qualité des logements au-delà de l'inconfort, ont donc été retenues l'absence d'installation pour faire la cuisine et l'électricité déficiente (ni installation encastrée, ni fils protégés par des baguettes, ni prise de terre). L'évaluation de l'insalubrité selon ENL est reprise également bien que n'étant basée que sur l'aspect extérieur de la façade et étant indiquée comme un ordre de grandeur (faible échantillon). L'insalubrité requiert en effet une expertise technique. Cette définition ne peut donc représenter l'insalubrité au sens juridique du terme et doit être combinée avec les autres critères du mal logement.

Ceci conduit aux évaluations suivantes :

Inconfort et mauvaise qualité du logement (France métropolitaine)								
	2002				2006			
	Nombre de logements (milliers)	en %	Nombre de personnes (milliers)	en %	Nombre de logements (milliers)	en %	Nombre de personnes (milliers)	en %
Sans confort sanitaire : absence d'un des éléments (eau courante, installation sanitaire, WC intérieurs)	611	2,5	1 005	1,7	353	1,3	510	0,9
mauvais état du revêtement et de l'aspect extérieur de la façade principale (immeuble « insalubre » ou menaçant de tomber en ruines) ¹	267	1,1	683	1,2	273	1	679	1,1
Aucune installation pour faire la cuisine ¹⁶	93	0,4	139	0,2	108	0,4	135	0,2
Électricité déficiente : ni installation encastrée, ni fils protégés par des baguettes, ni prise de terre	137	0,6	253	0,4	66	0,3	109	0,2
total hors doubles comptes	981	4,0	1 871	3,2	711	2,7	1 325	2,2

Source : INSEE, enquêtes nationales logements, exploitation DHUP/FL1

Ces critères conduisent à évaluer l'inconfort et la mauvaise qualité du logement à 711 000 logements en 2006, soit 2,7 % du parc de résidences principales, hébergeant 1,3 millions d'habitants, soit 2,2 % de la population. On observe une forte diminution de ce chiffre par rapport à 2002, non seulement en ce qui concerne l'inconfort, comme dit plus haut, mais également l'insécurité électrique.

La loi DALO du 5 mars 2007

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable¹⁷ a rendu opposable un droit qui existait déjà : le droit au logement avait été proclamé et sa mise en œuvre avait été recherchée par plusieurs textes précédents. Cette loi lui a néanmoins fait franchir une étape décisive, en créant un recours juridictionnel en sus du recours amiable existant, ouvert à des bénéficiaires potentiels se trouvant dans des situations définies par le législateur, et en désignant une autorité responsable débitrice d'une obligation de résultat.

Le droit au logement, qui auparavant était plutôt un objectif assigné à l'action publique, est désormais pourvu des attributs d'un véritable droit. En établissant une obligation de résultat, l'instauration du droit au logement opposable vise à permettre le dépassement des obstacles rencontrés dans la mise en œuvre d'un droit qui, bien que proclamé comme fondamental, était tenu en échec. Proposée depuis plusieurs années par le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, il était demandé par l'ensemble du mouvement associatif et les principaux acteurs engagés dans l'action en faveur du logement et de l'insertion.

Dès lors que l'on admet que le droit au logement est un droit fondamental, en particulier en ce que sa réalisation est indispensable à l'effectivité d'autres droits et libertés fondamentales, le franchissement de cette étape constitue en soi un progrès considérable.

Aussi la loi du 5 mars 2007 a-t-elle répondu à une forte attente de la société civile. Elle est porteuse d'espoir pour tous ceux qui, dans la France d'aujourd'hui, souffrent de ne pas avoir de toit ou d'être contraints à se loger dans des conditions indignes. Adoptée au Parlement à l'unanimité des suffrages exprimés, sa réussite constitue maintenant un enjeu qui doit rassembler l'ensemble de la société.

¹⁶ Compte-tenu des faibles effectifs, le nombre de logements sans installation pour faire la cuisine ou dans un immeuble insalubre doit être considéré comme un ordre de grandeur.

¹⁷ DALO

L'institution d'un recours n'était toutefois pas le seul objectif de cette loi; son exercice doit servir de révélateur de besoins et de situations de mal logement parfois inconnues, parfois insuffisamment traités et parfois évitées du regard.

La loi a donné au citoyen des voies de recours qui seront ouvertes progressivement. Trois échéances sont fixées qui définissent autant d'étapes qu'il nous faut maintenant nous mettre en situation de franchir pour que le droit au logement opposable devienne effectif.

- La première étape s'est achevée le 1er janvier 2008, date à laquelle le recours amiable devant les commissions de médiation est devenu possible sur l'ensemble du territoire, les instances chargées de l'examiner ayant été mises en place.
- La deuxième étape était le 1er décembre 2008, avec l'ouverture du recours contentieux aux ménages qui connaissent les situations les plus dramatiques et qui n'ont pas obtenu de logement malgré une décision positive de la commission de médiation.
- La troisième étape est fixée au 1er janvier 2012, lorsque le recours contentieux sera ouvert à l'ensemble des demandeurs de logements sociaux dont la demande dépasse un délai jugé anormalement long et qui n'ont pas obtenu de logement malgré une décision positive de la commission de médiation.

➤ **Présentation du droit au logement opposable:**

Le principe du droit au logement opposable a été posé par l'article 1^{er} de la loi DALO et inscrit dans le code de la construction et de l'habitation.

« Art. L. 300-1. – Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. « Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. »

- **L'ouverture d'une voie de recours amiable depuis le 1^{er} janvier 2008 (article 7).**

Le recours amiable s'exerce par saisine d'une commission de médiation créée auprès du préfet du département. Cette instance prend la suite de la commission de médiation prévue par la loi du 29 juillet 1998, avec des modifications substantielles quant à sa composition et son rôle. Ces commissions ont été créées dans chaque département depuis le 1^{er} janvier 2008.

La commission statue dans un délai fixé par décret (de 3 à 6 mois selon les situations). Elle notifie par écrit sa décision motivée au demandeur.

Le recours amiable est ouvert aux catégories de personnes suivantes :

- Demandeur de logement social qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès, n'a reçu aucune proposition adaptée dans un délai fixé par arrêté du préfet au regard des circonstances locales (délai dit « anormalement long »).
- Personne de bonne foi:
 1. dépourvue de logement;
 2. menacée d'expulsion sans relogement;
 3. hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition;
 4. logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux;
 5. logée dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elle a au moins un enfant mineur, ou si elle est handicapée ou a à sa charge au moins une personne en situation de handicap.

Le recours amiable est également ouvert à toute personne qui, sollicitant l'accueil dans:

- × une structure d'hébergement;
- × un établissement ou un logement de transition;
- × un logement-foyer;
- × ou une résidence hôtelière à vocation sociale,

n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

- **Les décisions de la commission de médiation.**
 - Si la commission reconnaît le demandeur de logement comme prioritaire et devant se voir attribuer un logement en urgence, elle détermine en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, et elle transmet sa décision au préfet.
 - Si la commission de médiation estime que le demandeur de logement est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle le désigne au préfet pour que lui soit proposé un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.
 - Si la commission ne reconnaît pas le demandeur de logement comme prioritaire et devant se voir attribuer un logement en urgence, elle peut faire une proposition d'orientation de sa demande.
 - Si le demandeur sollicite l'accueil dans une structure d'hébergement ou un logement adapté et si la commission reconnaît que cette demande est prioritaire, elle le désigne au préfet afin qu'il prévoise un tel accueil.

- **La mise en œuvre de la décision de la commission de médiation par le préfet.**

Le préfet, après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif, désigne chaque demandeur reconnu par la commission à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. Il définit le périmètre et le délai à l'intérieur desquels le bailleur est tenu de loger le demandeur. L'attribution s'impute sur les droits de réservation du préfet ou sur le contingent de logements réservés aux collecteurs du 1% logement si le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi.

En cas de refus de l'organisme, le préfet procède directement à l'attribution d'un logement. Lorsque les droits de réservation du préfet ont été délégués, il demande au délégataire de procéder à la désignation et, le cas échéant, à l'attribution du logement dans un délai qu'il détermine.

Le préfet peut également proposer au demandeur un logement privé faisant l'objet d'une convention avec l'ANAH¹⁸ ouvrant droit à l'APL¹⁹ dès lors que des conditions spécifiques d'attribution ont été déterminées ou que le logement est donné à bail à un organisme en vue de sa sous-location à un demandeur prioritaire.

Lorsque la décision de la commission prévoit un accueil dans une structure d'hébergement ou un logement adapté, le préfet doit proposer une place dans un délai fixé par décret.

Les demandeurs recevant une offre de logement ou d'hébergement sont informés par le préfet des dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département.

- **L'ouverture d'une voie de recours contentieux en deux étapes : 1^{er} décembre 2008 et 1^{er} janvier 2012 (article 9).**

- Tout demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités. Ce recours est ouvert depuis le 1^{er} décembre 2008 pour les demandeurs pouvant saisir la commission de médiation sans condition de délai (dépourvus de logement, etc...). Il sera ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012 aux demandeurs de logements sociaux qui ont saisi la commission après dépassement du délai « anormalement long ».
- Tout demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures. Ce recours est ouvert depuis le 1^{er} décembre 2008.

- **La procédure.**

Le recours contentieux s'exerce auprès du tribunal administratif. Le demandeur peut se faire assister par une association (organisme agréé ou une association de défense des personnes en situation d'exclusion agréée par le représentant de l'État dans le département). Le juge administratif statue dans un délai de 2 mois.

18 Agence nationale de l'habitat

19 Aide personnalisée au logement

- **Les décisions du juge administratif.**

- Lorsqu'il constate que la demande de logement a été reconnue par la commission de médiation comme prioritaire et devant être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités: le juge ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État.
- Lorsqu'il constate que le demandeur a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, et qu'il n'a pas obtenu de proposition: le juge ordonne l'accueil dans l'une de ces structures.

Dans les deux cas, l'injonction faite par le juge au préfet de loger ou d'héberger le requérant peut être assortie du versement d'une astreinte. Celle-ci est versée à un fonds d'aménagement urbain destiné au logement social.

➤ **Les enjeux dans la mise en œuvre du DALO:**

- Le premier enjeu consistait à tenir l'échéance du 1er janvier 2008 pour la mise en place des commissions de médiation.

Les commissions de médiation départementales ont effectivement été mises en place et fonctionnent.

- Le deuxième enjeu consiste à donner son effectivité au droit au logement rendu opposable par la loi en offrant un logement ou un hébergement aux personnes bénéficiant de décisions favorables des commissions de médiation, dans la perspective de l'ouverture au 1er janvier 2012 du recours contentieux à l'ensemble des demandeurs de logements sociaux dont la demande dépasse le délai anormalement long.

Bien que les chiffres des recours ne reflètent que les besoins prioritaires (ce sera le numéro unique d'enregistrement cf ci-dessus qui enregistrera la totalité de la demande de logements sociaux), il est d'ores et déjà acquis que dans une majorité de départements, ils resteront à un niveau permettant au préfet d'honorer sans difficulté les désignations faites par la commission de médiation.

En revanche dans une quinzaine de départements l'offre aujourd'hui mobilisable par les préfets est insuffisante pour faire face aux besoins des ménages les plus en difficulté d'où le recentrage de la production des logements sociaux sur ces départements (essentiellement Ile de France et départements de la façade méditerranéenne) qui est une priorité du Gouvernement.

- Le troisième enjeu vise à concilier droit au logement et mixité sociale.

Alors que l'État est exposé à la condamnation pour non mise en œuvre du DALO, il ne tolère pas que certaines collectivités ne respectent pas leurs propres obligations. Il est donc ferme à l'égard des communes défaillantes dans l'application de la règle des 20% (arrêtés de carence).

➤ **Premier bilan du DALO:**

La loi du 5 mars 2007 instituant le DALO a créé un comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable.

Ce comité donne son avis sur toute question dont le Gouvernement le saisit, et remet chaque année un rapport au président de la République, au Premier ministre et au Parlement. Il associe les membres et le secrétaire général du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, les associations représentatives d'élus locaux et la majorité des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement ainsi que de celles œuvrant dans le domaine de l'insertion. Il est présidé par M. Xavier EMMANUELLI, président du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées.

- Le comité a remis son premier rapport «Franchir les étapes pour rendre effectif le droit au logement opposable» au mois d'octobre 2007. Ce document, établi avant même l'entrée en application de la loi, six enjeux majeurs et 37 propositions pour rendre effectif le droit au logement opposable. Au cours de l'année 2007-2008, le comité a également donné son avis sur certains textes d'application de la loi et sur les données à recueillir pour assurer le suivi du dispositif.
- Le Gouvernement a pris en compte certaines des remarques faites par le comité sur ces différents textes.

Comme suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, du recours amiable devant les commissions de médiation, le comité a été particulièrement attentif à la mise en place effective et au bon fonctionnement de celles-ci. Plusieurs membres du comité ont même pu assister directement à certaines commissions.

Le ministère chargé du logement expose à chaque réunion l'activité des commissions de médiation, sur la base d'un tableau de bord dont le contenu a été défini en accord avec le comité de suivi.

Enfin, un décret du 18 juin 2008, mettant en œuvre l'une des propositions de M. le député Etienne PINTE, a modifié la composition du comité de suivi pour y intégrer les principales associations nationales membres du comité de suivi du PARSA²⁰.

- Le deuxième rapport du comité de suivi, intitulé «Assumer l'obligation de résultat du droit au logement sur l'ensemble du territoire» a été rendu le 1^{er} octobre 2008. Le comité y fait un certain nombre de préconisations, autour des axes suivants :
 - * rendre le recours amiable accessible à tous ceux qui en ont besoin;
 - * se donner les moyens de reloger toutes les personnes désignées par les commissions de médiation;
 - * réduire les délais anormalement longs et se mettre en situation de les tenir;
 - * adapter aux besoins les moyens de l'hébergement et de l'accompagnement social lié au logement;
 - * être sans faiblesse sur le principe de mixité sociale et sur son application;
 - * arrêter un plan d'urgence pour l'application du DALO en Ile de France avant la fin de l'année 2008;
 - * mettre en œuvre le DALO dans les départements d'outre-mer.

En 2009, le comité de suivi a choisi, tout en maintenant ses réunions plénières, de privilégier un fonctionnement en groupes de travail thématiques, dont la composition restreinte et la fréquence des réunions permettent une réflexion plus approfondie.

Deux groupes permanents ont été créés : l'un consacré à l'Ile-de-France, l'autre à l'hébergement (la création de ce dernier étant d'autant plus justifiée que suite au décret du 18 juin 2008 le comité de suivi DALO a repris les attributions du comité PARSA).

Cinq groupes ponctuels ont en outre été constitués dans l'optique d'alimenter le rapport 2009, les thèmes de travail assignés à ces groupes ayant été les suivants :

- * DALO et gens du voyage ;
 - * refus des offres de logement par les demandeurs ;
 - * orientation des relogements et des hébergements ;
 - * données de suivi nécessaires à la mise en œuvre du DALO ;
 - * bonnes pratiques.
- Le troisième rapport du comité de suivi, « priorité à la bataille de l'offre » a été rendu courant octobre 2009. Il fixe deux objectifs principaux : mobiliser les logements existants et planifier des objectifs territorialisés de production. Le comité passe en revue l'ensemble du dispositif, qu'il s'agisse du fonctionnement de la procédure ou, plus largement, de l'ensemble des conditions à réunir pour lui permettre à la fois de n'être que le dernier recours, mais un recours efficace:
 - * les chiffres clés du DALO;
 - * la saisine des commissions de médiation;
 - * reloger les ménages désignés par les commissions;
 - * adapter l'offre et les outils du droit au logement aux besoins révélés par la DALO;
 - * les bonnes pratiques du droit au logement.
- A partir de l'étude du dispositif le comité dégage un enjeu fort qu'il qualifie d'«enjeu des mois à venir » qui est de gagner la bataille de l'offre. Il propose quatre engagements stratégiques pour y arriver:
- * mobiliser l'offre existante de logements sociaux pour reloger les ménages prioritaires DALO;
 - * mobiliser des logements privés pour des ménages en difficulté en zone tendue;

- × programmer de façon territorialisée le développement de l'offre locative sociale:
- × renforcer durablement l'effort budgétaire de l'État en faveur de la politique sociale du logement.

➤ **Mesures mises en œuvre pour améliorer l'efficacité du DALO : (voir réponse à l'article 16)**

Réponse au Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la réclamation collective formée par le CEDR

➤ **Sur les Gens du voyage au mode de vie itinérant**

Le gouvernement note que le CEDS « constate que les mesures d'application de la « Loi Besson » adoptées par le gouvernement répondent, en théorie, aux exigences de l'article 31§1 », et qu'il relève surtout « une longue période de défaut de prise en compte » des besoins spécifiques des Gens du voyage.

Il importe à cet égard de souligner que l'action de l'Etat dans ce domaine se déploie désormais de manière constante, et que les efforts se poursuivent dans le cadre d'une politique publique qui produit des effets tangibles. Eu égard aux remarques du CEDS concernant l'application jugée insuffisante de la loi du 5 juillet 2000, d'importants progrès doivent ainsi être signalés.

Comme l'illustrent les tableaux ci-dessous, la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage a progressé constamment et favorablement au cours des années 2000 tant en quantité, qu'en qualité.

FINANCEMENT DES AIRES	2000-2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Aires nouvelles	nc	835 places	1 851 places	2 528 places	3 528 places	3 038 places	5 518 places
Aires existantes réhabilitées (mises aux normes)	nc	497 places	611 places	260 places	229 places	376 places	526 places
Total places en aires d'accueil	1 500 places	1 332 places	2 462 places	2 788 places	3 757 places	3 414 places	6 044 places
Aires de grand passage	10 aires	4 aires	13 aires	12 aires	20 aires	9 aires	16 aires
Aires de petit passage	71 places	18 places	49 places	254 places	151 places	153 places	48 places
Terrains familiaux				17 places	92 places	89 places	76 places
Total des autorisations engagées	6 M €	14,6 M €	23 M €	26,8 M €	42 M €	42,46 M €	64 M €

I. FINANCEMENT DES AIRES	2008	Cumul 2000-2008
Aires nouvelles	4 210 places	21 508 places
Aires existantes réhabilitées (mises aux normes)	100 places	2 599 places
Total places en aires d'accueil	4 310 places	24 107 places
Aires de grand passage	21 aires	105 aires
Aires de petit passage	33 places	777 places
Terrains familiaux	83 places	357 places
Total des autorisations engagées	44,44 M €	263,30 M €

Le cumul à fin 2008 des places financées en aires d'accueil depuis 2000 s'élève donc à 24 884 places, et 105 aires de grand passage. Le montant des crédits de l'Etat dédiés à l'aménagement des aires et des terrains familiaux s'élève à 263,30 M € pour la période 2000-2008, dont plus de 44 M € pour 2008. En outre, un nombre important d'aires n'ayant pu être financées en 2008 ont pu l'être en 2009, la loi de finances pour 2009 ayant prévu 30 M € en autorisations d'engagement. Un bilan sera dressé au cours du 1er trimestre 2010.

S'agissant, en outre, de la qualité des aires offertes, on rappellera que la politique publique en faveur des Gens du voyage, en application de la loi du 5 juillet 2000, consiste à organiser leur accueil en octroyant des subventions de l'Etat aux porteurs de projet pour l'aménagement d'aires respectant des normes techniques permettant d'accueillir dignement les familles en termes d'offre sanitaire, d'accès aux réseaux et de qualité d'aménagement des espaces. En outre, chaque aire doit être dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage, qui permet d'assurer son bon fonctionnement. Cette thématique a été largement développée dans le cadre de la Journée nationale des Gens du voyage organisée le 22 octobre 2009, montrant les différentes possibilités en matière de gestion. Enfin, l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit une aide à la gestion des aires d'accueil dont les modalités figurent à l'article L851-1 du code de la sécurité sociale. En 2008, 14 682 places ont bénéficié de l'aide à la gestion pour un montant total de 22,83 M €. Ces crédits sont imputés sur le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Certaines collectivités peuvent proposer des emplacements provisoires. Néanmoins, ces emplacements doivent être agréés par le préfet et satisfaire les conditions telles que l'accessibilité du terrain, l'hygiène, la sécurité, la dotation en eau et électricité ainsi que le ramassage régulier des ordures ménagères (décret n° 2007-690 du 3 mai 2007). En réalité, seules, les aires « sauvages » peuvent ne pas répondre aux conditions de salubrité.

Enfin, si la réalisation des aires est encore inégale selon les départements, la politique d'accueil en faveur des Gens du voyage doit être poursuivie dans le cadre de la révision des schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage. En effet, comme le prévoit la loi du 5 juillet 2000, les schémas départementaux doivent être révisés en 2009 et 2010. Cette procédure est importante car elle nécessite au préalable une évaluation du dispositif d'accueil existant (conditions de fonctionnement et de gestion, niveau d'occupation, maintenance des aménagements et équipements) et un bilan des réalisations afin d'actualiser les besoins dans chaque département. Une circulaire à destination des préfets de département et de région (cosignée par le ministre de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat au logement et à l'urbanisme) est en préparation afin de rappeler le cadre et les enjeux de la révision des schémas départementaux d'accueil des Gens du voyage.

➤ **Sur les Gens du voyage qui ont fait le choix de se sédentariser, totalement ou partiellement**

L'évaluation des besoins menée dans le cadre des schémas départementaux a par ailleurs fait apparaître que beaucoup de familles issues de la population des Gens du voyage ont amorcé un processus de sédentarisation pour lequel des solutions adaptées sont à développer parallèlement à la création des aires d'accueil.

Pour répondre aux besoins des Gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année, la circulaire du 17 décembre 2003 sur les terrains familiaux a donc ouvert la possibilité pour l'Etat de cofinancer la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Fin 2008, au total 357 places en terrain familial ont été financées dans plusieurs départements (Nièvre, Aube, Doubs, Corrèze, Mayenne, Seine et Marne, Vienne, Charente Maritime, Savoie, Haute Savoie, et Isère).

La prise en compte des besoins en ce domaine évolue favorablement. Les initiatives des collectivités locales combinées à l'aide à l'investissement de l'Etat et à l'implication active des associations et des familles aboutissent à la réalisation d'opérations adaptées aux attentes des familles sédentarisées. Le gouvernement peut ainsi informer les Délégués des Ministres de quelques réalisations récentes qui témoignent d'une diversité des opérations :

- Terrains familiaux locatifs (pièce de vie et sanitaires avec emplacement pour les caravanes) : 25 terrains à Dax dans les Landes, 8 à Orthez dans les Pyrénées-Atlantiques, 12 à Mions dans le Rhône, 6 à Pignan dans l'Hérault, 2 à Surgères en Charente-Maritime, 1 à Vouneuil dans la Vienne, 1

à Mamirolle dans le Doubs, 1 à Jans en Loire-Atlantique, 7 à la Ravoire en Savoie, 3 à Lanester dans le Morbihan, 2 à Arnage dans la Sarthe.

- Maisons individuelles en location avec maintien ou non des caravanes : 37 maisons à Kingersheim dans le Haut-Rhin, 6 à Breuillet dans l'Essonne, 47 à Arles dans les Bouches-du-Rhône, 57 à Rosny sous Bois en Seine-Saint-Denis, 2 à Chambéry en Savoie, 5 à Offranville en Seine-Maritime.

- Accession à la propriété :

Auto-construction d'une maison pour une famille à Kaltenhouse dans le Bas-Rhin, 6 maisons à Thenay dans l'Indre.

Bien d'autres initiatives sont en cours dans d'autres départements. Un Guide de l'habitat adapté pour les Gens du voyage (formalisé sous forme d'un cédérom, que le gouvernement tient à la disposition des Délégués des Ministres) a été réalisé en 2009 afin d'illustrer cette prise en compte. Largement diffusé, il décrit des réalisations abouties et a vocation à susciter des initiatives locales et à aider les porteurs de projet et les acteurs locaux à trouver la solution la plus adaptée au contexte local et aux besoins des familles en les associant au projet. Il s'adresse en particulier aux collectivités locales et à leurs groupements, aux bureaux d'études, aux opérateurs et aux nombreuses associations intervenant auprès des Gens du voyage.

Considérant que la sédentarisation des Gens du voyage et l'offre de logements adaptés constituent une priorité et un enjeu important pour les années à venir, le gouvernement a ainsi pris en compte les besoins des sédentaires en octroyant des moyens financiers et en accompagnant les collectivités locales.

Enfin, et bien que le gouvernement regrette l'amalgame, induit nécessairement par le contenu de la réclamation en cause, entre la population des Gens du voyage et celle des Roms, qui présentent des caractéristiques et des besoins très différents, on peut préciser que l'accueil des familles Roms, dès lors qu'elles sont en situation régulière sur le territoire, permet leur accès au logement, comme toute autre famille, notamment dans le logement social. En particulier, les migrants Roms en situation régulière ont la possibilité de saisir la commission de médiation « droit au logement » mise en place dans chaque département dans le cadre de la loi du 5 mars 2007, en vue d'obtenir un logement. Cette commission désigne les demandeurs prioritaires, auxquels un logement doit être attribué par le représentant de l'Etat du département. Enfin, pour tenir compte de leur situation sociale très difficile, des opérations d'hébergement d'insertion spécifiques pour cette population ont déjà été mises en œuvre dans le département de Seine-Saint-Denis et à Nantes ; d'autres sont projetées, notamment à Lille.

Ainsi, et malgré les progrès qui restent encore à accomplir dans un domaine où l'action de l'Etat est nécessairement progressive, complexe à mettre en œuvre, le gouvernement souligne que le mode de vie spécifique des Gens du voyage est désormais pris en compte et la question de leur habitat traitée selon cette spécificité. Soucieux de garantir le principe de non-discrimination, le gouvernement s'efforce de tenir compte à la fois de la spécificité du mode de vie itinérant de cette population et de son évolution vers un logement classique de droit commun pour les sédentaires, ou encore un logement adapté combinant logement « en dur » et caravane.

➤ **Sur l'accompagnement social**

Concernant, enfin, l'accompagnement social plus généralement offert aux Gens du voyage, le gouvernement s'efforce de prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée, afin de promouvoir l'accès effectif aux droits.

Les Gens du voyage bénéficient ainsi, comme tous les citoyens français, du Revenu de solidarité active (qui a remplacé le Revenu minimum d'insertion depuis la loi du 1er décembre 2008), en fonction de la composition et des ressources de la famille. Par ailleurs, le statut d'auto-entrepreneur a permis à de nombreux Gens du voyage d'exercer de nouvelles activités, notamment de commerce ; ils bénéficient également de micro-crédits, par exemple grâce à l'association pour le droit à l'initiative économique.

L'investissement des pouvoirs publics vis-à-vis de cette population s'exerce également à travers les subventions versées aux principales associations représentatives des Gens du voyage au niveau

national, ainsi qu'à certaines associations locales. A travers les conventions passées avec ces associations, le gouvernement veille à ce que celles-ci mènent des actions d'accès aux droits (domiciliation, information sur les droits sociaux et médicaux, aide à la constitution de dossiers, pré-scolarisation et aide aux devoirs, prévention et accès à la santé, à l'alimentation, participation aux instances représentatives). Enfin, dans le cadre de l'Année européenne 2010 de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, plusieurs projets concernant les Gens du voyage ont été sélectionnés et financés.

L'ensemble de ces éléments, tendent à démontrer que la France a pris la mesure des conclusions du CEDS relatives à la réclamation du CEDR et met en place des actions destinées à améliorer de façon continue son action dans le domaine en cause.

Par ailleurs, l'assemblée nationale a créé, le 23 septembre 2009, une mission d'information parlementaire chargée d'établir le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'adaptation des Gens du voyage. Dans le cadre de ses travaux, cette mission auditionne tant les services des ministères concernés (logement, intérieur), que les autorités administratives (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) et les représentants des associations de Gens du voyage (par exemple, le président de la Commission nationale consultative). La question d'une révision du dispositif d'application de la loi du 3 janvier 1969 concernant les titres de circulation sera examinée dans le cadre des travaux menés par cette mission parlementaire, de même que celle relative aux modalités d'exercice du droit de vote par les Gens du voyage.

Article 31§2

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
<http://www.legifrance.gouv.fr./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020438861&fastPos=1&fastReqlid=1288109887&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

La réforme de la prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre l'exclusion et contre la pauvreté, chantier national prioritaire pour 2008-2012.

· **La Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées poursuit des objectifs clairs :**

- réduire significativement le nombre de personnes à la rue ;
- replacer les personnes au coeur du dispositif, de façon à mieux prendre en compte leurs besoins dans une logique globale d'accès aux droits fondamentaux (logement, santé, emploi...) et à leur apporter la solution la plus adaptée, en privilégiant chaque fois que possible celle du logement ;
- renforcer le pilotage du dispositif, en rénovant les rapports entre l'État et les opérateurs ;
- optimiser et rationaliser les moyens

· **La stratégie nationale s'articule autour de deux principes directeurs :**

1. La mise en place d'un service public de l'hébergement et de l'accès au logement
2. La priorité accordée à l'accès au logement, y compris pour les publics les plus vulnérables (le «logement d'abord »)

Fin 2009, un travail interministériel en lien avec le secteur associatif, a permis de déboucher sur **20 propositions partagées.**

Proposition 1 : mettre en place un service intégré de l'accueil de l'évaluation et de l'orientation des personnes sans-abri ou risquant de l'être dans chaque département

Proposition 2 : assurer un maillage territorial par les équipes mobiles en lien avec le secteur sanitaire

Proposition 3 : mettre en place un référent personnel pour chaque usager tout au long de son parcours

Proposition 4 : améliorer les processus d'admission dans les hébergements et le logement, vers plus de transparence et de mutualisation

Proposition 5 : mettre en place un outil informatique pour recenser les demandes et les offres d'hébergement

Proposition 6 : mettre en oeuvre une organisation et une programmation territoriales dans le cadre des Plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion

Proposition 7 : harmoniser les prestations et les coûts dans les structures

Proposition 8 : produire des référentiels nationaux définissant les objectifs et les modalités de l'accompagnement social vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée des logements

Proposition 9 : renforcer l'accompagnement vers et dans le logement

Proposition 10 : clarifier les responsabilités des acteurs locaux dans l'accompagnement vers et dans le logement et dans la gestion locative adaptée

Proposition 11 : poursuivre la territorialisation de la production dans le cadre des dialogues de gestion avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Proposition 12 : poursuivre le développement de l'offre de logement d'insertion et le soutien à la maîtrise d'ouvrage d'insertion

Proposition 13 : réaliser une étude à visée opérationnelle, en lien avec les opérateurs concernés, sur les freins et les leviers de l'intervention des bailleurs sociaux et des associations agréées sur des petites opérations diffuses

Proposition 14 : mettre en place l'ensemble des commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions

Proposition 15 : mener des expérimentations d'intermédiation locative dédiées à la prévention des expulsions

Proposition 16 : mettre en place un groupe de travail pour prévenir le plus en amont possible les expulsions locatives

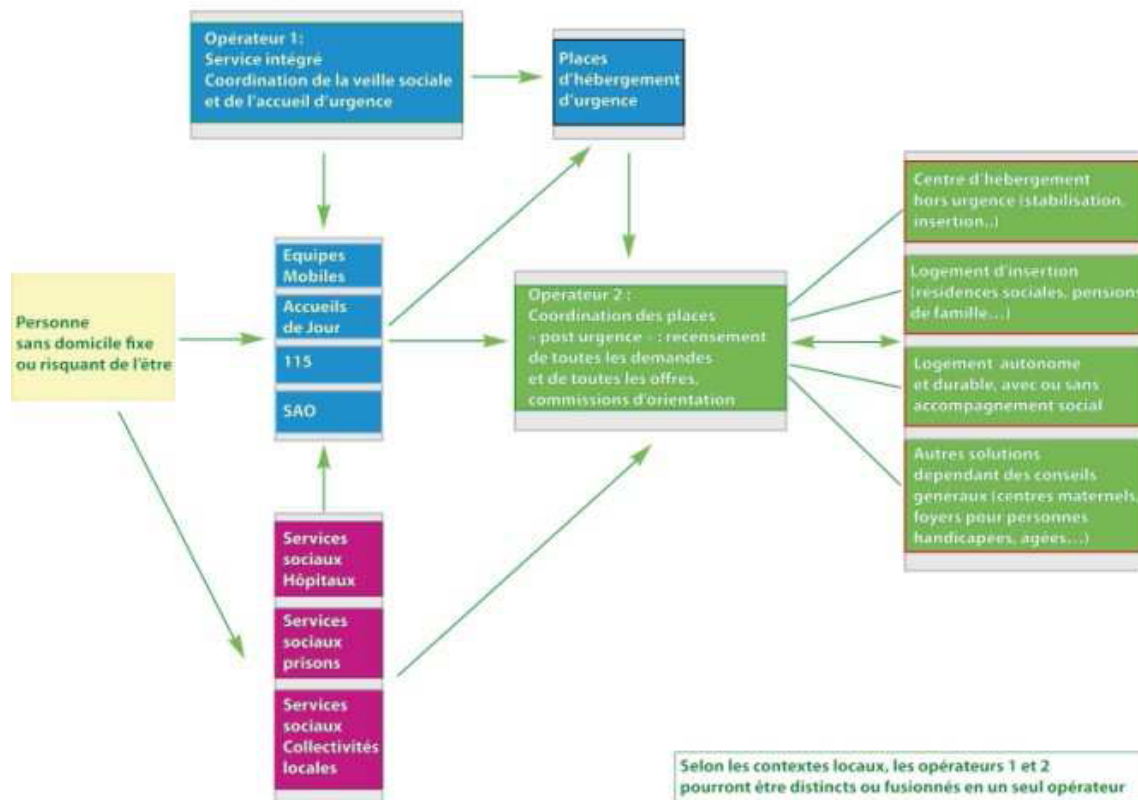
Proposition 17 : sécuriser la relation bailleur/logeur/locataire

Proposition 18 : réaliser une étude à visée opérationnelle, en lien avec les opérateurs concernés, sur les freins à l'accès au logement

Proposition 19 : mobiliser de manière effective le contingent préfectoral et celui du 1%

Proposition 20 : mobiliser le contingent propre des collectivités locales et des bailleurs sociaux

Service public de l'hébergement et de l'accès au logement



Hébergement

- La rénovation des centres d'hébergement : un plan sans précédent doté de 170 millions sur trois ans pour rénover plus de 500 centres
- **200 millions d'euros** contre l'habitat indigne
- **Fin 2009, 8 804 places** en maisons relais ouvertes, **15 000 places** prévues pour fin 2011

Les pensions de famille ([loi n° 2009-323 du 25 mars 2009](#) de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) constituent un outil supplémentaire dans les modes de prise en charge des personnes en situation de grande exclusion et dont les perspectives d'insertion et de retour à l'autonomie sont faibles : elles proposent un logement durable, sans limitation de durée, où les personnes peuvent reconstruire le lien social, en partie grâce à la présence journalière d'un hôte.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre de sans-abri, les mesures d'urgence et à plus long terme pour les sans-abri, ainsi que sur les expulsions.

Présentation du secteur

- **100 000 SDF en France en 2007**
- **3,2 millions de Mal-logés**
- 10% des sortants de prison n'ont nulle part où aller
- **2 127 structures** dans le champ accueil / hébergement / logement adapté

	2007	2009	Evolution en %
Hébergement d'urgence	255 126 943	271 312 240	6%
CHRS*	506 650 497	601 567 789	15,8%
ALT**	41 000 000	41 656 000	1,6%
Maisons relais	22 506 232	53 996 272	58,3%
AGLS***	5 716 328	5 724 496	0,1%
Budget logement/hébergement	877 000 000	1 100 000 000	20,3%

*centre d'hébergement et de réinsertion sociale

** allocation de logement temporaire (ou aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées)

*** aide à la gestion locative sociale

Article 31§3

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la construction de logements sociaux et l'octroi d'aides au logement (nombre de demandeurs et de bénéficiaires, critères à remplir pour l'obtention d'une aide).

Logements à loyers bas (dans le parc public et dans le parc privé)

D'une manière plus générale, si l'on se réfère à l'ensemble des logements du parc social et du parc privé, l'enquête logement 2006 permet de faire une évaluation du nombre de logements dont le loyer est inférieur au loyer maximum des logements financés en prêt locatif aidé intégration (PLAI).

On estime ainsi à environ 2,5 millions le nombre de logements du secteur locatif social et à 700 000 ceux du secteur locatif privé (dont le confort reste parfois à améliorer pour ces derniers) dont les loyers se situent sous ces plafonds de loyer. Cela donne un ordre de grandeur de l'ensemble de l'offre à bas loyers, de 3 200 000 logements. Cette offre devrait être quantitativement suffisante au regard du nombre de 2 900 000 ménages locataires pauvres, c'est-à-dire dont les revenus sont inférieurs à 60% du revenu médian, (soit 908 € de revenus y compris transferts sociaux par mois et pour un ménage d'une personne en 2007). Toutefois, ces logements, et particulièrement ceux du parc privé, ne sont

pas nécessairement occupés par des ménages pauvres. Une exploitation de l'enquête ENL 2006 montre en effet que dans le secteur social, seulement 900 000 ménages parmi les 1,4 millions de locataires pauvres sont dans les 2,5 millions de logements à bas loyer et que dans le secteur privé 200 000 seulement des 1,4 millions de locataires pauvres occupent de tels logements (700 000).

Les logements à loyers bas sont pour l'essentiel dans le parc social ancien. En effet, plus de la moitié (soit + de 2 millions) des logements sociaux ont été construits dans la période 1960-1979 et les loyers de ces logements sont pour une bonne part inférieurs au loyer des logements financés en PLA-I.

Pour le parc privé (hors logements conventionnés Anah), les loyers sont libres mais ne sont pas tous élevés, leur niveau est fonction du marché local et de l'état du logement.

Parmi les logements à loyer bas financés récemment, on peut distinguer les logements financés en prêt locatif aidé d'insertion (PLA-I) et les logements améliorés avec les aides de l'Anah.

Dispositif visant à favoriser une offre à loyers bas dans le parc privé

L'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) en direction des logements sociaux et très sociaux dans le parc locatif privé, consiste en l'attribution de compléments de subvention lorsque le propriétaire bailleur accepte de conventionner le logement avec des loyers inférieurs à ceux du marché.

Le nouveau régime d'aide adopté le 22 septembre 2010 pour application le 1^{er} janvier 2011 prévoit un conventionnement systématique avec une prime au conventionnement social ou très social (1 000€) dans les zones tendues et une prime réservation (2 000 €).

Il a également été mis en place en 2006 un système d'avantages fiscaux dans le cas du nouveau dispositif de conventionnement sans travaux développé ci-après.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du nombre de logements conventionnés subventionnés par l'Anah pour les années 2002 à 2009.

Logements Anah conventionnés à l'APL produits dans l'année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Logements sociaux et très sociaux	7 800	7 703	8 365	11 231	14 218	16 123	16 290	19 293	101 023
Logements sociaux ayant bénéficié d'une subvention	5 743	5 926	6 356	8 651	11 553	12 640	12 050	14 150	77 069
Logements sociaux en conventionnement sans travaux	-	-	-	-	660	1025	1290	1 811	4 786
Logements très sociaux ayant bénéficié d'une subvention (dont PST)	2057	1777	2009	2580	2005	2458	2 950	3 332	19 168

Le nombre de logements conventionnés à l'APL est descendu à 7 800 en 2002. Grâce au Plan de cohésion sociale, le nombre de logements conventionnés à l'APL a été significativement augmenté pour atteindre 19 293 en 2009.

- **Les programmes sociaux thématiques (PST)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, le PST a été reconnu comme un des outils opérationnels susceptibles d'accroître l'offre de logements à destination des ménages très défavorisés. Le PST se traduit par une convention signée entre l'État, l'Anah et une collectivité locale. Il est basé sur une négociation avec les propriétaires privés : en contrepartie d'une subvention majorée de l'Anah pour les travaux et d'un certain nombre de services (assistance technique aux bailleurs, garantie de loyer, accompagnement social des locataires...), le

propriétaire s'engage à respecter un loyer conventionné pendant 9 ans et à loger des personnes en difficulté qui lui sont proposées par une commission ou un organisme désigné dans la convention de PST et chargé de l'attribution des logements dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les programmes sociaux thématiques (PST) se sont révélés souvent bien adaptés à des actions lourdes de réhabilitation sur du parc vacant. On constate cependant, qu'après un essor, le nombre de PST est aujourd'hui en diminution : on comptait 81 PST en 2005 contre seulement 52 en 2009 ; le nombre de logements subventionnés étant passé quant à lui de 1 675 en 2005 à 947 en 2009.

- **Le conventionnement sans travaux**

Pour favoriser la réussite du Plan de cohésion sociale, une réforme du conventionnement Anah a été effectuée.

L'Anah peut conclure avec tout bailleur une convention par laquelle celui-ci s'engage à respecter des conditions relatives au plafond de ressources des locataires, au plafond de loyer, et le cas échéant aux modalités de choix des locataires. Depuis le 1^{er} octobre 2006, le conventionnement sans travaux permet de développer plus rapidement une offre de logements privés accessibles. Les propriétaires qui acceptent de signer une convention de location à loyer maîtrisé avec l'Anah disposent, en contrepartie, d'avantages fiscaux créés par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (« Borloo ancien »). Pour une location à un loyer social ou très social, le taux de déduction spécifique, initialement à 45%, a été porté à 60 % par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion pour rendre le dispositif plus attractif et à 70 % en cas de location à un organisme public ou privé en vue d'assurer le logement de transition des personnes défavorisées. Dans le cadre de la réforme du régime des aides de l'Anah, il est envisagé de verser aux associations agréées des aides plus importantes en contrepartie d'un conventionnement plus long.

Enfin, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable prévoit que le parc privé participe à la mise en œuvre du droit au logement opposable. L'article 7 de cette loi précise ainsi que le représentant de l'État peut proposer aux demandeurs reconnus prioritaires les logements du parc privé conventionnés avec l'Anah dans le cadre d'une convention d'un niveau de loyer social ou très social. Les bailleurs s'engagent sur des conditions spécifiques d'attribution pour ces logements et ceux donnés à bail à un organisme public ou privé en vue de leur sous-location, meublée ou non.

Pour renforcer l'efficacité des dispositifs d'intervention actuels en faveur des ménages visés par la loi DALO, l'Anah a décidé d'améliorer simultanément les conditions d'intervention à destination des propriétaires bailleurs, des collectivités territoriales et des opérateurs en augmentant le financement pour les travaux et l'ingénierie. L'objectif de 4 000 logements très sociaux a été reconduit en 2009 : 3 332 logements ont été subventionnés. Les PST quant à eux représentent ¼ des logements conventionnés très sociaux. Le coût moyen de subvention est en légère diminution de 28 300 € contre 27 200 € en 2008.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Les Etats parties doivent garantir à chacun, et en particulier aux groupes vulnérables, le droit à un logement d'un niveau suffisant. La notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie par la loi. On entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, présentant des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. Il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer par différents moyens que le logement est d'un niveau suffisant et que les délais d'attente pour l'obtention d'un tel logement ne soient pas excessifs.

Pour être efficace, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé. Des garanties procédurales appropriées sont nécessaires. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires qui soient impartiaux et d'un coût abordable.

Paragraphe 2 : Action visant à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri et à réduire progressivement le phénomène des sans-abri en vue de l'éliminer. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des interventions d'urgence et des mesures à plus long terme s'imposent; elles consistent notamment à leur fournir immédiatement un abri et à mettre en place des dispositifs pour les aider à surmonter leurs difficultés et ne pas y retomber.

Des procédures doivent être prévues pour limiter les risques d'expulsion et veiller à ce que celle-ci, quand elle doit survenir, soit exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées.

Paragraphe 3 : Une offre suffisante de logements d'un coût abordable doit être assurée, grâce à des mesures appropriées en vue de proposer un logement d'un niveau suffisant et à des aides au logement. Des recours juridiques doivent pouvoir être formés en cas de refus d'octroi d'une telle aide.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 11.1